

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

9 NOVEMBRE 2011

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SÉANCE DU MERCREDI 9 NOVEMBRE 2011

TABLE DES MATIÈRES

1	Congés et absences	6
2	Constitution d'assemblées	6
3	Dépôt et envoi en commission de propositions de résolution	6
4	Retrait de propositions de résolution et d'une proposition de décret	6
5	Modification de la composition de commissions	6
6	Questions écrites (Article 77 du règlement)	7
7	Cour constitutionnelle	7
8	Approbation de l'ordre du jour	7
9	Questions d'actualité (Article 79 du règlement)	7
9.1	Question de Mme Zakia Khattabi à M. Jean-Claude Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur, intitulée « Inscriptions des étudiants hors UE à l'ULB »	7
9.2	Question de M. Gilles Mouyard à M. Jean-Claude Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur, intitulée « Médecine vétérinaire »	8
10	Ordre des travaux	8
11	Questions d'actualité (Article 79 du Règlement)	8
11.1	Question de Mme Malika Sonnet à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée « Création d'un groupe de travail sur la mendicité des enfants »	8
11.2	Question de M. Marc Elsen à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « Retour massif de la call TV en Fédération Wallonie-Bruxelles après une période d'apparente accalmie ? »	9
11.3	Question de Mme Sybille de Coster-Bauchau à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « Campagne publicitaire télévisuelle et radiophonique de vaccinations »	9
12	Ordre des travaux	11
13	Questions d'actualité (Article 79 du règlement)	11
13.1	Question de M. Hervé Jamar à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « financement de la mesure 'taille des classes' »	11
13.2	Question de M. Marcel Neven à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Aide aux écoles »	11
13.3	Question de M. Alain Destexhe à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Moyens utilisés par la Fédération afin d'améliorer la maîtrise de l'orthographe »	12

13.4	Question de M. André du Bus de Warnaffe à M. Jean-Marc Nollet, vice-président et ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique, intitulée « Départ du Concours Reine Élisabeth du Conservatoire de Bruxelles »	13
13.5	Question de M. Alain Hutchinson à M. Jean-Marc Nollet, vice-président et ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique, intitulée « État du bâtiment du Conservatoire de Bruxelles »	13
14	Projet de décret relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle	14
14.1	Discussion générale	14
14.2	Examen et vote des articles	18
15	Proposition de résolution visant l'engagement d'une procédure en vue de la restitution par la France d'une toile de Rubens appartenant à la Cathédrale de Tournai	18
15.1	Discussion	18
16	Débat thématique sur la réforme des télévisions locales	22
17	Hommage	31
18	Projet de décret relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle	32
18.1	Vote nominatif sur l'ensemble	32
19	Proposition de résolution visant l'engagement d'une procédure en vue de la restitution par la France d'une toile de Rubens appartenant à la cathédrale de Tournai	32
19.1	Vote nominatif	32
20	Annexe I : Questions écrites (Article 77 du règlement)	33
21	Annexe II : Cour constitutionnelle	33
22	Annexe III : Projet de décret relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle	35
23	TITRE PREMIER – GÉNÉRALITÉS	35
23.1	Chapitre premier – Définitions.	35
23.2	Chapitre II – Dispositions communes.	37
24	TITRE II – CENTRE DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL	37
25	TITRE III – INSTANCES D'AVIS	38
26	TITRE IV – AIDES À LA CRÉATION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES	38
26.1	Chapitre Ier – Dispositions générales.	38
26.2	Chapitre II – Aides à l'écriture.	39
26.3	Chapitre III – Aides au développement.	40
26.4	Chapitre IV – Aides à la production.	40

27	TITRE V – AIDES À LA PROMOTION ET À LA DIFFUSION D’ŒUVRES AUDIOVISUELLES	41
27.1	Chapitre Ier – Dispositions générales.	41
27.2	Chapitre II – Aides à la promotion des courts métrages et des œuvres télévisuelles unitaires documentaires.	42
27.3	Chapitre III – Aides à la promotion des longs métrages.	42
27.4	Chapitre IV – Primes au réinvestissement de longs métrages.	43
27.5	Chapitre V – Primes au réinvestissement de courts métrages.	45
28	TITRE VI – AIDES AUX OPÉRATEURS AUDIOVISUELS	46
28.1	Chapitre Ier – Aides aux ateliers d’accueil, de production audiovisuelle et d’écoles.	46
28.1.1	Section I – Généralités.	46
28.1.2	Section II – Conditions d’octroi.	46
28.1.3	Section III – Procédure d’octroi.	47
28.1.4	Section IV – Contenu.	47
28.1.5	Section V – Évaluation.	48
28.1.6	Section VI – Renouvellement.	48
28.1.7	Section VII – Rôle de l’observateur.	48
28.2	Chapitre II – Aides aux structures de promotion et de diffusion d’œuvres audiovisuelles.	48
28.2.1	Section I – Dispositions communes.	48
28.2.2	Section II – Aides aux distributeurs d’œuvres audiovisuelles.	48
28.2.2.1	Sous-section 1 – Généralités.	48
28.2.2.2	Sous-section 2 – Conditions d’octroi.	48
28.2.2.3	Sous-section 3 – Procédure d’octroi.	49
28.2.2.4	Sous-section 4 – Évaluation.	49
28.2.3	Section III – Aides aux festivals de cinéma.	49
28.2.3.1	Sous-section 1 – Généralités.	49
28.2.3.2	Sous-section 2 – Conditions d’octroi.	50
28.2.3.3	Sous-section 3 – Procédure d’octroi.	50
28.2.3.4	Sous-section 4 – Contenu.	50
28.2.3.5	Sous-section 5 – Évaluation.	51
28.2.3.6	Sous-section 6 – Renouvellement.	51
28.2.3.7	Sous-section 7 – Rôle de l’observateur.	51
28.2.4	Section IV – Aides aux exploitants de salles de cinéma.	51
28.2.4.1	Sous-section 1 – Généralités.	51
28.2.4.2	Sous-section 2 – Conditions d’octroi.	51
28.2.4.3	Sous-section 3 – Procédure d’octroi.	52
28.2.4.4	Sous-section 4 – Contenu.	52
28.2.4.5	Sous-section 5 – Évaluation.	53
28.2.4.6	Sous-section 6 – Renouvellement.	53
28.2.4.7	Sous-section 7 – Rôle de l’observateur.	53

28.2.5	Section V – Aides aux structures de diffusion numérique.	53
28.2.5.1	Sous-section 1 – Généralités.	53
28.2.5.2	Sous-section 2 – Conditions d’octroi.	53
28.2.5.3	Sous-section 3 – Procédure d’octroi.	53
28.2.5.4	Sous-section 4 – Contenu.	54
28.2.5.5	Sous-section 5 – Évaluation.	54
28.2.5.6	Sous-section 6 – Rôle de l’observateur.	54
29	TITRE VII – AIDES À LA FORMATION	54
30	TITRE VIII – DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES	55
30.1	Chapitre premier – Dispositions modificatives.	55
30.2	Chapitre II – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales.	57
31	Annexe IV : Proposition de résolution visant l’engagement d’une procédure en vue de la restitution par la France d’une toile de Rubens appartenant à la cathédrale de Tournai	58

Présidence de M. Jean-Charles Luperto, président.

– *La séance est ouverte à 14 h 10.*

– *Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Congés et absences

M. le président. – Ont prié d’excuser leur absence à la présente séance : Mme Houdart pour raisons familiales, ainsi que Mme Defraigne, MM. Kubla et Langendries, retenus par d’autres devoirs.

2 Constitution d’assemblées

M. le président. – Nous avons été informés, par leurs présidents respectifs, de la constitution du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale en sa séance du 19 octobre 2011, de l’Assemblée réunie de la Commission communautaire commune en sa séance du 20 octobre 2011, du Raad Vlaamse Gemeenschapscommissie en sa séance du 21 octobre 2011 et de l’Assemblée de la Commission communautaire commune en sa séance du 21 octobre 2011.

3 Dépôt et envoi en commission de propositions de résolution

M. le président. – M. Senesael, M. Tiberghien, Mme Servaes et Mme Bertouille ont déposé une proposition de résolution relative à l’accueil extrascolaire (doc. 262 (2011-2012) n° 1).

Personne ne demandant la parole, elle est envoyée à la commission de l’Enfance, de la Recherche, de la Fonction publique et des Bâtiments scolaires.

Mme Schepmans et M. Brotchi ont déposé une proposition de résolution visant à promouvoir l’information et la formation sur les défibrillateurs externes automatiques dans les établissements de l’enseignement secondaire (doc. 264 (2011-2012) n° 1).

Personne ne demandant la parole, elle est envoyée à la commission de l’Éducation.

4 Retrait de propositions de résolution et d’une proposition de décret

M. le président. – Par lettre du 19 octobre 2011, Mme Reuter m’informe qu’elle souhaite retirer la proposition de résolution en vue de favoriser la création de places d’accueil par les employeurs (doc. 160 (2010-2011) n° 1) ainsi que la proposition de décret visant à prévoir l’octroi d’une prime annuelle par enfant accueilli au sein des maisons d’enfants (doc. 192 (2010-2011) n° 1).

Il en est pris acte.

Par lettre du 20 octobre 2011, M. Mouyard m’informe qu’il souhaite retirer la proposition de résolution visant à prendre des mesures en faveur des étudiants en kinésithérapie concernés par la tenue d’un examen limitant le nombre de numéros Inami (doc. 212 (2010-2011) n° 1).

Il en est pris acte.

5 Modification de la composition de commissions

M. le président. – J’ai été saisi d’une demande de modifications dans les commissions suivantes.

À la commission des Finances, de la Comptabilité, du Budget et du Sport, M. Langendries remplace Mme Goffinet en qualité de membre effectif et Mme Goffinet remplace M. Langendries en qualité de membre suppléant.

À la commission de la Culture, de l’Audiovisuel, de l’Aide à la Presse, du Cinéma, de la Santé et de l’Égalité des chances, M. du Bus de Warnaffe remplace M. Langendries en qualité de membre effectif et M. Langendries remplace M. du Bus de Warnaffe en qualité de membre suppléant.

À la commission de l’Enfance, de la Recherche, de la Fonction publique et des Bâtiments scolaires, Mme Goffinet remplace M. Prevot en qualité de membre effectif et M. Prevot remplace Mme Salvi en qualité de membre suppléant.

À la commission de coopération avec les Communautés, Mme de Groote et M. du Bus de Warnaffe sont désignés en qualité de membres suppléants.

À la commission de coopération avec les Régions, Mme Salvi et M. Prevot sont désignés en qualité de membres suppléants.

À la commission des Poursuites, Mme Salvi est désignée en qualité de membre suppléant.

6 Questions écrites (Article 77 du règlement)

M. le président. – La liste des membres ayant adressé des questions écrites au gouvernement depuis la dernière séance sera reproduite en annexe au présent compte rendu.

7 Cour constitutionnelle

M. le président. – Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au parlement les arrêts récemment prononcés par la Cour, ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe au présent compte rendu.

8 Approbation de l'ordre du jour

M. le président. – Conformément aux articles 6 et 35 du règlement, la conférence des présidents, en sa réunion du jeudi 27 octobre 2011, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière de ce mercredi 9 novembre 2011.

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour est adopté.

9 Questions d'actualité (Article 79 du règlement)

9.1 Question de Mme Zakia Khattabi à M. Jean-Claude Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur, intitulée « Inscriptions des étudiants hors UE à l'ULB »

Mme Zakia Khattabi (ECOLO). – Le fait d'actualité sur lequel je souhaite revenir ne rend pas hommage à une institution qui ne nous a pas habitués à ce genre de polémique. Il importe dès lors de clarifier la situation car si les faits s'avèrent exacts, il faudrait corriger le tir. Par contre, si cela n'était pas le cas, il faudrait rendre à l'institution la grandeur que nous lui connaissons.

Le 27 octobre dernier, le rectorat de l'ULB a été occupé par des étudiants de la FGTB qui dénonçaient une pratique discriminatoire de son service des inscriptions. Il semblerait en effet qu'une circulaire interne lui donne pour consigne de reporter, au-delà de la date limite, les inscriptions des étudiants étrangers.

L'Université libre de Bruxelles nous a déjà fourni quelques éléments de réponse. Les difficul-

tés rencontrées pour ces inscriptions étaient structurales et liées à un problème informatique.

Monsieur le ministre, disposez-vous de plus amples informations sur ce qui s'est réellement passé? Avez-vous pris position? Êtes-vous intervenu dans ce dossier?

M. Jean-Claude Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur. – L'ULB a mis en place un nouveau système informatique d'inscription en ligne. Malheureusement, il y a eu un dysfonctionnement dans le système, ce qui a causé d'énormes problèmes au niveau des inscriptions.

Une circulaire a en effet été diffusée mais son objectif a été mal compris. Il s'agissait en fait de permettre de traiter les dossiers en ordre le plus vite possible, spécialement ceux des étudiants hors Communauté européenne pour lesquels le traitement des dossiers est beaucoup plus long. C'est pourquoi l'on demande à ces étudiants de s'inscrire beaucoup plus tôt que les autres de telle sorte qu'en novembre ils puissent être considérés comme régulièrement inscrits.

Aujourd'hui, tout le monde s'accorde à dire qu'aucun signe de discrimination n'est apparu lors des inscriptions. Ce serait d'ailleurs tout à fait contraire à la philosophie de cette institution qui par ailleurs s'est vue confrontée à des conditions exceptionnelles.

Si certains étudiants ont renoncé à s'inscrire, il ne s'agit pas d'extra-communautaires. Il ressort en effet des chiffres que j'ai demandés ce matin que le nombre de ces derniers est resté similaire à celui de l'année précédente. Il n'y a donc eu aucun effet négatif pour eux.

Mme Zakia Khattabi (ECOLO). – Monsieur le ministre, je suis heureuse d'entendre qu'il n'y a eu aucune incidence sur le nombre d'étudiants étrangers inscrits.

Étant donné les difficultés qu'éprouvent déjà les étudiants extra-communautaires pour obtenir rapidement tous les documents nécessaires, décider de traiter en priorité les dossiers en ordre – ce qui est en soi une bonne chose – peut avoir un effet négatif sur leur inscription.

Je vous poserai une question plus précise en commission et vous demanderai par écrit les chiffres relatifs aux inscriptions.

9.2 Question de M. Gilles Mouyard à M. Jean-Claude Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur, intitulée « Médecine vétérinaire »

M. Gilles Mouyard (MR). – La presse de ce matin revient une fois encore sur la pénurie de nouveaux vétérinaires pour les gros animaux en zone rurale, en particulier dans la province de Luxembourg. En 2011, il n'y aurait eu aucune nouvelle installation. De plus, dans cette province, les vétérinaires ont en moyenne vingt ans de pratique. Des problèmes pourraient donc se poser d'ici quelques années.

Les raisons de cette pénurie seraient notamment la pénibilité du travail et la féminisation de la profession. Les femmes se tournent en effet plus volontiers vers les soins aux petits animaux. Les répercussions pourraient, à terme, être fâcheuses sur l'élevage. Un des fleurons de notre agriculture est le blanc bleu belge. Or tous les vêlages des vaches de cette race se font par césarienne et demandent dès lors l'assistance d'un vétérinaire. Il est donc essentiel de réagir rapidement.

Votre collègue wallon, M. Lutgen, avait, il y a quelque temps, commandé une étude d'impact de cette absence de nouvelles installations. Avez-vous eu l'occasion d'en discuter avec lui afin de prendre les mesures adéquates ? Que pensez-vous de ce récent cri d'alarme ?

M. Jean-Claude Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur. – En Fédération Wallonie-Bruxelles, nous formons environ 250 vétérinaires annuellement. Les professionnels estiment qu'un renouvellement de cinquante par an serait suffisant. Il n'y a donc aucun déficit de formation. En outre, l'incidence du nombre d'étudiants français est insignifiante depuis qu'ils sont soumis à un quota de trente pour cent.

Nous ne pourrions former plus de deux cent cinquante étudiants en raison de la taille des installations de la seule faculté de médecine vétérinaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

D'une manière générale, les zones rurales connaissent un problème de renouvellement des spécialistes de la santé, que ce soit en médecine humaine ou vétérinaire. Ces territoires sont désertés.

La question des revenus des vétérinaires doit également être posée. Le monde agricole souffre d'une crise économique importante qui a des répercussions sur l'attractivité du métier. Mais, depuis toujours, certains vétérinaires sont intéressés par les grands animaux et d'autres par les petits.

Le futur gouvernement fédéral et le ministre wallon de l'Agriculture devront donc s'associer pour renforcer l'attractivité de ce métier de vétérinaire en zone rurale. Cela est du ressort des compétences de Mme Laruelle et de son successeur.

M. Gilles Mouyard (MR). – Comme souvent, des compétences fédérales, régionales et communautaires sont concernées mais il ne sert à rien de se renvoyer la balle. Les recommandations de l'étude commandée par votre collègue wallon sur cette pénurie pourront fournir des pistes intéressantes, notamment sur l'attrait pour le métier et pour l'option « animaux de production » dans le cursus. Vous aviez par ailleurs annoncé des rencontres avec les doyens des facultés de médecine vétérinaire. C'est certainement une autre piste à suivre.

10 Ordre des travaux

M. le président. – La question de M. Philippe Dodrimont à M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports, intitulée « Joueurs de football en situation illégale », est reportée.

11 Questions d'actualité (Article 79 du Règlement)

11.1 Question de Mme Malika Sonnet à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée « Création d'un groupe de travail sur la mendicité des enfants »

Mme Malika Sonnet (PS). – Un groupe de travail a été créé afin de déterminer si les enfants qui mendient sont victimes de la traite des êtres humains et d'exploitation. Il sera très difficile de distinguer les enfants victimes de la traite de ceux qui, vivant une situation à ce point critique, n'ont pour seule issue que la mendicité. Quoi qu'il en soit, cette problématique mérite notre attention. Les services de l'Aide à la jeunesse ne peuvent l'ignorer quant à eux et doivent, au contraire, la prendre en charge.

L'objectif de ce groupe de travail est de coordonner les services qui s'occupent de cette question. Une participation de la DGAJ à ce groupe de travail est-elle prévue ? Les services de l'Aide à la jeunesse ont-ils déjà entrepris des démarches concernant cette problématique ? Avez-vous rencontré le président de ce groupe de travail ?

Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – Ce groupe de travail a été constitué au

niveau fédéral par la police fédérale, la police locale et le ministère de la Justice. Nous n'avons pas été directement contactés mais nous comptons prendre contact avec le président du groupe de travail, M. Visart de Bocarmé, afin de demander que les services de l'Aide à la jeunesse soient également associés à ses activités.

Il faut se montrer prudent pour éviter toute confusion car les enfants mendiants ne sont pas automatiquement victimes de filières de traite des êtres humains.

Depuis 2002, nous subsidions le centre Esperanto qui s'occupe principalement de mineurs étrangers non accompagnés ayant été reconnus victimes de traite des êtres humains.

Les SAJ et SPJ que nous avons interrogés au sujet de cette problématique ont déclaré être assez peu souvent saisis de cas d'enfants mendiants, lesquels appartiennent généralement à la population rom ou aux gens du voyage. Le cas échéant, ce sont généralement les services de première ligne, les CPAS ou les services d'aide sociale, qui sont contactés, une coordination étant alors assurée entre les SAJ et les services de première ligne.

En conclusion, nous souhaitons vraiment participer à ce groupe de travail.

Mme Malika Sonnet (PS). – J'ai le sentiment que l'on n'accorde pas suffisamment d'attention aux mineurs victimes de la traite des êtres humains mais il est vrai qu'il est difficile de déterminer si les enfants mendiants sont victimes ou non. Ils mériteraient cependant plus d'attention tant en ce qui concerne la détection que l'accueil et l'accompagnement. Ces enfants doivent bénéficier de mesures d'aide et d'assistance adaptées à leur situation dramatique.

11.2 Question de M. Marc Elsen à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « Retour massif de la call TV en Fédération Wallonie-Bruxelles après une période d'apparente accalmie ? »

M. Marc Elsen (cdH). – Un article interpellant, intitulé « La call TV est-elle une zone de non-droit ? » a été publié récemment. On y attirait notre attention sur les critiques dont la commission fédérale des jeux de hasard aurait fait l'objet quant à son manque d'impartialité : elle aurait cédé aux pressions des lobbies, voire du monde politique.

Cette commission fédérale se réunit aujourd'hui pour aborder notamment ce dossier, ce qui

pourrait avoir un effet sur l'application de certains articles de l'arrêté royal de juillet 2001 et induire la renaissance de la call TV chez certains éditeurs privés. Ce dossier mérite toute notre attention car il concerne également la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Quelle est votre position sur ce sujet et comment envisagez-vous l'avenir de la call TV ?

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – L'article de presse que vous citez évoque des pressions qui auraient été exercées par des diffuseurs privés et des associations professionnelles européennes sur des membres de cabinets ministériels et de la commission des jeux de hasard.

Ce dossier relève du pouvoir fédéral, à l'instar de cette commission des jeux de hasard. Celle-ci se réunit aujourd'hui pour prendre position dans une affaire impliquant ITV Shows, un opérateur qui produit des émissions de call TV sur les chaînes privées.

J'ai déjà eu l'occasion d'aborder cette question en commission de l'Audiovisuel. Lorsque la Fédération Wallonie-Bruxelles est saisie de plaintes portant sur des programmes de call TV, elle les transmet immédiatement à la commission des jeux de hasard.

Telles sont les informations dont je dispose.

M. Marc Elsen (cdH). – Je remercie la ministre pour ces éléments de réponse. Bien entendu, ce dossier est du ressort du pouvoir fédéral mais il a des implications pour la Fédération Wallonie-Bruxelles car il touche évidemment au secteur de l'Audiovisuel. Ce sont des méthodes commerciales vis-à-vis desquelles nous devons prendre garde.

Je vous encourage à maintenir le contact avec le pouvoir fédéral.

Il faudra revenir sur ce dispositif devant cette assemblée.

11.3 Question de Mme Sybille de Coster-Bauchau à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « Campagne publicitaire télévisuelle et radiophonique de vaccinations »

Mme Sybille de Coster-Bauchau (MR). – Depuis le mois d'octobre sont diffusés des spots télévisés pour une campagne de vaccination contre diverses maladies. Le 1er novembre, une plainte a été déposée au jury d'éthique publicitaire contre cette campagne.

Sans entrer dans le débat sur l'opportunité ou non de se faire vacciner, l'initiative citoyenne à l'origine de la plainte met en évidence plusieurs points qui me paraissent importants, en particulier la violation déguisée de l'interdiction de publicité, puisque les vaccins sont soumis à prescription, un certain amateurisme, l'aspect assez simpliste de la campagne et l'absence d'allusion aux risques inhérents aux vaccinations.

Que comptez-vous faire par rapport à cette plainte ? Quel a été le budget consacré à cette campagne ? Il me plaît de penser que vous vous êtes entourée d'un comité d'accompagnement éthique et médical pour la valider.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – Je ne sais pas si vous avez vu ce spot diffusé sur les antennes de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il présente les aspects positifs de la vaccination et l'intérêt de se protéger à la fois individuellement et collectivement.

Pour rappel, les campagnes sont soumises à une commission d'avis du Conseil supérieur de promotion de la santé qui examine tous les spots radiodiffusés. Ce spot a fait l'objet d'un avis favorable tant de cette commission que de la commission de notre parlement sur les communications gouvernementales.

Il ne s'agit pas d'une publicité pour des vaccins ou des produits pharmaceutiques, mais bien d'un message d'intérêt général. Il appartient au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de prendre ses responsabilités sur cet aspect. Nous avons bien sûr respecté le dispositif réglementaire de l'arrêté de 1995 visant les spots radiodiffusés.

Quant aux plaintes déposées auprès du jury d'éthique publicitaire, je vous rappelle que ce jury est une association de droit privé qui n'est pas habilitée à trancher un différend entre la Fédération et les détracteurs de vaccins. Je vous invite à aller voir ce spot, qui suggère une vaccination tout le long de la vie ; il s'agit bien d'un message d'intérêt général qui permet de sensibiliser les citoyens afin qu'ils puissent interroger ceux qui administrent les vaccins : les médecins, les maisons médicales, etc.

Enfin, le budget s'élève à 80 000 euros, alloués dans le respect des marchés publics. Le marché a été conclu avec la société Arizona. J'ai longuement répondu hier après-midi en commission de la Santé à une question de M. Dupriez sur ce sujet.

M. le président. – J'anticipe la question que pourrait poser le groupe Ecolo. L'administration me signale qu'une question similaire a été posée en

commission. Le cabinet et Mme de Coster ont été avertis que la réponse de la ministre ne porterait que sur le volet des plaintes, non abordé en commission. L'administration me confirme que cette procédure est conforme au règlement.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Je vous remercie pour ces précisions mais reconnaissez que certains débordements se sont produits. La réforme du règlement qui est en cours est positive en ce qu'elle permettra de dynamiser nos travaux. Encore faudrait-il appliquer le règlement actuel !

M. Jean-Luc Crucke (MR). – Un peu de liberté au sein du parlement !

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Le règlement vous intéresse quand il vous convient, mais vous le méprisez dans le cas contraire ! Hier, un parlementaire a posé une question similaire en commission. Le règlement interdit de poser une question d'actualité portant sur le même sujet qu'une question orale mais sans doute l'ignorez-vous ! (*Colloques*)

M. le président. – Je vous invite à un peu de retenue ! La parole est à M. Elsen.

M. Marc Elsen (cdH). – Soyons objectifs, et nous ne sommes pas directement concernés ! Une question très semblable a été posée hier en commission, à laquelle la ministre a fourni une réponse similaire à celle d'aujourd'hui. Je propose de nous référer au règlement qui consiste à ne pas poser de questions d'actualité portant sur les mêmes sujets que les questions orales.

Certains parlementaires de mon groupe m'ont invité à poser une question sur ce thème mais j'ai décliné à cause de la question orale de M. Dupriez. (*Applaudissements*)

Mme Françoise Bertieaux (MR). – J'aimerais rappeler à M. Cheron et à mes collègues de la majorité que la conférence des présidents organisant les travaux de cette semaine a eu lieu il y a très longtemps. Mon groupe avait proposé d'ajouter un point supplémentaire, demande qui a été refusée. Dans l'intervalle, certains dossiers ont connu des développements, ce qui explique le dépôt de questions d'actualité abordant ces sujets.

Si la majorité avait été plus souple et autorisé un dépôt supplémentaire, certains problèmes ne se poseraient pas.

M. le président. – L'incident est clos. Par ailleurs, la question orale de M. Dupriez n'évoquait pas le volet sur les plaintes. Dès lors, je ne peux incriminer l'administration d'avoir considéré que cette question pouvait être portée à l'ordre du jour.

La parole est à Mme de Coster pour une ré-

plique.

Mme Sybille de Coster-Bauchau (MR). – Je signale à M. Cheron que j’ai uniquement parlé du jury d’éthique publicitaire ainsi que de la plainte. J’ai repris les arguments avancés dans cette dernière dont l’un concerne la banalisation de l’acte médical.

Je rappelle également que l’asbl « Question santé » signale que le fait de consommer un médicament ou de se faire vacciner n’est ni banal ni anodin et que toute publicité peut inciter à la consommation.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l’Audiovisuel, de la Santé et de l’Égalité des chances. – Madame de Coster, les arguments que vous avancez sont tout à fait fallacieux. On doit se rendre chez son médecin pour obtenir une prescription pour un vaccin ou un médicament.

Mme Sybille de Coster-Bauchau (MR). – Ce ne sont pas mes arguments, mais ceux de cette asbl ! On a omis de préciser les risques dans cette campagne de vaccination. Cela fait pourtant partie de l’information. Les gens doivent connaître les avantages mais également les risques auxquels ils sont confrontés.

12 Ordre des travaux

M. le président. – La question de M. Willy Borsus à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l’Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Organisation des écoles de petite taille » est retirée.

13 Questions d’actualité (Article 79 du règlement)

13.1 Question de M. Hervé Jamar à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l’Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « financement de la mesure ‘taille des classes’ »

13.2 Question de M. Marcel Neven à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l’Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Aide aux écoles »

M. le président. – Je vous propose de joindre ces questions (*Assentiment*)

M. Hervé Jamar (MR). – Madame la ministre, j’ai lu, notamment dans *La Libre Belgique* des 27

et 28 octobre, les propositions que vous avez faites visant une réduction de deux unités par classe – sans qu’il soit précisé si cette mesure concerne ou non l’ensemble de l’enseignement primaire et secondaire – et les réactions qu’elles ont suscitées.

J’ai constaté que les réactions du Segec étaient plutôt mitigées. Personnellement, les aspects financiers de cette mesure m’interpellent.

Où trouverez-vous les huit millions d’euros nécessaires à son application ? Sur quel budget seront-ils prélevés ? J’ai entendu parler d’une somme de 4 600 000 euros, mais il me semble que ce budget est destiné aux formations qualifiantes afin de faire face aux métiers en pénurie.

Cette mesure est-elle d’actualité ? À quel stade en est la négociation ?

M. Marcel Neven (MR). – Madame la ministre, vos propositions concernent la taille des classes mais je remarque que d’autres points importants initialement prévus ont disparu, comme les aides pédagogiques.

Dans l’enseignement maternel, nous sommes confrontés au problème des puéricultrices et des psychomotriciennes. Dans le primaire, nous devons faire face au problème de la remédiation et de l’aide administrative qui concerne également l’aspect pédagogique. En effet, si les directions doivent consacrer trop de temps à l’administration, elles le font au détriment de leurs missions pédagogiques.

Ces problèmes ont été mis de côté au profit de la politique de diminution du nombre d’élèves par classe, qui nous semble une attaque contre l’autonomie des pouvoirs organisateurs.

En effet, si cette diminution du nombre d’élèves par classe est positive, les pouvoirs organisateurs et les directeurs doivent néanmoins pouvoir organiser leurs classes : il est parfois préférable d’avoir des groupes réduits et d’autres plus importants car moins difficiles à gérer.

Le problème de la taille des classes ne doit pas primer sur d’autres aspects plus importants. Il est vrai que je suis personnellement partisan d’une réduction du nombre d’élèves par classe. C’est ainsi que dans ma commune, des enseignants s’organisent pour réduire la taille des groupes tout en tenant compte des autres problèmes.

Madame la ministre, pourriez-vous nous donner votre avis sur la question ?

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l’Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Je voudrais vous signaler que je ne me suis pas exprimée dans ce dossier qui a été évoqué par

la presse. En effet, il est pour l'instant étudié par un groupe de travail.

L'accord entre le gouvernement et les organisations syndicales du 26 mai 2011 prévoyait la création de groupes de travail. Un d'entre eux est chargé de traiter le dossier de la taille des classes. Il s'est déjà réuni quatre fois. Il est composé des représentants des organisations syndicales et des pouvoirs organisateurs. La prochaine réunion aura lieu la semaine prochaine.

Ce dossier est complexe et technique et, la discussion n'étant pas terminée, je ne peux vous répondre avec davantage de précision.

Malgré les difficultés, chacune des parties tente de trouver une solution qui ne perturbe pas l'organisation des écoles et qui soit favorable aux enseignants. Nous tiendrons compte des situations du terrain, notamment des petites écoles, et de leur caractère rural ou urbain. Nous tiendrons aussi compte des paramètres budgétaires afin d'éviter que des normes trop contraignantes paralysent le travail des pouvoirs organisateurs.

Lors de la première réunion, j'ai déposé une note sur l'aide administrative mais certains partenaires ne désiraient pas aborder cette question dans le cadre des négociations issues de l'accord de gouvernement de mai 2011. Au cours de la dernière réunion, j'ai donc signalé qu'à l'issue de ces travaux, un groupe de travail sur cette thématique serait mis en place.

M. Hervé Jamar (MR). – Je prends acte que ce dossier est toujours en cours. Il faudra probablement attendre la prochaine rentrée scolaire pour que la situation se débloque. Les directeurs d'écoles ont en effet émis le souhait que cette réorganisation soit réalisée à ce moment-là plutôt qu'en cours d'année, ce qui créerait une situation difficile à vivre pour les enfants.

Le secrétaire général du Segec a souligné la nécessité d'avoir une approche différente pour les zones rurales. Il y a un risque que des instituteurs se retrouvent avec des classes plus petites mais regroupant différentes années, ce qui n'est pas l'objectif recherché.

M. Marcel Neven (MR). – J'ai bien entendu ce que vous avez dit sur l'aide administrative. Je répète qu'elle fait partie du volet pédagogique.

La remédiation doit être prise en considération dans le capital-périodes. Vous avez assisté au colloque organisé par la Fondation Roi Baudouin où de nombreux spécialistes se sont montrés intéressés par la remédiation et les moyens qu'il fallait lui allouer. Il est plus important de se centrer sur la

remédiation que sur le nombre d'élèves par classe. Cette dernière question est formelle alors que la remédiation est une initiative indispensable.

13.3 Question de M. Alain Destexhe à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Moyens utilisés par la Fédération afin d'améliorer la maîtrise de l'orthographe »

M. Alain Destexhe (MR). – Selon une étude récente de l'UCL, les directeurs des ressources humaines des entreprises belges se plaignent d'un manque de maîtrise de la langue française écrite, de l'orthographe et de la grammaire notamment.

Notre assemblée se penche régulièrement sur le niveau des élèves en langue maternelle dans l'enseignement primaire et secondaire mais elle n'aborde pas souvent les conséquences de l'arrivée sur le marché du travail de générations qui ne maîtrisent pas leur langue maternelle.

Madame la ministre, que comptez-vous faire à ce sujet, en particulier pour les demandeurs d'emploi? Il me semble que ce genre de cours fait défaut dans l'enseignement de promotion sociale.

Je crois que le problème vient en grande partie du manque d'attention accordé à l'orthographe et à la grammaire pures au profit d'autres types d'apprentissage de la langue française, davantage basés sur des textes et des concepts que sur des dictées et des règles de grammaire.

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Il faut donner à l'apprentissage de l'orthographe un sens précis. Dans l'enseignement obligatoire, les programmes veillent particulièrement à donner du sens à l'orthographe, surtout dans le contexte grammatical. Les enseignants sont invités à permettre aux élèves de s'appropriier les normes qui, en fonction de la place du mot ou du rôle qu'il joue dans la phrase, lui donnent du sens. À défaut, le texte est incompréhensible. Les enseignants, les inspecteurs, les conseillers pédagogiques et les organisateurs de diverses épreuves, le CEB par exemple, sont attentifs à l'orthographe.

Dans l'enseignement de promotion sociale, il existe bel et bien une série de modules de médiation, de remise à niveau du français langue orale au français langue écrite. L'accent est mis sur l'utilisation professionnelle de la langue et sur la rédaction. Si les responsables des ressources humaines sont prêts à offrir des modules de formation aux membres de leur personnel éprouvant des diffi-

cultés dans ce domaine, les cent soixante quatre écoles de promotion sociale sont à leur disposition. Leurs modules sont précis et nombreux. Ils permettent de travailler à la carte en fonction des besoins de chaque travailleur. Il est même possible de conclure des conventions avec les secteurs pour organiser des formations individualisées.

M. Alain Destexhe (MR). – Votre réponse me laisse sceptique. Il paraît difficile de savoir si le niveau baisse effectivement. Néanmoins, des signes objectifs montrent que la qualité de l'orthographe n'est pas extraordinaire. Nous le constatons à la lecture des lettres et des curriculum vitae que nous recevons. Les modules utilisés dans l'enseignement de promotion sociale pourraient être disponibles sur Internet. Chacun pourrait ainsi se remettre à niveau sans nécessairement passer par une école.

13.4 Question de M. André du Bus de Warnaffe à M. Jean-Marc Nollet, vice-président et ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique, intitulée « Départ du Concours Reine Élisabeth du Conservatoire de Bruxelles »

13.5 Question de M. Alain Hutchinson à M. Jean-Marc Nollet, vice-président et ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique, intitulée « État du bâtiment du Conservatoire de Bruxelles »

M. le président. – Je vous propose de joindre ces deux questions. (*Assentiment*)

M. André du Bus de Warnaffe (cdH). – Nous avons récemment lu dans la presse que les épreuves éliminatoires et de demi-finale du concours Reine Élisabeth déménageraient du Conservatoire vers le bâtiment Flagey. Pour le Conservatoire, ce départ soulève des questions et ébauche peut-être la chronique d'une catastrophe annoncée.

L'établissement ainsi que les amis du Conservatoire tirent la sonnette d'alarme depuis plusieurs années. En 2007, Conservamus a été créée. Cette association vise à acquérir le statut de société anonyme de droit public à finalité sociale. L'asbl a pour objets la rénovation du bâtiment et son exploitation. Des contacts ont eu lieu à ce sujet entre le pouvoir fédéral et les communautés.

Je vous avais déjà interpellé à ce propos il y a quelques mois. Vous aviez dit attendre des contacts avec le gouvernement fédéral. Vu sa situation en affaires courantes, le gouvernement connaît des difficultés à finaliser certains accords.

Où en est ce dossier ? Comment les financements seront-ils répartis ?

Conservamus a fait état d'un plan financier relaté dans la presse. Cinquante pour-cent de ses budgets proviendraient de subsides et de primes à la rénovation, vingt-cinq pour-cent du mécénat et vingt-cinq pour-cent de la location de la salle pour diverses activités ; celles-ci permettraient de rembourser le loyer payé aux deux Communautés, française et flamande. Quelle est votre position ? Ce dossier est-il prioritaire ?

M. Alain Hutchinson (PS). – Ma question est identique à celle de M. du Bus de Warnaffe.

M. Jean-Marc Nollet, vice-président et ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique. – Je déplore aussi le blocage actuel de la situation. Le gouvernement fédéral ne gère que les affaires courantes, ce qui ne facilite pas l'avancée du dossier.

Lors de mon arrivée au gouvernement en 2009, les discussions à ce sujet semblaient prometteuses. Depuis lors, le budget Beliris de 4 700 000 euros est passé à 2 400 000 euros. De ce montant, seuls 150 000 euros ont effectivement été engagés pour un métrage. Un budget devait être consacré à la rénovation du bâtiment. À l'heure actuelle, 2 000 euros ont été dépensés pour une expérience concernant le châssis d'une fenêtre.

Espérons qu'un gouvernement se mette rapidement en place et réponde à la sollicitation de l'asbl Conservamus qui voudrait porter le projet.

Nous avons des contacts réguliers avec cette asbl. Le modèle de son business plan prévoit une contribution modeste de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Je me suis engagé à la défendre devant le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles mais nous ne pouvons porter seuls ce projet alors que la majeure partie du montage est fédérale.

Je souhaite que tout un chacun qui, comme vous deux, a le souci d'utiliser encore ce bâtiment à vocation musicale soit en mesure de faire le relais avec le niveau fédéral. J'espère que le gouvernement fédéral sera rapidement constitué et qu'il prendra enfin ses responsabilités pour trouver une solution durable pour ce bâtiment.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH). – Je vous remercie, monsieur le ministre, pour vos réponses. Une des questions que ce type de situation pose est de savoir qui peut prendre l'initiative. Ce projet relève des compétences fédérales et communautaires mais l'asbl Conservamus y participe également. Qui peut réellement porter ce projet ? Je plaide pour que vous qui n'êtes pas un ministre en

affaires courantes preniez une initiative.

Pour associer davantage les forces politiques, nous avons déposé une résolution sur ce sujet.

M. Alain Hutchinson (PS). – Comme vous, monsieur le ministre, je suis désespéré de la situation de ce bâtiment. Au-delà de la problématique d'actualité du concours Reine Élisabeth, c'est une des meilleures salles bruxelloises pour l'acoustique. Elle héberge de nombreux concerts et enregistrements pour des maisons de disques très connues pour la musique classique et le jazz.

Ce sont également l'enseignement et l'image internationale de notre Conservatoire, institution de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui accueille plus de vingt-sept nationalités, qui en sont victimes. Je ne puis qu'encourager tous ceux, en particulier vous, monsieur le ministre, qui sont à même de faire avancer ce dossier le plus rapidement possible.

14 Projet de décret relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle

14.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

Étant souffrante, Mme Houdart, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. Jeholet.

M. Pierre-Yves Jeholet (MR). – Je remercie Mme Houdart pour son rapport écrit. Je remercie également mes collègues de la commission de la Culture et de l'Audiovisuel, la ministre et ses collaborateurs pour la qualité des débats qui se sont déroulés en commission. Le travail parlementaire consiste aussi à pouvoir discuter et amender un texte. Je précise par ailleurs que la ministre et son cabinet n'étaient pas responsables du fait que nous ne disposions pas des textes au début de la discussion.

Si le fédéral soutient fortement, depuis un certain temps, le cinéma et la création audiovisuelle à travers le *tax shelter*, il est bon de saluer aussi toute autre initiative, notamment celle de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et de couler dans un décret, afin de les pérenniser, différentes aides au cinéma et à la création audiovisuelle.

Ce décret porte sur la création de trois nouvelles commissions, dont deux instances d'avis et

un comité de concertation du cinéma et de l'audiovisuel, qui, selon les termes de l'exposé des motifs, « est chargé de prendre le pouls du secteur sur les politiques à mener en matière de cinéma en Communauté française et d'être le lieu de concertation entre les professionnels du cinéma et le gouvernement de la Communauté française et ses services ».

Les réponses des collaborateurs de la ministre et des techniciens en commission montrent l'intense concertation menée avec le secteur.

Contrairement à ce que préconisait le Conseil d'État dans son avis, le Pacte culturel n'est pas respecté dans la composition du comité de concertation. Je peux vous suivre lorsque vous dites, madame la ministre, qu'il n'était pas nécessaire de respecter ce pacte, étant donné que ce comité sera un lieu de dialogue entre le secteur et le gouvernement; les différentes tendances philosophiques ne devraient donc pas y être représentées. Si j'entends bien l'argument selon lequel ce comité n'étant pas une instance d'avis il n'est pas soumis au Pacte culturel, je regrette cependant que l'on n'ait pas prévu cette représentation démocratique et pluraliste, malgré son caractère non obligatoire.

Quant au fond, nous avons reçu des réponses détaillées lors de la discussion en commission et ensemble, majorité et opposition, nous avons pu amender ce texte sur certains points de détail et apporter des précisions ou ajouts.

Nous nous sommes abstenus sur l'article 39, estimant qu'il n'était pas équitable de prévoir une aide à la promotion des longs métrages au stade du tournage et de ne la réserver qu'aux longs métrages ayant déjà bénéficié d'une aide à la production. Des techniciens, y compris des experts, ont souligné que le secteur n'en avait pas manifesté le souhait.

En conclusion, je soulignerai combien il est important d'évaluer les politiques que nous souhaitons mener. Contrairement à d'autres types d'aides, la communication d'un rapport d'activités n'était pas prévue. Je me réjouis que, grâce à notre amendement, cette disposition ait été ajoutée au décret.

Nous pouvons envisager de nous revoir dans un an pour une première évaluation. Nous espérons que ce décret atteindra son objectif : soutenir le cinéma et la création audiovisuelle.

M. le président. – La parole est à M. Onkelinx.

M. Alain Onkelinx (PS). – Catherine Houdart, particulièrement sensible aux questions du cinéma, regrette de ne pas avoir pu présenter le rapport qu'elle avait préparé pour introduire le dé-

bat. Il revient dès lors à chacun d'entre nous de remettre en perspective ce qu'il a exprimé en commission.

Au nom du groupe socialiste, permettez-moi de rappeler que le projet de décret constitue une étape nécessaire pour un secteur dont on souligne souvent l'importance culturelle, sociale et aussi économique. Il met l'accent sur les défis de la diversité culturelle et permet d'apporter les aides indispensables à l'essor de la production cinématographique et audiovisuelle à forte valeur culturelle et artistique. Il confirme notre soutien aux créateurs, depuis les étapes qui précèdent la production d'une œuvre jusqu'à sa diffusion auprès d'un public le plus large possible.

Le renforcement de la visibilité de notre cinéma, y compris dans le monde scolaire, est donc capital.

La collaboration avec les fonds d'investissements régionaux (Wallimage et Bruxellimage) doit, à mon sens, être poursuivie et, dès la mise en place du gouvernement fédéral, il conviendra de relancer la plate-forme du cinéma, notamment au regard des enjeux liés au *tax shelter*. La Commission européenne évaluera le système en 2012.

Notre groupe se montrera très vigilant au passage au support de diffusion numérique, en particulier pour les salles de cinéma d'art et d'essai, dont le dossier est toujours pendant.

Enfin, je souligne le climat très positif et constructif qui a présidé aux travaux de la commission et a permis de travailler utilement et sérieusement sur un projet d'une importance considérable. Ce projet a été approuvé à l'unanimité, à l'exception d'un amendement mineur déposé par le MR.

Je pense aux amendements qui ont notamment permis d'assurer le maintien des subventions aux festivals de cinéma pour lesquels les organisateurs n'ont pas signé de convention mais qui ont été subventionnés pendant une période de trois ans consécutifs.

Enfin, gageons que le dispositif que nous adopterons aujourd'hui formera un maillon fort de la chaîne unissant les créateurs au public et qu'il augmentera considérablement le nombre de cinéphiles parmi les concitoyens de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

M. le président. – La parole est à Mme Meerhaeghe.

Mme Isabelle Meerhaeghe (ECOLO). – Madame la ministre, nous avons eu en commission une discussion approfondie, très enrichissante et

très constructive. Elle a permis de préciser certains points, notamment pour la représentation dans les instances d'avis mais également sur les critères d'octroi des aides.

Un tel décret est particulièrement pertinent car il répond à deux objectifs fondamentaux pour le secteur : l'établissement d'une base juridique ainsi que le soutien à la promotion du cinéma et à la création audiovisuelle.

Le groupe Ecolo estime fondamental de garantir la cohérence des règles de subventionnement et des outils publics de soutien à l'activité cinématographique. Il est nécessaire de garantir la transparence de ces dispositifs afin d'être en mesure de contrôler l'ensemble des ressources et des aides ainsi que d'assurer l'équité et la complémentarité des outils, et l'équilibre entre les opérateurs-phares et les autres.

Jusqu'à présent, les différents mécanismes de soutien et de financement reposaient sur un arrêté royal de 1967 dont la base légale n'était plus valide selon le Conseil d'État suite aux changements constitutionnels. Il était dès lors urgent de donner à ces mécanismes une base juridique claire et conforme à la législation européenne.

Pour la première fois, seront repris dans ce décret tous les systèmes de soutien public au cinéma et à la production audiovisuelle. En outre, grâce à ce décret, nous pourrions objectiver les aides de financement au secteur.

Enfin, les acteurs culturels, anciens et nouveaux, du secteur du cinéma et de la création audiovisuelle pourront disposer d'un outil plus clair, accessible et complet facilitant, souhaitons-le, les procédures de demandes d'aides. Ce décret s'inscrit donc dans un objectif de cohérence législative et de transparence, il sera soutenu par le groupe Ecolo.

Par ailleurs, le projet de décret contient un nouvel aspect important qui est le soutien à la promotion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Dans la déclaration de politique communautaire, le gouvernement déclare sa volonté de soutenir la promotion du cinéma belge francophone auprès de son public. Il fallait dès lors renforcer les outils de diffusion et de visibilité du cinéma, et développer un travail de promotion. C'est essentiel en effet, plusieurs études ayant démontré que le cinéma belge souffrait d'un déficit d'image et de reconnaissance auprès de son public.

À titre d'exemple, en janvier 2010, l'étude « Image du cinéma belge auprès de la population francophone belge » révélait notamment que si la nationalité du film n'était pas le premier critère de

choix des téléspectateurs, certains étaient pourtant découragés par les films belges ! Le cinéma belge aurait, selon cette étude, une image déprimante, dramatique et très axée sur le social. Nous ne partageons pas cet avis ! Plusieurs études prouvent l'importance de la promotion des films pour leur succès *a posteriori*.

Après les investissements importants dans la production et la création cinématographique, il est à présent crucial de soutenir une politique énergique de diffusion et de promotion. Notre groupe juge indispensable d'optimiser ces aides.

Mais il reste bien entendu indispensable de soutenir la diversité de l'offre cinématographique et de la production audiovisuelle. C'est pour toutes ces raisons que mon groupe soutiendra ce projet de décret.

M. le président. – La parole à Mme Salvi.

Mme Véronique Salvi (cdH). – Le débat en commission s'est déroulé dans d'excellentes conditions et Mme Houdart en a fait la synthèse écrite avec brio.

Nous donnons enfin aujourd'hui une base légale au dispositif de soutien à tout le secteur du cinéma. Je soulignerai notamment le nouveau mécanisme d'aide aux structures de diffusion numérique et le réinvestissement des courts et longs métrages. J'espère que ces deux dispositifs spécifiques auront un effet structurant plus systématique et donneront une impulsion à l'économie du cinéma en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il est difficile de passer sous silence le soutien aux exploitants de salles de cinéma d'art et d'essai qui nous tient particulièrement à cœur. De plus, dans notre déclaration de politique communautaire, nous avons prévu de soutenir davantage ce type de diffusion par l'amélioration de la qualité technique et du confort des salles reconnues comme telles par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Nous pensons enfin que soutenir l'accès des publics moins favorisés à ces salles a tout son sens. Cela construit la diversité culturelle et concourt à l'éducation aux médias des plus jeunes ainsi qu'à l'éducation permanente des adultes.

Madame la ministre, l'adoption de ce projet de décret est évidemment essentielle mais nous devons, demain, nous atteler sérieusement à la promotion des films belges. S'il est important de soutenir cette économie, il l'est plus encore de permettre que ces œuvres d'art puissent être vues par le plus grand nombre.

Même si des efforts ont déjà été réalisés pour

la promotion et la diffusion, j'espère que nous pourrions revenir sur ce sujet. Je tiens par ailleurs à rappeler notre souhait d'entendre les responsables de l'administration lorsque le prochain bilan du cinéma sera publié. Nous aurons l'occasion de voir avec eux comment fonctionne concrètement les dispositifs instaurés par ce décret.

Enfin, madame la ministre, malgré mon enthousiasme pour ce texte, je voudrais vous faire part de mon étonnement sur un point. J'ai appris récemment qu'un courriel était parti de votre cabinet le 27 octobre dernier, précisant que « l'objectif est que tous les exploitants de salles puissent accéder en 2012 à un mode de projection numérique afin de garantir la diffusion et la circulation des œuvres audiovisuelles. »

Cette intention est tout à fait louable mais je trouve plus difficilement admissible qu'il soit demandé à l'opérateur, en préalable au bénéfice de cette subvention, de communiquer trois propositions de devis de travaux à réaliser – avec prix et délai – accompagnées d'un courrier de demande officielle au plus tard pour le lundi 7 novembre, soit dans un délai de dix jours, un week-end et le jour de la Toussaint y inclus. C'est court !

Je plaide pour que toutes les dispositions s'appliquent à tout le secteur du cinéma. Madame la ministre, pouvez-vous rassurer tous les opérateurs à ce sujet ?

Malgré ce bémol, notre groupe votera avec enthousiasme en faveur de ce texte.

M. le président. – La parole est à Mme Laanan, ministre.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – C'est une ministre heureuse qui se présente devant vous. Je me réjouis en effet de voir se terminer le parcours de ce projet, entamé durant la précédente législature. Ce projet a été adopté à l'unanimité en commission de l'Audiovisuel. J'en profite pour remercier la rapporteuse, Mme Houdart, qui a fidèlement consigné les échanges en commission. Je remercie également pour leur collaboration et leur attention tous les groupes qui ont soutenu ce texte. Plusieurs amendements ont permis d'en améliorer la qualité.

C'est la première fois dans l'histoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles que votre parlement est appelé à établir les fondements décrets du système de soutien public au cinéma et à la production audiovisuelle. Le gouvernement, dans sa déclaration de politique communautaire, s'était engagé à élaborer ce projet de décret que demandait le secteur professionnel.

De manière générale, le projet de décret s'inscrit dans un souci de bonne gouvernance et de transparence des aides octroyées jusqu'à présent par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il s'inscrit également dans l'actualité de l'Union européenne qui a mis à l'ordre du jour la question de la révision de la communication de la Commission sur les systèmes d'aide au cinéma. Vous vous souviendrez que cette révision a fait l'objet de l'attention de la présidence belge à l'occasion du Conseil des ministres de la Culture au second semestre de 2010.

La législation proposée permettra aux professionnels du secteur de saisir de manière claire, exhaustive et objective les systèmes d'aide auxquels ils peuvent prétendre. C'est l'un des objectifs premiers du projet de décret. Le rôle et le fonctionnement des différentes instances d'avis amenées à se prononcer sur les demandes de soutien sont eux aussi formalisés dans ce texte.

Le projet couvre l'ensemble des aides du secteur, de la phase de conception d'une œuvre audiovisuelle à celle de son exploitation. Les aides prévues portent soit sur les œuvres en projet (c'est-à-dire le stade de création et de production ainsi que la stratégie de promotion et de diffusion), soit sur des structures qui vont soutenir ces œuvres dans un ensemble plus vaste (les ateliers, les festivals, les salles art et essai), soit sur la formation des professionnels.

Puisque je parle des salles d'art et essai, je voudrais répondre à Mme Salvi. Elle s'est étonnée du délai réduit qui aurait été attribué aux directions de ces salles pour fournir les éléments évoqués. Il faut savoir que ces opérateurs avaient été informés au préalable de cet envoi officiel de courriels ou de courrier. Nous discutons en effet depuis plusieurs mois. La concertation avec les organisations représentatives du secteur est permanente pour la politique audiovisuelle et spécifiquement cinématographique.

Il y a quelques semaines, avec le soutien du ministre président Rudy Demotte, nous avons pu dégager des moyens pour équiper des salles d'art et essai en matériel de projection et de diffusion numériques. Ce chantier est donc très ancien. La date de lancement des travaux devrait nous être communiquée prochainement et les différents responsables des corps de métiers ont déjà établi leurs devis. Je vous rappelle également qu'il y a quelques mois, la Fédération Wallonie-Bruxelles avait confié à un consultant la réalisation d'une étude sur la projection et la diffusion numériques dans les salles d'art et essai. Nous avons donc suffisamment d'outils pour que cela se passe bien sur

le terrain.

Le projet de décret soumis à votre vote est un texte volontairement pragmatique, adapté et adaptable à la réalité du secteur audiovisuel francophone belge. Il s'inspire d'un modèle commercial de réalisation et de production d'œuvres audiovisuelles mais également de la dynamique associative. Le point commun à ses dispositions est la nature culturelle des démarches qui bénéficieront du soutien public.

En outre, ce décret s'inscrit dans un ensemble plus vaste d'aide économique à la production audiovisuelle ; une chaîne du cinéma dont le premier maillon est le bureau de tournage d'une ville et le dernier, le programme européen Media, en passant par le *tax shelter* fédéral et les sociétés d'investissements que sont Wallimage et Bruxellimage.

Dès la genèse du projet, le secteur professionnel a été concerté et étroitement lié à l'évolution des travaux. Le comité de concertation du Centre du cinéma et de l'audiovisuel a également été consulté à plusieurs reprises. Ce comité est un organe composé des associations professionnelles du secteur ; il est chargé de remettre des avis sur toute question de politique relative à la production et à la diffusion cinématographiques et audiovisuelles. Cette étroite collaboration a permis de vérifier si les orientations prises répondaient aux besoins du secteur.

Comme vous l'aurez constaté, l'objectif de ce projet de décret est de garantir, dans le respect des normes européennes, une politique publique culturelle de soutien, de valorisation et de promotion des secteurs cinématographique et audiovisuel en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce soutien est indispensable à l'expression réelle de la diversité culturelle.

Le décret entrera en vigueur le 1er janvier 2012. Demain, le gouvernement sera appelé à sanctionner le texte et à approuver en première lecture de nombreux arrêtés d'application. Il est en effet attendu que la commission d'aide aux opérateurs audiovisuels, nouvellement créée, soit constituée au plus vite afin de se prononcer sur les aides qui seront octroyées à partir de 2013.

Je vous invite, mesdames, messieurs, à réserver le meilleur accueil au projet de décret qui constitue un moment important de cette législature tant pour le secteur du cinéma que pour ses amateurs, que j'espère de plus en plus nombreux. Ce texte vise la transparence et l'objectivation dans l'octroi des subsides. Il permettra également de faire découvrir le cinéma d'art et essai à l'ensemble des citoyens qui, une fois qu'ils y auront goûté, l'aime-

ront autant que les jurys des festivals internationaux qui ont récompensé plus d'une fois nombre de ces films.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion générale close.

14.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au présent compte rendu.*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

15 Proposition de résolution visant l'engagement d'une procédure en vue de la restitution par la France d'une toile de Rubens appartenant à la Cathédrale de Tournai

15.1 Discussion

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution.

La discussion est ouverte.

La parole est à Mme Pary-Mille, rapporteuse.

Mme Florine Pary-Mille (MR), rapporteuse. – La commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse, du Cinéma, de la Santé et de l'Égalité des chances a examiné ce mardi 8 novembre 2011 la proposition de résolution visant à l'engagement d'une procédure en vue de la restitution par la France d'une toile de Rubens appartenant à la cathédrale de Tournai, proposition déposée par M. Miller et des représentants des quatre partis.

M. Miller a remercié les trois groupes politiques de la majorité d'avoir accepté de cosigner le texte. Il a indiqué que la proposition de résolution, bien que limitée à un cas précis, touche la problématique plus vaste de restitution de biens culturels et patrimoniaux.

Après s'être livré à un large et fort intéressant exposé sur l'histoire de nos contrées et la proto-histoire de la Belgique, il s'est attaché à présenter la saga des deux tableaux : *La Délivrance des*

âmes du purgatoire et *Le Triomphe de Judas Macchabée*, commandés par l'évêque de Tournai à Rubens en 1635, destinés à la cathédrale de Tournai et spoliés en 1794.

Si le tableau *La Délivrance des âmes du purgatoire* fut récupéré rapidement, en 1816, à la suite de la chute du régime napoléonien, *Le Triomphe de Judas Macchabée* resta en France, au musée municipal de Nantes, malgré plusieurs tentatives de récupération infructueuses.

M. Miller a précisé que sa démarche n'était nullement agressive à l'égard des Français et qu'il ne souhaitait pas non plus ouvrir la boîte de Pandore des restitutions, dont on ignore où elles nous mèneraient. La démarche de M. Miller procède de la volonté de solliciter l'examen sérieux d'un cas particulier, en faisant valoir tous les arguments rationnels et historiques qui plaident en faveur de la restitution d'une œuvre qui viendrait couronner en quelque sorte tous les efforts consentis par les pouvoirs publics pour restaurer et mettre en valeur ce patrimoine majeur de notre Fédération Wallonie-Bruxelles qu'est la cathédrale de Tournai.

Mme Pécriaux a déclaré que son groupe adhère à cette dynamique et a souhaité que la démarche ultérieure du gouvernement s'inscrive dans l'action du comité intergouvernemental de l'Unesco et favorise la voie diplomatique.

Mme Meerhaeghe a constaté que de nombreuses œuvres d'art ont été dispersées durant les guerres européennes. Restituer à chacun son dû est une mission impossible ; seules les démarches à caractère exceptionnel peuvent aboutir.

Elle a demandé à la ministre plus d'explications quant aux démarches ultérieures à entreprendre auprès de l'Unesco et ce qu'il en est des délais.

Mme Salvi a remercié M. Miller pour son exposé historique et a déclaré que son groupe soutenait son initiative dans un bel esprit d'unanimité.

Elle est également d'avis que la démarche doit être exceptionnelle et non jurisprudentielle et qu'elle doit s'apprécier au cas par cas.

La ministre a précisé qu'aucun instrument juridique ne permet actuellement le retour de biens culturels illicitement exportés et qu'il convenait de négocier la restitution de tels biens sur une base volontaire. Elle a ajouté que, ces dernières années, des négociations, souvent longues, ont permis le retour de plusieurs biens. En ce qui concerne *Le Triomphe de Judas Macchabée*, il lui a semblé que des arguments historiques solides peuvent appuyer la démarche initiée par la proposition de

M. Miller. La ministre a toutefois fait part de son souci qu'inversement, des collections ou certaines œuvres de nos musées se retrouvent dans des situations comparables. Elle a encore précisé qu'un État qui a perdu des biens culturels d'une importance fondamentale peut effectivement faire appel au Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale. Elle s'est engagée à entamer toute démarche utile afin de négocier, avec la France, la restitution à la cathédrale de Tournai de l'œuvre de Rubens, *Le Triomphe de Judas Macchabée*.

M. Miller a remercié la ministre pour sa volonté de faire aboutir ce dossier.

En fin de discussion, Mme Pécriaux a fait remarquer qu'une correction technique devait être apportée au texte.

La proposition de résolution corrigée a alors été adoptée à l'unanimité des douze membres présents.

M. le président. – La parole est à M. Miller.

M. Richard Miller (MR). – Je remercie les quatre familles politiques qui ont accepté de co-signer la présente proposition de résolution, soumise à l'examen du parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ce texte parlementaire est historique – le qualificatif est parfois galvaudé mais il convient à la présente proposition. Il est historique dans les deux sens du terme : il porte sur des éléments appartenant à l'histoire et, plus exactement, à la protohistoire de notre pays ; et il peut faire date, eu égard à la problématique générale des biens culturels et patrimoniaux.

Le concept de protohistoire permet de désigner une période qui a précédé l'histoire proprement dite de notre pays mais sans laquelle notre pays n'aurait pas vu le jour et ne serait pas tel qu'il est aujourd'hui. Je ne le précise pas simplement pour l'amour des mots mais parce que l'objet de la proposition de résolution s'inscrit totalement dans cette définition. En effet, chacun sait que les événements politiques et religieux qui ont marqué les Pays-Bas espagnols ont conduit à la naissance des Provinces-Unies et donc, à une séparation entre les provinces du nord et du sud. Ces dernières allaient, quelque deux cent cinquante ans plus tard, devenir la Belgique.

C'est donc à l'époque des guerres de religion, des conflits entre la France, l'Espagne catholique et les Provinces-Unies protestantes, que l'évêque de Tournai, Maximilien Villain de Gand, fit pas-

ser commande, vers 1635, à Pierre-Paul Rubens, d'un ensemble de deux tableaux destinés à la cathédrale : *La Délivrance des âmes du purgatoire* et *Le Triomphe de Judas Macchabée*. Ces tableaux y demeurèrent jusqu'en 1794.

En effet, la victoire de Dumouriez à Jemappes en novembre 1792 fut suivie d'une première occupation de notre territoire proto-national par l'armée de la Révolution. Concrètement cela signifiait que tout était à la disposition des forces militaires de la Révolution. Pour les ravitailler on mobilisait toutes les ressources, et la méthode des assignats assurait un financement illimité. Enfin, les armées de la Révolution étant venues libérer les peuples, tout leur était permis. En septembre 1793, le Comité de salut public qui siège à Paris va imposer les conditions les plus dures aux pays occupés : il faut « désarmer les habitants, désigner des otages, lever sur les villes des contributions, réquisitionner les subsistances, les chevaux, les métaux, l'argenterie, détruire ponts et écluses, déparer les chemins. C'est par la grandeur de leurs sacrifices que les Peuples se rendront dignes de la liberté ». Il ne s'agit pas seulement de nourrir les armées, mais d'enrichir aussi la République qui, à Paris, croule sous la famine et la pauvreté. Après le passage des troupes, arrivent donc les commissaires ayant le pouvoir de tout réquisitionner et de faire réacheminer vers la France tout ce qui a été désigné par des gens « instruits » comme ayant une valeur artistique, financière ou historique. Le mot d'ordre du Comité de salut public était péremptoire : « Nous avons besoin de tout, il faut donc tout prendre ». La Belgique connaîtra en deux ans trois campagnes de ce type qui la ruineront.

Le 17 février 1793 un inventaire du mobilier de la Cathédrale est réalisé par un homme « instruit » et les deux Rubens y sont repris. Mais le 18 mars, la défaite française à Neerwinden oblige les révolutionnaires à faire retraite. De nouveau victorieux à Fleurus le 26 juin 1794, les Français se réinstallent dans des villes du Hainaut, notamment à Tournai. Le 26 août 1794 plusieurs tableaux de maîtres sont enlevés des églises, dont *L'Adoration des mages* à l'abbaye Saint-Martin. Quatre jours plus tard, c'est au tour des deux Rubens d'être enlevés de la Cathédrale.

Le 1er septembre 1801, Napoléon nomme une commission chargée de former quinze collections d'œuvres diverses à mettre à la disposition de quinze villes dont Bruxelles et Nantes. Bruxelles reçoit une quarantaine de tableaux, parmi lesquels *L'Adoration des mages* et Nantes reçoit *Le Triomphe de Judas Macchabée*. Il n'est pas fait mention de *La Délivrance des âmes du purgatoire* mais le tableau est bien à Paris. C'est là en ef-

fet qu'en septembre 1815 les autorités militaires d'occupation vont le retrouver : des commissaires hollandais chargés de la sélection décrochent du Louvre 92 toiles qui sont renvoyées à Bruxelles, dont *Le Purgatoire*. Le même jour, à La Haye, le Roi des Pays-Bas Guillaume 1er fait publier un arrêté précisant que les transports arrivés à Bruxelles doivent incessamment renvoyer vers les chefs-lieux de province – et donc vers Tournai – les œuvres d'art qui en étaient originaires.

C'est de cette façon que *Le Purgatoire* revient le 11 mai 1816 à la Cathédrale de Tournai – malheureusement en mauvais état – où il se trouve toujours.

Hélas, les choses ne vont pas se passer de la même façon pour *Le Triomphe de Judas Macchabée* qui, lui, était à Nantes. Le 6 novembre 1815, le secrétaire du Musée royal de Paris adresse au préfet de la Loire une lettre l'invitant à remettre aux commissaires hollandais les tableaux appartenant aux Pays-Bas. Il précise que le Roi Louis XVIII souhaite que « l'on n'oppose aucune résistance à leur enlèvement ». Le conservateur du musée nantais tergiverse, gagne du temps et finalement *Le Triomphe de Judas Macchabée* restera à Nantes, où il se trouve encore actuellement.

Lorsque *Le Purgatoire* leur est rendu, les fabriciens de la Cathédrale cherchent à savoir ce qu'il est advenu du deuxième tableau. Ils obtiennent une réponse début mars 1819 et entreprennent aussitôt une démarche auprès du ministre de l'Éducation publique, lequel n'y donnera aucune suite. Un nouvel essai également infructueux sera encore tenté en 1832.

Les arguments qui motivent aujourd'hui le vote de cette résolution chargeant le gouvernement d'initier toute procédure en vue de la restitution par la France de ce tableau à la Cathédrale de Tournai sont développés dans le texte. Le débat en commission venant d'être excellemment rapporté par Mme Pary-Mille, je n'y reviendrai pas. Permettez-moi simplement une dernière remarque : la démarche que j'ai initiée n'est nullement agressive envers nos amis français. Il ne s'agit pas non plus – autre reproche formulé – d'ouvrir la boîte de Pandore. Autrement dit, il ne s'agit pas de faire courir à notre musée de Tervueren le risque de devoir rendre tout ce qui appartenait à l'Afrique noire. Non, il s'agit de solliciter par voie diplomatique l'examen sérieux d'un cas particulier, en faisant valoir tous les arguments rationnels qui plaident en faveur de la restitution d'une œuvre. Celle-ci serait particulièrement bienvenue pour couronner, en quelque sorte, tous les travaux financés essentiellement par la Région wallonne

afin de restaurer ce haut lieu de culte, de culture et d'histoire qu'est la Cathédrale de Tournai.

Comme je l'ai déclaré hier en commission, je n'interpellerai pas tous les quinze jours le gouvernement pour connaître l'état d'avancement du dossier. Je fais confiance à M. Demotte et particulièrement à Mme Laanan qui a obtenu, contrairement à moi, le retour en Fédération Wallonie-Bruxelles des archives de Dotremont dans le cadre d'un projet Cobra. J'espère que la ministre pourra également nous annoncer une bonne nouvelle concernant le Rubens. En effet, compte tenu de tout ce qui lie l'œuvre et le personnage de Rubens à l'histoire de notre pays, ce dossier, comme tout ce qui relève du symbolique, peut être ressenti comme un élément d'affirmation de notre Fédération Wallonie-Bruxelles.

J'adresse mes remerciements personnels à Monseigneur Harpigny, au Chanoine, M. Navez, à un ami du Tournais, M. Jorissen et au peintre Fabienne Havaux.

M. le président. – La parole est à M. Destexhe.

M. Alain Destexhe (MR). – Après ce brillant exposé, je me demande pourquoi M. Miller célèbre chaque année la victoire du général Dumouriez, alors qu'il vient de nous donner des raisons de ne pas le faire... (*Sourires*)

M. Richard Miller (MR). – Ce doit être l'attachement à la francophonie qui nous réunit, malgré tout.

M. le président. – La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Je félicite M. Miller pour ce fabuleux cours d'histoire.

Je souhaite bonne chance à Mme Laanan dans ses pérégrinations. Elles inspireront peut-être nos amis grecs, dont le patrimoine est dispersé partout dans le monde, y compris dans notre pays.

M. le président. – La parole est à Mme Laanan, ministre.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – Comme je le rappelais hier en commission, de nombreux biens culturels ont été pillés et déplacés au cours de l'histoire, notamment pendant les guerres européennes.

Aucun instrument juridique international ne prévoit d'effet rétroactif pour le retour des biens culturels illicitement exportés. La restitution de tels biens par un État reste occasionnelle et doit avoir lieu dans un cadre négocié. Et uniquement sur une base volontaire!

Nous ne pouvons donc pas envisager de resti-

tution de biens culturels à grande échelle, car elle conduirait notamment à une déstabilisation juridique des musées.

L'objet de cette résolution – je remercie M. Miller d'en avoir pris l'initiative et les trois groupes de la majorité de l'avoir soutenue – est de permettre, pour des biens exceptionnels et parfois divisés en plusieurs pièces, de formuler une demande de restitution à leur territoire ou propriétaire d'origine. Au cours des dernières années, une série de biens ont été restitués, certes après de longues négociations.

Le Triomphe de Judas Macchabée de Rubens est, à l'évidence, une œuvre remarquable et notre demande repose sur des arguments historiques solides. Elle pourrait donc s'inscrire, monsieur Miller, dans ce contexte.

Dans l'éventualité d'une négociation avec la France, gardons à l'esprit que si les musées français possèdent des biens pillés par les révolutionnaires sur le territoire actuel de la Belgique – notamment dans les lieux de culte pour d'évidentes raisons idéologiques –, des pièces de collection de nos musées, notamment à Bruxelles, ont été acquises dans des situations comparables.

C'est en effet Bonaparte qui, en 1801, crée par l'arrêté Chaptal quinze musées dans autant de villes de province incluant les territoires récemment annexés, à savoir Mayence, Genève et Bruxelles. C'est ainsi que fut fondé le musée des Beaux-Arts de Bruxelles destiné à accueillir, comme les autres, les œuvres que le Louvre ne pouvait plus accueillir par manque d'espace. La plupart de ces œuvres provenaient de pillages orchestrés un peu partout en Europe, et notamment en Italie, par les troupes de la Révolution, du Consulat et du Premier Empire.

Le patrimoine européen devrait être universel, appartenir à la collectivité plutôt qu'à une institution, territoire ou État. Ce qui ne délégitime pas les démarches visées par la résolution, au contraire ! L'année dernière, j'ai entrepris le classement des biens culturels mobiliers en Fédération Wallonie-Bruxelles avec comme objectif de protéger notre patrimoine auquel je suis profondément attachée.

Il faudrait accepter que les biens éparpillés au long des siècles dans les différents musées européens constituent notre riche patrimoine commun.

Si cette proposition de résolution recueille une majorité de suffrages, je ne manquerai pas, en collaboration avec M. Demotte, chargé des Relations internationales, d'entreprendre toutes les démarches en vue de la restitution par la France de

l'œuvre de Rubens *Le triomphe de Judas Macchabée* à la cathédrale de Tournai.

Dans un reportage que j'ai visionné hier, des journalistes essayaient de joindre un certain nombre d'acteurs importants dont le ministère de la Culture français, le service du patrimoine et le Musée de Nantes mais personne n'a souhaité réagir, ce que je trouve assez inquiétant ! Cela confirme que nous devons déployer beaucoup d'énergie pour obtenir gain de cause. J'espère que la Ville de Tournai et ses habitants seront en mesure de récupérer cette œuvre majeure.

M. le président. – La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Comme me l'a rappelé plus tôt M. Crucke, le parlement est libre. M. Miller a souligné un point précis relatif au patrimoine mobilier. Mais on sait aussi ce qu'il en est du patrimoine immobilier. Imaginons l'intensité du débat avec les Français si nous devions parler du remarquable patrimoine qu'était la cathédrale de Liège !

L'analyse de la Révolution française et de l'avancée des armées de libération révèle de nombreux pillages d'œuvres d'art. C'est le propre de toutes les armées. C'est pourquoi je ne les aime pas, surtout dans leur conception ancienne. L'histoire de l'Europe et du monde peut également être contée comme une succession de pillages d'œuvres d'art.

L'Unesco mène depuis des années un travail important qui malheureusement n'a pas abouti. La situation actuelle de cette institution met en péril des œuvres d'art d'une extrême qualité. En effet, depuis la reconnaissance de l'État palestinien par les membres de l'Unesco, les États-Unis – qui étaient les principaux pourvoyeurs de fonds de l'Unesco – ont décidé de retirer leur mise avec des conséquences dramatiques.

M. Miller nous invite à une démarche volontaire et non négociée dans un cadre général. Elle sera difficile. C'est pourquoi il serait prudent d'envisager une démarche globale liant toutes les parties afin d'atteindre un équilibre sans aller jusqu'à une restitution globale des œuvres. Vider les musées n'est pas une démarche positive.

En revanche, il est préférable de chercher à atteindre un certain équilibre qui permettrait des échanges réciproques généralisés d'un certain nombre d'œuvres en vue de restituer aux pays d'origine une partie de leur patrimoine.

Je vous rappelle qu'en Égypte, le peuple de la capitale a protégé le musée pendant la révolution. Par contre, en Irak, tout a été pillé. On retrouve

aujourd'hui, chez des marchands d'art peu scrupuleux, des vestiges et des merveilles de la Mésopotamie. L'histoire, c'est le lien entre le présent et le passé. Il faut qu'une instance mondiale comme l'Unesco soit la cheville ouvrière de ce type d'accords multilatéraux, seuls à même d'apporter des solutions équilibrées.

M. le président. – La parole est à M. Miller.

M. Richard Miller (MR). – Lors de mon exposé d'aujourd'hui, ou hier en commission, je n'ai pas voulu donner une importance démesurée à ce texte.

M. Cheron insiste sur un aspect que j'ai passé sous silence. Il est évident, chers collègues, que ce dossier sera examiné par des spécialistes à l'Unesco. Comme vient de le souligner M. Cheron, il y a, d'un côté, l'importance de l'acte de restitution éventuelle d'une œuvre à la cathédrale de Tournai et, de l'autre, la problématique des relations entre les États, les organismes internationaux, etc.

Si le vote d'une résolution comme celle-ci permet d'inscrire à l'ordre du jour de notre Fédération une réflexion d'ensemble sur l'Unesco, c'est déjà une bonne chose. Je rappelle par ailleurs à M. Cheron qu'après les États-Unis, le Canada vient de retirer son financement à l'Unesco.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, la discussion est close. (*Le texte de la résolution figure en annexe au présent compte rendu.*)

Le vote sur la résolution aura lieu ultérieurement.

16 Débat thématique sur la réforme des télévisions locales

M. le président. – L'ordre du jour appelle le débat thématique sur « La réforme des télévisions locales ».

Vous savez que nous avons souhaité revoir le fonctionnement de nos séances plénières en les mettant davantage en phase avec l'actualité. Cela implique de consacrer une place plus importante aux questions mais aussi aux débats d'actualité.

La dernière Conférence des présidents a programmé, pour aujourd'hui, un débat d'actualité sur la réforme des télévisions locales.

Je vous rappelle les temps de parole impartis : dix minutes par groupe politique, dix minutes pour la réponse de la ministre et cinq minutes de réplique par groupe.

Le débat est ouvert.

La parole est à M. Istasse pour le groupe socialiste.

M. Jean-François Istasse (PS). – Il n'est pas étonnant que ce débat *new look* traite des télévisions locales puisque la ministre a déjà été interrogée plus de cinquante fois sur le sujet durant cette législature. Cela a parfois donné lieu à des discussions très enflammées.

De plus, les parlementaires montrent un certain attachement aux télévisions locales, traduit d'ailleurs dans la déclaration de politique communautaire où l'on prévoyait d'augmenter leur financement et de renforcer leur action. Notre but est de faire en sorte que les télévisions locales soient des acteurs de qualité reconnus dans un monde audiovisuel soumis à la concurrence et à maints bouleversements.

Assurer le développement des opérateurs audiovisuels locaux, qui assument une mission de service public, doit se faire en tenant compte de la perte de revenus due au désinvestissement des câblodistributeurs et du contexte global dans lequel évoluent les médias : marché publicitaire restreint, exposition malaisée, évolution technologique vertigineuse et coûteuse avec la venue de l'Internet, arrivée sur le marché de nouveaux concurrents comme les web-tv et, à terme, la télévision hybride... On peut multiplier les exemples qui sont par ailleurs analysés dans le cadre des états généraux.

À ce titre, le refinancement opéré par le gouvernement est très important et le groupe socialiste tient à rappeler formellement qu'il s'agit d'une opportunité essentielle qui doit être perçue comme telle et non pas comme une menace pour les uns ou les autres. Je tiens à souligner que c'est le premier refinancement significatif des télés locales depuis l'époque où M. Philippe Mahoux était ministre.

Outre ce refinancement essentiel, le gouvernement a mis en œuvre une vaste réforme qui touche aux missions de service public des télévisions locales. Ce dispositif a été élaboré en concertation avec tous les acteurs de terrain comme la Fédération des télévisions locales et les douze médias concernés.

Parmi les enjeux essentiels figure la capacité pour ces télévisions d'assurer une couverture de l'information locale qui réponde aux besoins des Wallons et des Bruxellois. On le sait, la situation des télévisions locales est contrastée, notamment par leur histoire.

Comment avez-vous relevé ce défi difficile et

réussi à fixer un seuil commun tout en poussant les télévisions les plus actives à progresser encore ?

Les synergies à développer entre les télévisions locales et la RTBF constituent une question majeure. Il serait peut-être utile de faire le point sur cet aspect délicat et sur la manière d'aplanir les éventuelles difficultés.

En juillet dernier, alors qu'avec mon collègue Alain Onkelinx je vous interrogeais par écrit sur ce problème, vous me répondiez : « Un organe de consultation entre les télévisions locales et la RTBF avait été mis sur pied le 10 mars 2005 et il sera réactivé dans les meilleurs délais, compte tenu de la disponibilité des représentants des télévisions locales et de la RTBF. Il appartiendra à cet organe de définir les modalités de son fonctionnement compte tenu des questions prioritaires à y aborder. »

Madame la ministre, votre position sur cette concertation entre la RBTF et les télévisions locales est-elle restée la même ? A-t-elle évolué ?

Comment fonctionnera le fonds de compensation, rouage essentiel du dispositif visant à pallier la diminution des recettes de certaines télévisions locales à cause de la suppression des suppléments versés par les câblodistributeurs ? Comment sera-t-il alimenté ?

Les futures conventions de gestion avec les télévisions locales seront-elles négociées et adaptées à leurs situations respectives, car ces télévisions sont extrêmement diverses en taille et en environnement territorial ?

En conclusion, madame la ministre, je tiens vraiment à vous remercier et à vous féliciter au nom du groupe socialiste pour les excellents résultats que vous avez obtenus en faveur des télévisions locales. Elles sont, comme je le disais en octobre dernier, un pilier de l'information locale et du service public audiovisuel. Cela a du reste encore été répété à l'occasion de l'atelier 1 des états généraux des médias d'information et cela figure dans ses conclusions.

M. le président. – La parole est à M. Jeholet.

M. Pierre-Yves Jeholet (MR). – Monsieur le président, je prends note des éloges du groupe socialiste adressés à sa ministre. Je m'étonne qu'il ne s'inquiète pas plus que cela de la situation des télévisions locales. (*Protestations de M. Walry*)

Monsieur Walry, tout à l'heure, j'ai salué le projet de décret relatif au soutien au cinéma, le travail accompli et l'attitude constructive du Mouvement réformateur. Un peu avant le début des vacances parlementaires, nous avons déjà eu l'occa-

sion de débattre de la réforme des télévisions locales. À l'époque, vous étiez déjà un peu nerveux. Moi, j'avais promis de ne plus monter à la tribune pour interroger la ministre si le problème des télévisions locales était réglé dans son ensemble.

Madame la ministre, je viens d'entendre M. Istasse vous féliciter, vous remercier, vous lancer des fleurs, à propos de la majoration du financement. Nous sommes d'accord. Le débat ne portait pas tellement sur les critères de la production propre, du volume de l'emploi, de la population desservie, mais plutôt sur la pondération. Par rapport à cela, il y a effectivement une augmentation de plus de cinq cent mille euros pour les télévisions locales.

Avant de critiquer, avant de polémiquer, je voudrais obtenir des réponses à certaines questions, notamment au sujet de la liquidation des subventions. Le gouvernement a-t-il adopté les arrêtés ?

La première tranche de quarante pour cent a-t-elle été versée aux télévisions locales ? En ce mois de novembre 2011, ces chaînes pourront enfin bénéficier d'une partie des montants qui leur ont été octroyés pour l'année 2010. Quand les subventions de 2010 et de 2011 seront-elles soldées ?

Un fonds de compensation de 1 500 000 euros a été alloué aux télévisions locales suite à la perte des contributions de certains câblodistributeurs. Dès 2010, le financement complémentaire de certaines télévisions locales a pris fin. Cette mesure de circonstance est imputable au ministre-président, intervenu avec force pour défendre une chaîne. Pouvez-vous me donner la ventilation de ce montant ? À qui ce fonds bénéficiera-t-il ?

Plusieurs chaînes ont déjà été aidées. Les mêmes télévisions locales recevront-elles une nouvelle fois de l'argent public alors que d'autres sont délaissées ?

Pouvez-vous nous expliquer comment ce fonds de compensation sera réparti et dans quels délais les sommes seront liquidées ?

Je rejoins M. Istasse lorsqu'il vous questionne plus fondamentalement sur les perspectives des télévisions locales. Quel est l'avenir de l'information audiovisuelle de proximité dans ce secteur en plein développement ? La concurrence de l'Internet et des réseaux sociaux est forte. Aujourd'hui encore, le groupe Rossel a manifesté sa volonté d'être un acteur de la télévision interactive (*Social TV*).

M. Istasse précise qu'un organe aurait été consulté en mars 2005 au sujet des synergies avec la RTBF. Il vous demande si vous comptez réactiver ce processus. Je suis surpris. La RTBF pourrait

devenir le plus grand concurrent des télévisions locales. Nous approfondirons ce point lorsque nous aborderons le plan stratégique 2012-2016 de la RTBF et le futur contrat de gestion de l'entreprise publique.

La RTBF entend développer l'information de proximité en collaboration avec les télévisions locales. Quand je vois les projets de décrochage publicitaire et de décrochage de l'information, je m'interroge sur les synergies envisagées.

Qu'en est-il des missions de service public des télévisions locales ? Un contrat de gestion serait trop lourd pour ces petites structures. Il est néanmoins question d'une convention avec le gouvernement.

Les missions prévues dans cette convention vont-elles évoluer selon la taille et la spécificité des télévisions locales ? La Fédération des télévisions locales a proposé une série d'amendements. Ont-ils tous été intégrés à la convention ? S'il s'agit d'une convention type, pouvons-nous en disposer ? S'il s'agit d'une convention qui peut être adaptée en fonction des télévisions locales, on applique alors une politique de deux poids, deux mesures.

Quel est le rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel par rapport à ces conventions ? Quelle action pourra-t-il entreprendre si les télévisions locales ne les respectent pas ? Quelles mesures prévoit le gouvernement en cas de non-respect des termes de la convention ?

À ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse de la part du gouvernement sur le deuxième canal auquel vous étiez opposée pour des raisons juridiques. En commission, vous avez été très courageuse, madame la ministre, en nous donnant en primeur des informations importantes. Voilà enfin le parlement qui est informé des grands projets d'avenir des télévisions locales, avant le gouvernement, avant les partis de la majorité. ! Vous avez été courageuse, mais imprudente, madame la ministre. Vous avez d'ailleurs reçu une volée de bois vert.

Qu'en est-il du deuxième canal, demande formulée par certaines télévisions locales regroupées en groupe d'intérêt économique ? Il est impossible d'envisager l'avenir du paysage audiovisuel en Fédération Wallonie-Bruxelles et le rôle des télévisions locales sans traiter de cette question.

Où en est la concertation menée par M. Demotte avec les distributeurs, comme Belgacom et Voo, pour majorer la cotisation par abonné ? Le dossier traîne. Y aura-t-il une modification décrétole ou une convention sera-t-elle mise sur pied

pour appliquer une contribution juste, équitable et transparente, comme le préconise la déclaration de politique communautaire ? Ce sont des questions très précises qui témoignent des inquiétudes importantes partagées par d'autres groupes politiques, sinon par le parti socialiste.

M. le président. – La parole est à Mme Meerhaeghe.

Mme Isabelle Meerhaeghe (ECOLO). – La réforme des télévisions locales a été adoptée par le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 20 octobre dernier. Cette réforme, qui a déjà fait couler beaucoup d'encre, concerne aussi bien un refinancement des douze télévisions qu'une redéfinition de leurs missions.

Le plan de refinancement consiste en une révision des critères de calcul des subventions et en la constitution d'un fonds de compensation destiné spécifiquement à cinq télévisions – et pas seulement à No Télé, monsieur Jeholet –, suite à la non-reconduction des conventions qu'elles avaient conclues avec les distributeurs de services. Ces conventions leur procuraient un montant supérieur à ce qui est prévu par décret, à savoir 2,33 euros. Pour ce faire, un montant supplémentaire de deux millions d'euros a été inscrit au budget initial de 2011.

Pour en revenir aux critères de financement, depuis 2006, et en dehors de la partie forfaitaire, le calcul se pratiquait en tenant compte à 80 % de la production propre et à 20 % du nombre d'équivalents temps plein.

Afin d'élaborer les nouveaux critères, la Fédération des télévisions locales avait travaillé pendant de longs mois à une proposition qui avait reçu l'assentiment de dix télévisions sur douze, une télévision s'étant abstenue, une autre ayant refusé cette proposition. Quatre critères étaient ainsi retenus : le volume de production propre, le nombre d'habitants de la zone de couverture, la masse salariale nette et la productivité.

Madame la ministre, vous avez choisi de garder ces quatre critères, mais en les pondérant de façon différente, en d'autres termes en revoyant leur poids dans le calcul final. Pour faire bref, vous avez accentué le critère de la production propre en le portant à 45 % et celui de la masse salariale nette, en l'élevant à 20 % ; par contre, les critères de population couverte et de productivité ont été revus à la baisse, passant respectivement à 25 % et à 10 %.

Tout en sachant que vous avez tenu à ce qu'aucune télévision locale ne disparaisse et qu'aucune d'entre elles ne perde de ressources financières par

rapport à 2010, je souhaiterais revenir avec vous sur un élément essentiel, à savoir l'équité entre toutes les télévisions, telle que prévue dans la DPC. Il est clair que les douze télévisions locales attendaient avec une certaine impatience cette réforme et son corollaire pragmatique, à savoir la liquidation du solde des subventions de fonctionnement pour l'année 2011, autrement dit les 40 % restants. Le versement de ces moyens est bien entendu impératif pour assurer leur bon fonctionnement.

Madame la ministre, si aujourd'hui les douze télévisions peuvent être satisfaites de ne pas voir leurs moyens rabaissés, la pondération que vous proposez assure-t-elle à terme l'égalité indispensable entre ces télévisions ? En consultant les tableaux de projection d'ici à 2021, on ne peut s'empêcher de voir qu'en bout de course, les télévisions qui ont déjà en quelque sorte été « avantagées » par l'histoire, le restent, alors qu'il s'agissait de revoir les choses afin de parvenir à une répartition plus juste, plus équitable et transparente.

De façon très schématique, même si les moyens de chaque télévision augmentent, ce qui est très positif, ils n'augmentent pas tous de la même manière. En introduisant le nombre de téléspectateurs potentiels et la productivité, nouveaux critères plus justes à mon sens, mais en accentuant, par rapport à la proposition de la Fédération, les « anciens critères », à savoir les critères de production propre et de masse salariale, ne peut-on pas estimer qu'à peu de choses près, rien ou très peu de choses changent en termes d'équité ? Je vous pose la question en toute sérénité.

Par ailleurs, la DPC évoque également, dans le cadre de la réévaluation des critères de calcul, « la prise en compte de la valeur ajoutée et de la qualité des productions propres ». De quelle façon la réforme tient-elle compte de ces éléments ?

Reconnaissons que, par ces temps budgétaires délicats, parvenir à constituer le fonds de compensation à hauteur d'un million et demi d'euros, relève de l'exploit, et je salue ici votre détermination. Reconnaissons aussi qu'il était nécessaire de le prévoir pour compenser temporairement, partiellement et de façon dégressive, les sommes que ne perçoivent plus les cinq télévisions financées jusqu'ici par les télédiffuseurs.

Madame la ministre, le montant de la contribution des câblodiffuseurs et de Belgacom doit être renégocié à la hausse et doit inclure le soutien à Télé Bruxelles qui n'en a jamais bénéficié jusqu'ici. L'augmentation de la contribution des câblodiffuseurs répond à une proposition résultant du rapport des experts du premier atelier des états généraux des médias d'information.

Lors de la séance de commission du 4 octobre dernier, vous avez affirmé ne pas vouloir vous imposer de délai pour mener la négociation. N'oublions pas que la compensation est financée par de l'argent public. L'expression bien connue « Le temps, c'est de l'argent » prend tout son sens ici. Plus vite l'accord intervient – à condition bien entendu qu'il relève la contribution au-delà des 2,33 euros par abonné – plus vite le fonds de compensation pourra soit s'éteindre, soit être moins sollicité. La presse relate d'ailleurs que plusieurs observateurs regrettent le manque d'avancées sur ce point, considérant que seule la première moitié du chemin a été faite.

Pouvez-vous faire le point aujourd'hui sur l'état de ces négociations, certes délicates, mais ô combien essentielles ?

Vous renforcez la mission de base des télévisions locales et vous la recentrez sur l'information, en précisant qu'elles doivent désormais produire davantage de journaux quotidiens. Pour certaines télévisions, cela signifie la production d'une émission supplémentaire, sur les douze mois de l'année. Mais certaines d'entre elles ne disposent pas du personnel suffisant pour assurer le même rythme de production pendant un an. Avez-vous répondu à cette inquiétude ?

Vous favorisez les synergies entre les télévisions locales notamment par l'échange de magazines. Cela me semble tout à fait justifié car, *in fine*, cela ne peut que dynamiser les grilles de programmation. C'est déjà perceptible aujourd'hui.

Des synergies sont également encouragées par la valorisation financière à 120 % des productions communes. Dans pareils cas, la Fédération souhaitait voir le seuil des 25 % de production de chaque télévision modifié afin de ne pas limiter les synergies à quatre télévisions seulement. Qu'en est-il aujourd'hui ?

Madame la ministre, vous tenez également à valoriser les artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce n'est pas moi qui vous le reprocherai ; cela doit en effet faire partie des missions de service public de nos télévisions, tant locales que nationale.

Dans ce cadre, en dehors des magazines, il est prévu que les télévisions locales diffusent des clips musicaux, des documentaires, des courts, moyens ou longs métrages soutenus par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Non seulement cela donne de la visibilité à nos artistes mais cela enrichit aussi la programmation, à condition qu'il n'en résulte pas des frais supplémentaires pour les télévisions. Est-ce bien le cas ? L'obligation en termes

de durée de diffusion a-t-elle été modifiée ? Elle me paraissait assez contraignante.

Une autre question, d'ordre plus général, reste ouverte. En accentuant la production de la sorte, quelle place reste-t-il pour la mission d'éducation permanente également dévolue aux télévisions locales ?

Parlons des synergies. En ce qui concerne les synergies entre télévisions locales, elles existent et seront renforcées. Les échanges entre les télévisions locales et la RTBF restent un sujet délicat. À ce propos, force est de constater que les situations varient très fort d'une télévision à l'autre. En termes d'infrastructures, je citerai l'exemple de Charleroi où un projet est actuellement en gestation mais pas sans peine ni heurts.

Des échanges équilibrés entre la RTBF et les télévisions locales seront sans doute difficiles à mettre en œuvre et la participation du comité de concertation RTBF-Télévisions locales pourrait être un début de solution, comme le suggère par ailleurs la Fédération des télévisions locales. Ce comité pourrait donc être réactivé en ce sens.

Enfin, des conventions spécifiques seront conclues entre vous, madame la ministre, et chaque télévision locale afin de prendre en compte les caractéristiques sociodémographiques du territoire couvert et l'importance du financement octroyé.

Je comprends la nécessité de répondre à certaines spécificités et le fait qu'un cahier des charges commun à douze télévisions si différentes ne soit pas adéquat. Cependant, il est important de garantir la transparence, comme l'indique la DPC. Madame la ministre, pourriez-vous dès lors nous préciser quels seront les objets de ces conventions ?

Le dossier est complexe, parfois même houleux, mais ne laisse personne indifférent.

M. le président. – La parole est à Mme Salvi.

Mme Véronique Salvi (cdH). – Madame la ministre, nous nous sommes quittés quelque peu fâchés à ce propos en juillet dernier. En septembre, nous nous sommes promis de tenir un débat serin et nous y sommes arrivés. J'espère que nous continuerons dans cette voie cet après-midi !

Le 20 octobre dernier, la presse relayait les décisions du gouvernement sur la révision fondamentale des conditions d'octroi des subventions aux télévisions locales. Je n'envisage pas de retracer l'historique de ce dossier complexe car nous en avons parlé à de nombreuses reprises en commission et en séance publique.

Le cdH souhaite que certains éléments es-

sentiels soient garantis comme le développement du paysage audiovisuel en articulant l'offre de la RTBF et celle des télévisions locales, la mise en œuvre des complémentarités, comme l'indiquent l'accord du gouvernement et le contrat de gestion de la RTBF, au bénéfice du public – trop souvent oublié dans nos débats – et des conditions permettant à ces deux acteurs d'intégrer cette vision de synergie moderne et dynamique.

À l'échelle des télévisions locales, il est primordial de fédérer et d'harmoniser dans un souci permanent d'égalité et d'équité. Depuis un certain temps en effet, la Fédération des télévisions locales travaille rigoureusement pour proposer un système de calcul des subventions publiques équilibré et équitable.

Ce travail est compliqué et périlleux car il établit une répartition de l'enveloppe des subsides de la Fédération Wallonie-Bruxelles entre douze télévisions autonomes éminemment différentes par la taille, la zone de diffusion, les divers choix stratégiques ou les équipements techniques et technologiques. Ces télévisions locales sont le reflet de notre propre richesse et de la diversité de notre Fédération.

Elles sont en quelque sorte les porte-parole de nos régions, de leurs habitants et de leur vie culturelle, sociale, politique et économique. Elles sont, à mon sens, un exemple unique en Europe de service audiovisuel local qui, s'il doit être réformé, mérite de susciter fierté et reconnaissance.

Une question centrale anime nos débats depuis des mois. Comment pourrions-nous déterminer les critères de financement objectifs et équitables entre des télévisions rurales s'adressant à quelques dizaines de milliers de personnes, une chaîne couvrant la taille de la province du Luxembourg et des chaînes de grandes agglomérations comme Charleroi ou Bruxelles ?

S'attaquant à ces difficultés *a priori* insurmontables, la Fédération des télévisions locales a réussi à proposer un plan de refinancement tout en respectant l'enveloppe que vous aviez annoncée, madame la ministre. Ce plan a été approuvé par dix télévisions locales sur douze. Un large consensus donc, mais certains ne semblaient pas totalement se satisfaire de ce plan et ont regretté l'absence d'unanimité.

Pouvez-vous nous détailler, madame la ministre, les mesures que le gouvernement a adoptées afin de définir *in fine* les missions de service public des télévisions locales et le mode de liquidation de leurs subventions ? Quelles dispositions légales devra-t-on modifier ? Dans quel délai et avec

quel objectif ?

L'avis de la Fédération des télévisions locales a effectivement été demandé afin de mettre en œuvre la solution que vous nous proposez, madame la ministre. Pourtant, des voix discordantes se font déjà entendre. Le dossier pourrait-il dès lors être réouvert à court ou à moyen terme ? Est-il légitime de penser que certaines télévisions ont dû se contenter de peu vu le contexte budgétaire actuel ?

Ma troisième série de questions portera sur le sort réservé à Télé Bruxelles. Son financement par la Cocof est aujourd'hui garanti afin que cette télévision locale n'évolue pas de manière trop divergente par rapport à ses consœurs wallonnes. Pensez-vous qu'une solution coordonnée avec l'État fédéral pourrait garantir à terme son financement ?

Mon collègue Dimitri Fourny était déjà intervenu à cette tribune pour défendre les intérêts de la province de Luxembourg. Pourquoi ce critère n'a-t-il pas été retenu ? Qu'en est-il de la notion de convention spécifique entre certaines télévisions locales ?

Le débat se focalise également sur la contribution légale des câblodistributeurs. Le fonds de compensation que nous mettons en place bloquera-t-il toute discussion à ce propos pendant la durée de la liquidation qui s'étale quand même sur dix ans ? Est-il prévu à brève échéance de revoir les dispositifs du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels afin d'augmenter la contribution légale qui leur incombe ? Certains de ces opérateurs seraient apparemment prêts à en discuter mais de façon constructive et équitable. Envisagez-vous de les rencontrer ?

Enfin, votre réponse à M. Jeholet sur la deuxième chaîne a été très claire. Je vous entends parfaitement mais je dois malheureusement tenir compte aussi de la volonté des télévisions locales. Pour continuer à avoir un débat serein, il faut résoudre le problème de la deuxième chaîne. Tentons-nous de travailler ensemble à une éventuelle troisième voie qui pourrait satisfaire les différents aspects, juridiques ou autres du dossier et permettre aux télévisions locales de poursuivre leur initiative ?

Le dossier des télévisions locales reste complexe. Il nous apprend que rien n'est jamais acquis et que ce secteur a plus que jamais besoin de sérénité pour travailler. La problématique de l'emploi a été abordée par ma collègue Isabelle Meerhaeghe. Le manque de sérénité des employés des télévisions locales plombe leur motivation et leur volonté d'aller de l'avant.

Notre groupe reste extrêmement vigilant et continuera à jouer le rôle de porte-voix des opinions minoritaires, qui pourraient avoir de la peine à se faire entendre.

Quoique nous sentions la volonté du gouvernement de progresser dans ce dossier, nous gardons le sentiment d'une situation figée qui ne laisse aucune place à l'émulation qu'aurait pu susciter une redynamisation plus volontariste des obligations des télévisions locales. Nous avons la sensation désagréable que les petites télévisions resteront ce qu'elles sont tandis que les grandes continueront à se tailler la part du lion.

Nous continuerons à demander que l'égalité et l'équilibre entre les télévisions locales soient garantis afin qu'elles puissent toutes assurer un service de proximité et de qualité dans le respect des objectifs de la déclaration de politique communautaire.

Madame la ministre, ce débat se veut serein, mais de nombreuses questions restent posées. Je vous écouterai donc avec beaucoup d'attention.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – Les décisions prises par le gouvernement en matière de missions et de modalités de refinancement des télévisions locales le 20 octobre dernier constituent une étape importante du processus de réforme des télévisions locales inscrit dans la déclaration de politique 2009-2014 de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ces décisions comportent quatre axes : identifier les missions de service public confiées aux télévisions locales ; garantir un refinancement global et substantiel du secteur des télévisions locales ; adopter de nouveaux critères pour l'octroi des subventions de fonctionnement ; créer un fonds de compensation temporaire et dégressif au bénéfice des télévisions locales dont les conventions avec les distributeurs de services ont pris fin.

Les missions de service public qui relèvent des télévisions locales ont donc été validées par le gouvernement. Il s'agit de la couverture de l'information locale, la production et la diffusion de programmes dans les domaines économiques, sociaux et culturels, les mutualisations, échanges et synergies qui peuvent être développés entre télévisions locales et avec la RTBF.

Ces missions de service public seront inscrites dans une convention conclue avec chacune des télévisions locales dans lesquelles il sera tenu compte des situations des télévisions, notamment des caractéristiques sociodémographiques de la zone de couverture et de l'importance du finance-

ment de fonctionnement octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Un projet de convention a été envoyé pour examen aux présidents et directeurs des douze télévisions locales. Mon cabinet examinera avec eux, en fonction de leur situation propre locale, la pertinence d'en adapter les obligations.

Dans un souci de transparence, je communiquerai à tous les membres de la commission la convention-cadre. Cela leur permettra d'avoir une vision précise de ce que nous attendons des opérateurs.

Par ailleurs, comme je vous l'annonçais en commission le 4 octobre dernier, la définition des missions des télévisions locales, adoptée par le gouvernement, tient compte de certains amendements proposés par la Fédération des télévisions locales. Par exemple, parmi les six journaux télévisés hebdomadaires obligatoires, l'un peut partiellement reprendre de l'information diffusée précédemment. La durée du journal est passée de vingt à quinze minutes. Il peut être dérogé à ces obligations en matière d'information locale durant un maximum de dix semaines par an, au lieu de cinq semaines dans la version originale du texte.

Madame Salvi, le critère de superficie n'a pas été retenu car il n'a pas été défendu par la Fédération des télévisions locales.

L'obligation de valoriser les productions artistiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles porte toujours sur la diffusion de clips musicaux, documentaires, courts, moyens et longs métrages mais le nombre de diffusions n'est plus précisé. Cela laisse une marge de négociation dans le cadre d'une convention spécifique.

L'idée de mutualiser la gestion des sites web des télévisions locales a été abandonnée. Certains membres de la Fédération percevaient cela comme une entrave à la liberté éditoriale. Étant très respectueuse de ce principe, j'ai fait machine arrière.

Par contre, la constitution d'une centrale d'achat commune a été maintenue. En effet, il faut respecter les règles en matière de marchés publics, notamment pour l'acquisition d'équipements numériques.

Le comité de concertation entre les télévisions locales et la RTBF sera réactivé, conformément au souhait de la Fédération. Sous la houlette de mon cabinet, il sera chargé de constituer des groupes de travail pour identifier et rendre opérationnelles les synergies entre les opérateurs de service public.

En outre, le gouvernement a approuvé le refinancement global et substantiel du secteur des té-

lévisions locales, afin de lui permettre d'assumer efficacement ces missions. Le budget alloué aux subventions de fonctionnement des douze télévisions locales a été augmenté de 555 000 euros pour l'année 2011. Il passera donc de 4 985 000 à 5 540 000 euros. Entre 2012 et 2021, l'enveloppe progressera de 150 000 euros par an et sera indexée.

Un fonds de compensation sera mis en place au bénéfice des télévisions locales dont la convention avec les distributeurs de services de la zone de couverture a pris fin, en l'occurrence : Antenne Centre (200 398 euros), Canal C (78 495 euros), No Télé (785 854 euros), Télé MB (193 201 euros) et Télésambre (241 259 euros). Ce fonds est temporaire et dégressif. Il s'élève à 1,5 million d'euros et diminuera de dix pour cent par an, soit de 150 000 euros qui seront versés dans l'enveloppe des subventions de fonctionnement.

Comme vous le soulignez, madame Salvi, certaines télévisions auraient peut-être dû se contenter du peu, dans ce contexte morose sur le plan budgétaire. Dans son avis, la Fédération des télévisions locales estime pourtant que « l'effort de la Fédération Wallonie-Bruxelles est plus que significatif en cette période de difficultés budgétaires ».

Vous conviendrez, madame Salvi, qu'une progression de plus de deux millions d'euros dans une période budgétaire aussi difficile que celle que nous connaissons actuellement est loin d'être anodine. Il reste bien sûr à régler la question importante de la contribution légale des câblodistributeurs. Le contenu de la déclaration de politique communautaire inclut la nécessité d'une contribution identique, juste et transparente pour les éditeurs de services de la part de l'ensemble des distributeurs. Les discussions se poursuivent avec les distributeurs concernés et mon cabinet. Comme je vous l'ai déjà dit, je ne souhaite pas m'enfermer dans un calendrier précis. Pour des raisons juridiques, il convient d'être particulièrement prudent sur la question. Je voudrais simplement vous signaler, madame Salvi, que le fonds de compensation, sa nature, son montant, sa durée sont totalement indépendants de la contribution des distributeurs de services fixés par le décret.

Le troisième point adopté par le gouvernement ce 20 octobre concerne les critères d'octroi des subventions en fonctionnement. Ceux-ci correspondent à ce que je vous ai présenté en séance de commission le 4 octobre dernier. Pour rappel, un forfait de 155 000 euros est octroyé à chaque télévision locale. Le solde de l'enveloppe est ensuite réparti sur la base de quatre critères : 45 pour cent pour le volume de production propre, 25

pour cent pour la population, 20 pour cent pour la masse salariale nette et 10 pour cent pour la productivité. Et donc rien pour la superficie puisque ce critère n'a pas été défendu par la fédération des télévisions locales.

Le système proposé permet d'objectiver et d'assurer autant que faire se peut une juste répartition à long terme. Il garantit qu'aucune télévision locale n'ait une subvention inférieure à l'année précédente et assure un juste équilibre prenant en considération la situation réelle des douze télévisions locales. Je pense que nous sommes arrivés à un stade où nous pouvons prendre en considération l'ensemble des points de vue des télévisions locales. L'augmentation du forfait de base et l'intégration d'un critère de population garantissent une stabilité importante aux télévisions locales. Jusqu'à présent seul le forfait qui s'élevait à 75 000 euros indexés était invariable. Il représentait un peu plus de vingt pour cent de l'enveloppe globale. Avec les nouveaux critères, la moitié de la subvention reste stable, tout en étant indexée, d'une année à l'autre. Il s'agit d'un soutien efficace au fonctionnement de toutes les télévisions locales, et en particulier des plus petites. En outre, le critère de production propre est variable et prépondérant, respectant ainsi le prescrit de la DPC.

Je voudrais à présent aborder les aspects pratiques de l'application des décisions du gouvernement. Au niveau des dispositions légales, la réforme des missions et des modalités de refinancement des télévisions locales implique de modifier l'arrêté du 15 septembre 2006 qui fixe les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales.

Un projet d'arrêté modifiant l'arrêté susmentionné a été adopté en première lecture par le gouvernement le 20 octobre 2011. Aucune modification de la directive SMA du 26 mars 2009 n'est nécessaire. D'une part, les subventions en fonctionnement doivent notamment prendre en compte la production propre et l'emploi. C'est bien le cas des critères adoptés par le gouvernement. D'autre part, les missions de service public confiées aux télévisions locales doivent être inscrites dans des conventions. Comme je vous l'ai indiqué, le processus de rédaction de ces conventions est en cours.

Voici quelques précisions à propos des délais de paiement des subventions. Concernant les subventions de fonctionnement, il y a deux échéances distinctes à considérer. Premièrement, pour ce qui concerne la liquidation des subventions de fonctionnement calculées sur la base de l'exercice 2010, soixante pour cent ont déjà été liquidés en

septembre 2011, le solde de quarante pour cent sera liquidé dans les toutes prochaines semaines, dans le courant du mois de décembre. Deuxièmement, les subventions de fonctionnement dues en vertu des nouveaux critères de financement ne pourront être versées qu'après l'adoption de l'arrêté modifiant celui du 15 septembre 2006. Tenant compte de cet élément, on peut estimer à février 2012 la période de liquidation de ces subventions complémentaires qui seront le reliquat de ce refinancement.

En réponse à M. Jeholet, je précise que la liquidation du solde de la subvention 2011 en février 2012 ne devrait engendrer aucun problème de trésorerie pour les télévisions locales puisqu'il s'agit d'une enveloppe supplémentaire par rapport aux années antérieures.

Bien évidemment, les délais tardifs de ce premier versement ne devraient pas se répéter à l'avenir, une fois le nouveau dispositif mis en place.

Les subventions relatives au fonds de compensation seront également liquidées dans le courant du mois de février 2012. Les conventions devront être signées avant de pouvoir soumettre les arrêtés de subvention au gouvernement.

Je précise que mon cabinet met tout œuvre pour raccourcir les délais. Si une télévision locale est en difficulté de trésorerie, je m'engage à rédiger des lettres d'escompte permettant de trouver des solutions financières.

Je signale à Mme Salvi que la subvention complémentaire d'un montant annuel de 30 000 euros octroyée à Télé Bruxelles est destinée à couvrir les missions liées à la diffusion de son signal numérique. Il s'agit là aussi d'une reconnaissance par la Fédération Wallonie-Bruxelles du rôle spécifique que joue Télé Bruxelles dans le paysage des télévisions locales.

Par ailleurs, la Fédération Wallonie-Bruxelles s'est aussi engagée à trouver une solution et à apporter son aide à la rédaction d'une proposition de loi fédérale pour la contribution des câblodistributeurs à Télé Bruxelles, qui est la seule des douze télévisions ne bénéficiant pas de ce soutien.

En ce qui concerne le deuxième canal, je répète simplement que la réponse est négative. Il n'y a pas à discuter ni à revenir sur ce que j'ai dit. Les explications données à l'époque sont toujours d'actualité.

Je confirme que je vous transmettrai copie des conventions.

Le CSA sera chargé de contrôler les missions des télévisions locales, notamment le respect des

conventions. La qualité de la production propre sera aussi examinée par le CSA. Cela permettra d'avoir un socle commun et une base commune aux différentes télévisions locales.

Le montant de 1 500 000 euros cité pour la compensation permet de remplacer, à raison de 69,02 pour cent, la contribution complémentaire des câblodistributeurs dont ne bénéficient plus cinq télévisions locales.

J'espère avoir ainsi répondu à l'ensemble des questions des intervenants.

Monsieur le président, je souhaite faire une observation à propos du respect du règlement et du temps de parole. Je considère qu'il n'est pas normal qu'un ministre ne dispose que de dix minutes de temps de réponse alors que chacun des groupes a droit à dix minutes pour l'interroger. Il est impossible de répondre à un nombre aussi élevé de questions en respectant le temps imparti.

M. le président. – C'est pour cette raison que le président, dans sa magnanimité, vous a accordé quatorze minutes et demie ! (*Sourires*)

La procédure actuelle est en phase d'essai et nous y reviendrons lors de son évaluation. Vous avez participé avec nous à l'élaboration du modèle en conférence des présidents, mais j'entends votre remarque.

Quoi qu'il en soit, nous devons retenir l'intérêt de tels débats thématiques.

Vous avez tenté de répondre de la manière la plus complète possible et nous avons fait preuve de souplesse pour vous y aider.

La parole est à M. Istasse.

M. Jean-François Istasse (PS). – Au cours de cette législature, le gouvernement a pu dégager deux millions d'euros par an, ce qui est considérable dans la situation financière actuelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il a fait en sorte qu'aucune télévision locale ne perde de subventions et a même apporté davantage d'équité dans la distribution des dotations de fonctionnement. Enfin, le nombre de télévisions locales a pu être maintenu.

Ces mesures ont apaisé notre inquiétude. Il y a un an encore, nous nous demandions si les télévisions locales pourraient survivre à la crise financière. Je me réjouis donc de la décision prise par le gouvernement, sur votre proposition, madame la ministre, et je partage l'avis positif de la Fédération des télévisions locales et de mon successeur à la tête de cette fédération.

M. le président. – La parole est à M. Jeholet.

M. Pierre-Yves Jeholet (MR). – Je remercie la ministre pour ses réponses.

Je pense que tous les débats ne demanderont pas tous une réponse aussi longue que celle qu'elle a été amenée à apporter aujourd'hui, eu égard aux nombreuses interrogations des membres de la majorité. Il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter outre mesure du temps de parole qui sera accordé. Tout dépendra des sujets abordés.

Mme Salvi l'a dit, le débat est serein, même si la situation qu'elle a relevée lui laisse un sentiment désagréable.

Reconnaissons, madame la ministre, que vous avez répondu sur une série de points. Les conventions ont été envoyées aux douze télévisions locales. Attendons leur réaction. Vous avez fait preuve d'une certaine ouverture et tenu compte des spécificités de chacune d'elles en évoquant un traitement au cas par cas, mais cela ne vous facilitera certainement pas la tâche.

Vous avez précisé les subventions et liquidations prévues, et je vous en remercie. J'ai également compris que la moitié des deux millions d'euros du fonds de compensation, que M. Istasse vient d'évoquer, sera allouée à une télévision locale, sur les douze existantes. C'est ce que j'avais pronostiqué.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – Remettons les chiffres dans leur contexte : ce montant représente 69,02 % de ce qu'elle percevait en exécution de la convention avec son distributeur de services en 2010.

M. Pierre-Yves Jeholet (MR). – Je n'ai jamais approuvé ni accepté le système mis en place...

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – Je n'étais même pas encore en poste !

M. Pierre-Yves Jeholet (MR). – Je ne vous ai pas accusée de cela. Ce système reposait sur l'iniquité et l'inégalité de traitement à l'égard des télés locales dont certaines bénéficiaient des deux euros et des poussières par abonné et d'autres de dix !

J'ai trois inquiétudes.

Premièrement, je prends acte qu'à ce jour, il n'y a pas de décision sur la contribution des distributeurs. Mais vous y travaillez, sans précipitation. Les distributeurs ne vont pas répercuter l'augmentation sur la facture, ce qui est une bonne nouvelle pour les citoyens. Or les responsables de toutes les télés locales attendent une participation ou une augmentation de la contribution des distributeurs. C'est bien là le débat.

Deuxièmement – et je rejoins ici la question de Mme Salvi à propos du deuxième canal – quelle est la relation entre le gouvernement, vous en particulier, et les télévisions locales ? Vous évoquez les concertations et les synergies alors que, d'après moi, nous sommes à un point de non-retour.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – La réponse est non, il n'y a pas de concertation portant sur le deuxième canal ! Je tiens à le préciser. Le GIE ne l'a peut-être pas compris, mais c'est non !

M. Pierre-Yves Jeholet (MR). – Je veux que l'on acte dans les annales que c'est une menace sous forme de chantage aux subventions à l'égard des télévisions locales ! Le gouvernement menace leur existence !

Troisièmement – et c'est mon inquiétude la plus importante –, la concurrence dans le secteur. J'aimerais attirer l'attention de tous les parlementaires sur celle de la RTBF qui est de loin la plus forte. Nous aurons ce débat à l'occasion de la discussion du plan stratégique de la RTBF 2012-2016 et de son contrat de gestion.

En effet, le plan stratégique de la RTBF prévoit une offre d'information locale en décrochage télé visant à renforcer l'information nationale ; le développement d'un site de proximité ; le décrochage radio proposé en télé le matin à partir des différentes antennes de Vivacité et des décrochages publicitaires locaux supplémentaires ! Tout cela risque d'empiéter sur les prérogatives des télévisions locales, mettant en péril leur viabilité et pérennité.

Il est légitime de la part de la RTBF de chercher à se diversifier en jouant un rôle de locomotive. Comment allez-vous assumer ce plan stratégique et ce contrat de gestion sans que les télévisions locales n'en souffrent ?

Mme Isabelle Meerhaeghe (ECOLO). – Madame la ministre, j'imagine que c'est faute de temps que vous n'avez pas pu répondre à toutes les questions, notamment à celle portant sur les missions d'éducation permanente des télévisions locales. Nous y reviendrons.

Vous ne me précisez pas non plus si l'équité entre les télévisions, étant donné l'importance des critères de production propre et de masse salariale, sera davantage rencontrée que par le passé. Je m'interroge encore.

Par contre, je me réjouis que vous ayez tenu compte des différentes remarques de la Fédération des télévisions locales, notamment sur le nombre de journaux télévisés par semaine – à l'exception

des dix semaines – et aux minutages des clips et des documentaires qui ne sont plus une obligation et qui devraient faire l'objet de conventions spécifiques. Nous attendons vos propositions.

La réactivation du comité de concertation et des groupes de travail qui seront mis en place est une bonne chose. C'est un pas vers une solution en matière de synergies. Même si nous savons que celles entre la RTBF et les télévisions locales ne seront pas simples à mettre en place, nous sommes tous conscients que le paysage audiovisuel francophone va vivre une mutation sans précédent.

La réforme des télévisions locales, le contrat de gestion de la RTBF, l'utilisation de plus en plus fréquente de tablettes pour avoir accès à l'information sont autant d'éléments de cette mutation. Nous ne pouvons nous permettre de rater ce tournant pour que chaque acteur y ait sa place et puisse s'y développer.

Mme Véronique Salvi (cdH). – Je souhaitais également réagir sur trois points spécifiques.

Y a-t-il eu des efforts significatifs ? Oui, mais je ne vous parlais pas d'efforts, je parlais uniquement d'équité. Lorsque la Fédération des télévisions locales a déterminé les critères d'affectation et les pourcentages budgétaires y afférents, on n'en a pas tenu compte. Vous auriez pu lutter contre le manque d'équité historique dont, effectivement, vous n'êtes pas responsable. Il y a eu certes un effort financier global, mais vous auriez pu rattraper cette inéquité en modifiant les pourcentages de ces critères.

J'en viens au fonds de compensation. J'ai pris acte que tout cela n'était pas lié à la discussion sur les câblodistributeurs. Il serait intéressant de pouvoir rouvrir ce débat avec ceux qui le désirent.

Enfin, concernant le deuxième canal, je m'étonne de votre attitude.

Il serait opportun de nous consulter si nous voulons poursuivre notre débat dans un climat serein.

J'ai pris note des raisons de votre refus lors de notre débat au mois de juillet dernier mais nous devons nous concerter avec les télévisions locales.

Vous avez choisi une autre voie, ce que je regrette.

17 Hommage

M. le président (*prononce les paroles suivantes devant l'assemblée debout*). – Nous avons appris avec émotion le décès de Mme Pierrette

Cahay-André, ancienne députée fédérale, présidente du CPAS de Visé. Mme Pierrette Cahay-André est devenue bourgmestre de la localité en 1971 et l'est restée jusqu'en 1977, lors de la fusion des communes. Elle a également occupé un mandat de sénatrice de 1989 à 1995 puis est devenue députée fédérale jusqu'en 2007.

Elle fut aussi vice-présidente de la Chambre et membre de notre assemblée de 1989 à 1991.

Nous garderons d'elle le souvenir d'une mandataire particulièrement active dans les commissions des Finances, des Affaires générales, du Règlement, de la Santé, des Affaires sociales et de la Protection de la jeunesse de notre parlement.

Elle laissera le souvenir d'une mandataire très attachée à ses convictions et d'une grande probité.

Au nom du parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et en mon nom personnel, j'ai adressé à toute sa famille nos très sincères condoléances.

(Le parlement observe une minute de silence.)

18 Projet de décret relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle

18.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

83 membres ont pris part au vote.

83 membres ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

Mme Barzin Anne, M. Bayet Hugues, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, MM. Binon Yves, Borsus Willy, Bouchat André, Brotchi Jacques, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Cornet Véronique, Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, Defossé Jean-Claude, Mme Désir Caroline, MM. Destexhe Alain, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Disabato Manu, Dodrimont Philippe, du Bus de Warnaffe André, Dupont Christian, Dupriez Patrick, Eerdeken Claude, Elsen Marc, Mme Fassiaux-Looten

Françoise, MM. Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, Hoyos Emily, MM. Hutchinson Alain, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Mmes Kapompolé Joëlle, Khat-tabi Zakia, MM. Kilic Serdar, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Migisha Pierre, Miller Richard, Morel Jacques, Mottard Maurice, Mouyard Gilles, Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Pécriaux Sophie, Persoons Caroline, MM. Pir-lot Sébastien, Reinkin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, M. Saint-Amand Olivier, Mmes Salvi Véronique, Saudoyer Annick, Schep-mans Françoise, Servaes Christine, Simonis Isabelle, Sonnet Malika, M. Tachenion Pierre, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Vervoort Rudi, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Yerna Maggy, M. Yzer-byt Damien, Mme Zrihen Olga.

Vote n° 1.

19 Proposition de résolution visant l'engagement d'une procédure en vue de la restitution par la France d'une toile de Rubens appartenant à la cathédrale de Tournai

19.1 Vote nominatif

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur la proposition de résolution..

– Il est procédé au vote nominatif.

83 membres ont pris part au vote.

83 membres ont répondu oui.

En conséquence, la proposition de résolution est adoptée. Il en sera donné connaissance au ministre-président du gouvernement dans la huitaine. *(Applaudissements)*

Ont répondu oui :

Mme Barzin Anne, M. Bayet Hugues, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, MM. Binon Yves, Borsus Willy, Bouchat André, Brotchi Jacques, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Cornet Véronique, Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, Defossé Jean-Claude, Mme Désir Caroline, MM. Destexhe

Alain, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Disabato Manu, Dodrimont Philippe, du Bus de Warnaffe André, Dupont Christian, Dupriez Patrick, Eerdekenens Claude, Elsen Marc, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, Hoyos Emily, MM. Hutchinson Alain, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Mmes Kapompolé Joëlle, Khatatabi Zakia, MM. Kilic Serdar, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Migisha Pierre, Miller Richard, Morel Jacques, Mottard Maurice, Mouyard Gilles, Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Péciaux Sophie, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Reinkin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, M. Saint-Amand Olivier, Mmes Salvi Véronique, Saudoyer Annick, Schepmans Françoise, Servaes Christine, Simonis Isabelle, Sonnet Malika, M. Tachenion Pierre, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Vervoort Rudi, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Yerna Maggy, M. Yzerbyt Damien, Mme Zrihen Olga.

Vote n° 2.

M. le président. – Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 17 h 10 .*

Prochaine réunion sur convocation ultérieure.

20 Annexe I : Questions écrites (Article 77 du règlement)

M. le président - Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées :

à M. le ministre-président Demotte, par Mme Houdart et M. Istasse ;

à M. le ministre Nollet, par Mmes Bertouille, Péciaux, Persoons et Reuter, MM. Collignon, Eerdekenens et Jamar ;

à M. le ministre Antoine, par MM. Eerdekenens et Miller ;

à M. le ministre Marcourt, par Mmes Cassart-Mailleux, Kapompolé, Khattabi, Schepmans, Trotta, MM. Jeholet et Miller ;

à Mme la ministre Huytebroeck, par Mmes Bertouille, Gonzalez, Reuter et Trotta, MM. Bayet, Elsen, Miller et Mouyard ;

à Mme la ministre Laanan, par Mmes Barzin, Houdart, Péciaux et Trotta, MM. Daele et Jeholet ;

à Mme la ministre Simonet, par Mmes Fassiaux-Looten, Gonzalez, Persoons et Trotta, MM. Bayet, Disabato, Dodrimont, du Bus de Warnaffe, Elsen, Jeholet et Miller.

21 Annexe II : Cour constitutionnelle

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement :

Les questions préjudicielles posées par la Cour du Travail de Bruxelles sur le point de savoir si l'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées viole les articles 10, 11, et 191 de la Constitution, combinés avec l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avec l'article 1er du premier protocole à cette convention, et si l'article 4 cadre de la dite loi viole également l'article 23 combiné avec les articles 10,11 et 191 de la Constitution combinés – recours joints (affaires Etat belge contre Muca Fitnete et Etat Belge contre Canodemaj Xhévaire) ;

La question préjudicielle posée par la Cour du Travail de Bruxelles sur le point de savoir si les articles 2 et 3 bis de la loi du 12 avril 1960 portant création d'un Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant, telle que modifiée par les lois des 26 mars 1999, du 27 décembre 2006 et du 24 juillet 2008, violent les articles 10, 11 et 170 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par la Cour d'appel d'Anvers sur le point de savoir si l'article 251 du Code des impôts sur les revenus 1964 viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance de Huy sur le point de savoir si l'article 325 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution combinés aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'homme et aux articles 3.1 et 7.1 de la Convention de New-York relative aux Droits de l'enfant, en ce qu'il prive un enfant issu d'une relation incestueuse de faire établir sa filiation paternelle (affaire Moosen Michèle contre maître David Lefèvre, en sa qualité de tuteur ad Hoc de l'enfant Quentin Moosen) ;

Le recours en annulation de la loi du 1er juin 2001 visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage, introduit par Mme Elisabeth Cohen, moyen pris de la violation des articles 10, 11, 12, 19, 22,

et 23 de la Constitution et des articles 6, 7, 8, 10, 14 et 18 de la CEDH ainsi que de la violation de l'article 2 du protocole n° 4 de la CEDH ;

le recours en annulation des articles 6, 7 et 8 de la loi du 13 mars 2011 portant des dispositions diverses concernant la mobilité et de la loi du 29 avril 2011 modifiant cette loi du 13 mars 2011, en vue de prolonger les pouvoirs accordés au Roi, introduit par M. Joannes Wiene, moyens pris de la violation des articles 10, 11, 12 et 14 de la Constitution, des règles constitutionnelles fixant les pouvoirs du Roi, et des principes généraux de la séparation des pouvoirs et de la hiérarchie des normes ;

L'arrêt du 20 octobre 2011 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 1057 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 23 de la Constitution et avec l'article 6 de la CEDH ;

L'arrêt du 20 octobre 2011 par lequel la Cour dit pour droit que l'interprétation des articles 65/15 et 65/25 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics donnant lieu à une appréciation différente de la demande de suspension de la décision d'attribution d'une autorité adjudicatrice, selon que cette autorité est ou non une autorité au sens de l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, viole l'article 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 20 octobre 2011 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 81, 1°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ne viole pas les articles 12, alinéa 2 et 14 de la Constitution, en ce qu'il rend punissable une infraction à l'article 5 de la même loi, tel qu'il a été précisé par l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

L'arrêt du 20 octobre 2011 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 70, lu en combinaison avec l'article 8 du code des droits de succession viole les articles 10, 11 et 16 de la Constitution en ce qu'il prévoit que les héritiers, légataires et donataires universels dans la succession d'un habitant du Royaume sont tenus ensemble, chacun en proportion de sa part héréditaire, de la totalité des droits et intérêts dus par les légataires et donataires universel ou à titre particulier, même lorsque les premiers n'ont pas eu la possibilité de s'assurer que les seconds acquitteront les droits et intérêts dont ils sont redevables ;

L'arrêt du 20 octobre 2011 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 2276 ter du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il institue un délai de prescription unique

de 5 ans pour l'action en paiement des frais et honoraires des experts, alors qu'il opère une distinction en ce que les experts auxquels une mission a été confiée en vertu de la loi sont déchargés de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces, cinq ans après le dépôt de leur rapport, alors que les autres experts ne le sont que 10 ans après l'achèvement de leur mission.

L'arrêt du 20 octobre 2011 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 14, § 1er, alinéa 1er et 2° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution et dit pour droit que l'absence d'une disposition législative organisant un recours contre une décision prise par le Conseil supérieur de la Justice à l'égard des candidats qui présentent le concours d'admission au stage judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 13 octobre 2011 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 67, 81 et 82 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 13 octobre 2011 par lequel la Cour dit pour droit qu'en ce qu'il est fait référence aux revenus divers visés par l'article 90, 3° et 4° du Code des impôts sur le revenu 1992, l'article 271 du même Code, tel qu'il était applicable à l'exercice d'imposition 2006, ne viole pas l'article 170, § 1er, de la Constitution ;

L'arrêt du 13 octobre 2011 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 1370, alinéa 1er, 1°, du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut les titulaires d'une servitude légale ou conventionnelle de passage au bénéfice de la protection possessoire accordée par l'article 1370, alinéa 2 du même Code contre les dépossessions ou troubles causés par violence ou voie de fait ;

L'arrêt du 13 octobre 2011 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 94 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 13 octobre 2011 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 132 bis du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il était applicable avant son remplacement par l'article 279 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas que les suppléments visés à l'article 132, alinéa 1er, 1° à 5°, de ce Code peuvent être répartis entre les parents qui ne font pas partie du même ménage, lorsqu'il ressort d'une décision de justice qu'ils exercent conjointement l'autorité parentale sur leurs enfants com-

muns à charge et en ont la « garde » conjointe ;

L'arrêt du 13 octobre 2011 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 7, § 1er de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel de la CEHH, interprété en ce sens que, pour le calcul de la garantie de revenus aux personnes âgées, il est tenu compte de la rémunération forfaitaire fictive du demandeur, conformément à l'article 27 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

L'arrêt du 13 octobre 2011 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 218, §2, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il a été inséré par l'article 14 de la loi du 24 décembre 2002, viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution en ce que les sociétés qui répondent aux caractéristiques d'une PME mais dont le bénéfice imposable dépasse la limite prévue à l'article 215, alinéa 2 du même Code ne sont pas exonérées de la majoration due en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés au cours des trois premiers exercices comptables à partir de leur constitution.

22 Annexe III : Projet de décret relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle

23 TITRE PREMIER – GÉNÉRALITÉS

23.1 Chapitre premier – Définitions.

Article premier

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Court métrage :

L'œuvre audiovisuelle dont la destination est en priorité la diffusion dans le circuit des salles de cinéma et dont la durée est inférieure ou égale à 60 minutes.

2° Distributeur de services télévisuels :

Toute personne morale qui met à disposition du public un ou des services télévisuels de quelque manière que ce soit et notamment par voie hertzienne terrestre, par satellite ou par le

biais d'un réseau de télédistribution. L'offre de services peut comprendre des services édités par la personne elle-même et des services édités par des tiers avec lesquels elle établit des relations contractuelles. Est également considérée comme distributeur de services, toute personne morale qui constitue une offre de services en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs.

3° Distributeur d'œuvres audiovisuelles :

Toute personne morale qui répond cumulativement aux critères suivants :

- 1° dont l'objet social relève en ordre principal du secteur audiovisuel et qui emploie du personnel administratif ou artistique dans le respect de la législation sociale applicable ;
- 2° disposer des droits nécessaires à la distribution d'une œuvre audiovisuelle sur le territoire considéré ;
- 3° assurer la distribution de l'œuvre audiovisuelle sur ce territoire ;
- 4° payer les coûts de distribution afférents.

4° Éditeur de services télévisuels :

La personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service télévisuel et qui détermine la manière dont il est organisé.

5° Exploitant de salle(s) de cinéma :

La personne morale relevant de la compétence de la Communauté française et disposant d'une exploitation commerciale à écran unique ou à écrans multiples sur un même site et sous une même enseigne, à l'exclusion des salles polyvalentes, des ciné-clubs et des centres culturels. Sont également considérées comme une seule salle de cinéma les exploitations à écran unique ou écrans multiples situées dans des sites différents d'une même ville et qui appartiennent à la même société commerciale d'exploitation ou dont la programmation des salles est assurée par la même organisation.

6° Long métrage :

L'œuvre audiovisuelle dont la destination est en priorité la diffusion dans le circuit des salles de cinéma et dont la durée est supérieure à soixante minutes.

7° Œuvre audiovisuelle :

L'œuvre audiovisuelle qui répond à la définition de l'œuvre audiovisuelle de fiction ou à la définition de l'œuvre audiovisuelle documentaire, à l'exception des catégories suivantes :

- 1° le programme télévisuel de plateaux, y compris celui qui présente des séquences documentaires ou de fiction ;
- 2° le programme télévisuel de divertissement, y compris celui qui comporte des éléments de scénario, une mise en scène ou un montage ou qui présente une certaine forme de réalité ;
- 3° le programme télévisuel visant à reproduire de manière fictive des programmes de plateaux ;
- 4° le reportage d'actualité ;
- 5° le magazine d'information ;
- 6° la captation simple, sans modification de la scénographie ni montage d'un spectacle vivant dès lors que ce spectacle existe indépendamment du programme télévisuel.

8° Œuvre audiovisuelle d'art et essai :

L'œuvre audiovisuelle qui répond à au moins un des critères suivants :

- 1° traduire le point de vue d'un auteur envisageant le cinéma comme discipline artistique et privilégiant dans sa démarche d'écriture et de réalisation la fidélité à sa conception de l'œuvre ;
- 2° présenter un caractère de recherche ou de nouveauté dans le domaine audiovisuel ;
- 3° être récente et avoir concilié les exigences de la critique et la faveur du public et pouvoir être considérée comme apportant une contribution notable pour la création d'œuvres audiovisuelles.

9° Œuvre audiovisuelle de fiction :

L'œuvre audiovisuelle qui répond cumulativement aux critères suivants :

- 1° être une création de l'imagination même si elle vise à retransmettre une réalité ;
- 2° être une œuvre mise en scène dont la production fait appel à un scénario, y compris pour des tournages laissant une place à l'improvisation et dont, à l'exception des œuvres d'animation, la réalisation repose sur la prestation d'artistes-interprètes pour l'essentiel de sa durée.

Cette définition comprend les œuvres audiovisuelles d'animation.

10° Œuvre audiovisuelle documentaire :

L'œuvre audiovisuelle qui répond cumulativement aux critères suivants :

- 1° être une création visant à présenter un élément du réel, en dehors de son traitement qui peut relever de l'animation ;
- 2° avoir un point de vue d'auteur caractérisé par une réflexion approfondie, une maturation du sujet traité, une recherche et une écriture ;
- 3° permettre l'acquisition de connaissances ;
- 4° traiter du sujet en se démarquant nettement d'un programme à vocation strictement informative ;
- 5° avoir un potentiel d'intérêt durable et autre qu'à titre d'archive.

11° Œuvre audiovisuelle expérimentale :

L'œuvre audiovisuelle qui par sa forme ou son contenu propose une approche incluant le renouvellement ou l'élargissement de l'expression cinématographique et audiovisuelle et qui s'écarte des schémas narratifs traditionnels pour aboutir à une œuvre hors normes, individuelle ou artisanale.

12° Œuvre télévisuelle unitaire :

L'œuvre audiovisuelle unitaire dont la destination est en priorité la diffusion par un éditeur de services télévisuels.

13° Organisateur de festival de cinéma :

La personne morale relevant de la compétence de la Communauté française et programmant des œuvres audiovisuelles lors d'un événement limité dans le temps et l'espace. La manifestation est caractérisée par l'ampleur du panel d'œuvres programmées et a pour objectif majeur la diffusion des œuvres tant auprès du grand public qu'auprès d'un public professionnel, national ou international, dans un souci de développement et de promotion du cinéma en tant que discipline artistique.

14° Producteur d'œuvres audiovisuelles :

Tout producteur indépendant d'œuvres audiovisuelles constitué sous la forme d'une personne morale qui répond cumulativement aux critères suivants :

- 1° dont l'objet social relève en ordre principal du secteur audiovisuel, et qui emploie du personnel administratif ou artistique dans le respect de la législation sociale applicable ;
- 2° rassembler les moyens financiers, le personnel et tous les éléments nécessaires à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle ;
- 3° disposer d'une personnalité juridique distincte de celle d'un éditeur de services ;
- 4° ne pas disposer d'une manière directe ou indirecte de plus de quinze pour cent du capital d'un éditeur de services ;

- 5° ne pas retirer plus de nonante pour cent de son chiffre d'affaires, durant une période de trois ans, de la vente de productions à un même éditeur de services ;
- 6° dont le capital n'est pas détenu directement ou indirectement pour plus de quinze pour cent par un éditeur de services ;
- 7° dont le capital n'est pas détenu pour plus de quinze pour cent par une société qui détient directement ou indirectement plus de quinze pour cent du capital d'un éditeur de services.

15° Série télévisuelle :

L'œuvre audiovisuelle de plusieurs épisodes dont la destination est en priorité la diffusion par un éditeur de service télévisuel.

16° Service télévisuel :

Un service relevant de la responsabilité éditoriale d'un éditeur de services télévisuels dont l'objet principal est la communication au public de programmes télévisuels par des réseaux de communications électroniques dans le but d'informer, de divertir et d'éduquer ou d'assurer une communication commerciale.

23.2 Chapitre II – Dispositions communes.

Art. 2

§ 1er. Les aides visées au présent décret sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires disponibles de la Communauté française.

§ 2. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à utiliser l'aide octroyée conformément aux lois et réglementations applicables, notamment en matière de droits d'auteur et droits voisins ainsi que de droit social et fiscal.

§ 3. En cas d'infraction à la législation visée au § 2, la Communauté française demande la restitution de tout ou partie de l'aide.

Art. 3

§ 1er. Ne donnent pas lieu à l'octroi d'une aide au sens du présent décret :

- 1° les œuvres audiovisuelles ayant un but publicitaire, scientifique, d'actualité ou didactique à l'exception des œuvres didactiques à portée artistique ou littéraire ;
- 2° les œuvres audiovisuelles à caractère pornographique, raciste, celles qui font l'apologie de la violence et celles qui incitent à des violations des droits de l'homme ;

- 3° les œuvres audiovisuelles commandées par les pouvoirs publics ;
- 4° les œuvres audiovisuelles d'entreprise.

§ 2. Sans préjudice des dispositions particulières qui y sont relatives, le subventionnement ne pourra pas intervenir au bénéfice des personnes morales ou physiques qui appartiennent à un organisme ou une association dont il est établi par une décision de justice coulée en force de chose jugée qu'ils ne respectent pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation des génocides commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Art. 4

Le Gouvernement arrête les procédures d'octroi et de liquidation des aides octroyées en application du présent décret.

La liquidation des aides ne pourra se faire qu'au profit de bénéficiaires dont la résidence principale, le siège social ou l'agence permanente est située en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

24 TITRE II – CENTRE DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL

Art. 5

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel constitue un service de l'État à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991.

Ce service est placé sous l'autorité directe du Ministre qui a l'audiovisuel dans ses compétences.

Le Gouvernement fixe le fonctionnement, la gestion financière, budgétaire et comptable du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

Art. 6

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel dispose des ressources suivantes :

- 1° la dotation annuelle de la Communauté française ;

- 2° la contribution des éditeurs et distributeurs de services télévisuels ;
- 3° les recettes liées à son action ;
- 4° les libéralités faites en sa faveur.

25 TITRE III – INSTANCES D’AVIS

Art. 7

Il est créé :

- 1° un Comité de Concertation du Cinéma et de l’Audiovisuel ;
- 2° une Commission d’aide aux œuvres audiovisuelles, ci-après dénommée «la Commission de Sélection des Films» ;
- 3° une Commission d’aide aux opérateurs audiovisuels.

26 TITRE IV – AIDES À LA CRÉATION D’ŒUVRES AUDIOVISUELLES

26.1 Chapitre Ier – Dispositions générales.

Art. 8

Après avis de la Commission de Sélection des Films, le Gouvernement peut octroyer des aides à la création. Ces aides à la création ont pour objet l’écriture, le développement et la production d’œuvres audiovisuelles.

Elles se répartissent comme suit :

- aides à l’écriture qui visent à soutenir l’écriture du scénario de l’œuvre audiovisuelle ;
- aides au développement qui visent à soutenir l’étape de préparation de l’œuvre audiovisuelle en amont de sa production ;
- aides à la production avant le début des prises de vues qui visent à soutenir la production de l’œuvre audiovisuelle en tant que telle ;

aides à la production après le début des prises de vues qui visent à soutenir des activités nécessaires à l’achèvement de l’œuvre audiovisuelle. Ces aides ne sont accordées qu’aux œuvres audiovisuelles n’ayant pas bénéficié auparavant d’une aide à la production avant le début des prises de vues.

Il est requis que les aides à la création soient destinées à la création d’œuvres audiovisuelles répondant à la définition d’œuvres d’art et essayées visées à l’article 1er, 8°.

Art. 9

Les aides à la création sont octroyées aux œuvres coproduites dans le cadre soit de la Convention européenne de coproduction cinématographique, soit d’un accord international bilatéral de coproduction d’œuvres audiovisuelles qui engage la Communauté française.

Si l’œuvre audiovisuelle n’est pas coproduite dans le cadre soit de la Convention européenne de coproduction cinématographique, soit d’un accord international bilatéral de coproduction d’œuvres audiovisuelles qui engage la Communauté française, elle doit remplir au moins trois des critères suivants :

- 1° le scénario place l’action essentiellement en Belgique, dans un autre État membre de l’Espace économique européen ou dans un État membre de l’Association européenne de libre-échange ;
- 2° un des personnages principaux au moins a un lien avec la culture belge ou la langue française ;
- 3° le scénario original est essentiellement rédigé en langue française ;
- 4° le scénario est une adaptation d’une œuvre littéraire originale belge ;
- 5° l’œuvre audiovisuelle a pour thème principal l’art ou plusieurs artistes ;
- 6° l’œuvre audiovisuelle porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques ;
- 7° l’œuvre audiovisuelle aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels, culturels, sociaux ou politiques ;
- 8° l’œuvre audiovisuelle contribue à valoriser le patrimoine audiovisuel belge ou européen.

Art. 10

Les œuvres audiovisuelles réalisées dans un cadre scolaire ou académique ne peuvent pas bénéficier d’une aide à la création.

Art. 11

Le Gouvernement arrête :

- 1° le formulaire de demande d’aide qui inclut la liste des documents à fournir à l’introduction

d'une demande, notamment la note d'intention de l'auteur et du producteur, le traitement ou le scénario, les fiches techniques détaillant les aspects artistiques, techniques et financiers du projet, le devis et le plan de financement accompagné du guide technique relatif à leur présentation, ainsi qu'un plan de promotion et de diffusion ;

- 2° la liste des documents à produire en fonction du type d'aide sollicité concernant :
 - a) le respect des droits relatifs à l'œuvre à produire ;
 - b) le respect des obligations contractuelles relatives aux engagements antérieurs du demandeur vis-à-vis de la Communauté française ;
 - c) l'attestation d'un financement minimum des œuvres audiovisuelles prévu conformément au présent décret ;
- 3° le support final de production des œuvres audiovisuelles bénéficiant d'une aide à la création, en fonction du type d'œuvre audiovisuelle ;
- 4° la procédure d'agrément administratif ;
- 5° les contrats types qui seront signés par le Gouvernement et le bénéficiaire, en fonction du type d'œuvre audiovisuelle.

Art. 12

L'aide octroyée, cumulée avec les autres aides publiques, ne peut être supérieure à cinquante pour cent du budget de l'œuvre audiovisuelle.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux œuvres audiovisuelles considérées comme difficiles.

Il faut entendre par œuvres audiovisuelles difficiles les œuvres audiovisuelles ayant peu de perspectives commerciales sur le marché national et international, notamment :

- 1° les courts métrages ;
- 2° les premières et deuxième œuvres audiovisuelles d'un réalisateur ;
- 3° les œuvres audiovisuelles d'art et essai ;
- 4° les œuvres audiovisuelles expérimentales.

Art. 13

Le montant des aides octroyées à une œuvre audiovisuelle sur la base du présent titre doit être intégralement dépensé en Belgique et majoritairement en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-capitale.

L'obligation visée à l'alinéa 1er est limitée à un montant de quatre-vingt pour cent du budget de l'œuvre audiovisuelle.

Art. 14

Si les services du Gouvernement estiment qu'un dossier émane d'un demandeur qui n'a pas respecté ses engagements antérieurs, notamment en matière de remise des décomptes d'exploitation et de remboursement des avances sur recettes des œuvres ayant obtenu une aide sur la base du présent décret, ils en avertissent immédiatement le demandeur qui dispose d'un délai de huit jours pour apporter ses commentaires ou compléments d'information.

Si, après avoir pris connaissance de la réponse du demandeur, les services du Gouvernement estiment que les engagements antérieurs n'ont pas été respectés, ils proposent au Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions de déclarer la demande irrecevable.

26.2 Chapitre II – Aides à l'écriture.

Art. 15

Après avis de la Commission de Sélection des Films, le Gouvernement peut octroyer des aides à l'écriture d'un long métrage de fiction, d'une œuvre télévisuelle unitaire de fiction ou d'une série télévisuelle de fiction.

La nature de l'aide à l'écriture est une subvention et/ou une prise en charge d'un encadrement par un professionnel dont le montant et les modalités d'octroi sont arrêtés par le Gouvernement.

Art. 16

Pour pouvoir bénéficier d'une aide à l'écriture, la demande d'aide à l'écriture doit être introduite :

- pour les aides à l'écriture d'un long métrage et d'une œuvre télévisuelle unitaire : par un producteur d'œuvres audiovisuelles ou par une personne physique de nationalité belge ou ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen. Les ressortissants d'un État non membre de l'Espace économique européen et les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique sont assimilés aux ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen ;
- pour les aides à l'écriture d'une série télévisuelle : conjointement par un producteur

d'œuvres audiovisuelles et par une personne physique de nationalité belge ou ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen. Les ressortissants d'un État non membre de l'Espace économique européen et les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique sont assimilés aux ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen

Art. 17

La Commission de Sélection des Films émet un avis motivé sur l'opportunité et la nature de l'aide, conformément au présent chapitre. À cette fin, elle s'appuie sur les critères d'évaluation suivants :

- 1° le contenu culturel et la qualité artistique du projet ;
- 2° le potentiel de développement du projet sous la forme d'une œuvre audiovisuelle ;
- 3° l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française.

26.3 Chapitre III – Aides au développement.

Art. 18

Après avis de la Commission de Sélection des Films, le Gouvernement peut octroyer des aides au développement d'un long métrage, d'une œuvre télévisuelle unitaire ou d'une série télévisuelle.

La nature de l'aide au développement, dont le montant et les modalités d'octroi sont arrêtés par le Gouvernement suivant le type d'œuvre audiovisuelle, est une subvention.

Art. 19

Pour pouvoir bénéficier d'une aide au développement :

- 1° la demande d'aide au développement doit être introduite :
 - pour les demandes d'aides au développement d'un long métrage et d'une œuvre télévisuelle unitaire : par un producteur d'œuvres audiovisuelles ;
 - pour les demandes d'aides au développement d'une série télévisuelle : conjointement par un producteur d'œuvres audiovisuelles et par une personne physique de nationalité belge ou ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen. Les ressortissants d'un État non membre de l'Espace économique européen

et les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique sont assimilés aux ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen

- 2° le producteur doit s'engager à participer financièrement à hauteur de minimum cinquante pour cent du montant visé à l'article 18.

Art. 20

La Commission de Sélection des Films émet un avis motivé sur l'opportunité de l'aide, conformément au présent chapitre. À cette fin, elle s'appuie sur les critères d'évaluation suivants :

- 1° le contenu culturel et la qualité artistique du projet ;
- 2° l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française ;
- 3° la pertinence du dossier, en ce compris le budget et le plan de financement de l'œuvre audiovisuelle.

Art. 21

Le montant de l'aide liquidée ne peut excéder la participation financière du producteur.

26.4 Chapitre IV – Aides à la production.

Art. 22

Après avis de la Commission de Sélection des Films, le Gouvernement peut octroyer des aides à la production d'une œuvre audiovisuelle soit avant le début des prises de vues, soit après le début des prises de vues.

Les aides à la production attribuées avant le début des prises de vues peuvent être octroyées aux longs métrages, aux courts métrages, aux œuvres audiovisuelles expérimentales, aux œuvres télévisuelles unitaires et aux séries télévisuelles.

Les aides à la production attribuées après le début des prises de vues ne peuvent être octroyées qu'aux longs métrages, aux courts métrages de fiction, aux œuvres audiovisuelles expérimentales et aux œuvres télévisuelles unitaires documentaires.

La nature des aides à la production est une avance sur recettes, à l'exception des aides destinées aux œuvres expérimentales dont la nature est une subvention.

Le Gouvernement arrête les montants minimum et maximum pouvant être octroyés à l'œuvre audiovisuelle visée à l'alinéa 1er selon qu'il s'agit

d'une première, deuxième ou suivante œuvre audiovisuelle.

Art. 23

Le Gouvernement arrête les conditions et modalités de remboursement de l'avance sur recettes octroyée sur la base du présent chapitre.

Art. 24

Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production, il faut respecter les critères de recevabilité suivants :

- 1° la demande d'aide à la production doit être introduite par un producteur d'œuvres audiovisuelles, à l'exception de la demande d'aide aux œuvres expérimentales qui peut également être introduite par une personne physique de nationalité belge ou ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen. Les ressortissants d'un État non membre de l'Espace économique européen et les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique sont assimilés aux ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen ;
- 2° le demandeur doit s'engager à respecter le support final de production arrêté par le Gouvernement selon le type d'œuvre audiovisuelle ;
- 3° a) pour les aides à la production attribuées avant le début des prises de vues, un seuil de financement doit être acquis préalablement au dépôt de la demande d'aide. Le Gouvernement arrête ledit seuil selon le type d'œuvre audiovisuelle et en fonction du contenu culturel et des caractéristiques artistiques et techniques du projet soumis par le demandeur ;
b) pour les aides à la production attribuées après le début des prises de vues, l'œuvre audiovisuelle ne peut pas avoir bénéficié antérieurement d'une aide à la production avant le début des prises de vues.

Art. 25

La Commission de Sélection des Films émet un avis motivé sur l'opportunité et le montant de l'aide conformément au présent chapitre. À cette fin, elle s'appuie sur les critères d'évaluation suivants :

- 1° le contenu culturel et les caractéristiques artistiques et techniques du projet ;
- 2° l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française ;
- 3° l'adéquation entre le montant de l'aide demandée et le projet artistique ;

- 4° la pertinence du dossier, en ce compris le budget et le plan de financement de l'œuvre audiovisuelle.

Art. 26

En cas de modification substantielle apportée au projet relativement aux critères d'évaluation visés à l'article 25, le Gouvernement peut, après avis de la Commission de Sélection des Films, diminuer le montant de l'aide initialement alloué ou l'annuler.

Art. 27

Le montant de l'aide à l'écriture et le montant de l'aide au développement sont déduits du montant de l'aide à la production avant le début des prises de vues attribuée pour la même œuvre sur la base du présent décret.

27 TITRE V – AIDES À LA PROMOTION ET À LA DIFFUSION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

27.1 Chapitre Ier – Dispositions générales.

Art. 28

Le Gouvernement peut octroyer des aides à la promotion et à la diffusion d'œuvres audiovisuelles répondant à la définition d'œuvres d'art et essai visée à l'article 1er, 8°.

Art. 29

Pour pouvoir bénéficier des aides octroyées conformément au présent titre, l'œuvre audiovisuelle doit être reconnue.

Pour être reconnue, l'œuvre audiovisuelle doit remplir les conditions suivantes :

- a) la version originale doit être en langue française, sauf dérogation possible du Gouvernement, sur la base des critères suivants :
 - l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française ;
 - les spécificités du scénario.
- b) l'œuvre audiovisuelle doit :
 - soit s'être vue octroyer une aide à la production telle que visée au chapitre IV du titre IV ;
 - soit avoir été coproduite dans le cadre de la Convention européenne de coproduction

cinématographique, ou d'un accord international bilatéral de coproduction d'œuvres audiovisuelles qui engage la Communauté française ;

- soit remplir au moins trois des critères repris à l'article 9, alinéa 2.

Art. 30

Le Gouvernement arrête :

- 1° le ou les montant(s) maximum pouvant être octroyé(s) pour chaque aide à la promotion et à la diffusion en fonction du type d'œuvre audiovisuelle ;
- 2° le support d'exploitation des œuvres audiovisuelles bénéficiant d'une prime au réinvestissement, en fonction du type d'œuvre audiovisuelle ;
- 3° les mentions de la Communauté française sur tout document de promotion des œuvres audiovisuelles soutenues.
- 4° la procédure de reconnaissance visée à l'article 29.

27.2 Chapitre II – Aides à la promotion des courts métrages et des œuvres télévisuelles unitaires documentaires.

Art. 31

Sur la base des conditions d'octroi définies au présent chapitre, le Gouvernement peut octroyer des aides à la promotion de courts métrages et d'œuvres télévisuelles unitaires documentaires.

La nature des aides à la promotion est une subvention.

Art. 32

La demande d'aide à la promotion est introduite par le producteur de l'œuvre audiovisuelle.

Art. 33

Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la promotion, l'œuvre audiovisuelle doit être sélectionnée dans le cadre d'un festival dont la liste est arrêtée par le Gouvernement en fonction du type d'œuvre audiovisuelle.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Gouvernement arrête les conditions selon lesquelles une œuvre audiovisuelle peut bénéficier d'une aide à la promotion sans être sélectionnée dans le cadre d'un festival.

Art. 34

Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la promotion, le producteur doit communiquer préalablement les documents suivants :

- 1° la preuve de la sélection officielle de l'œuvre audiovisuelle dans le cadre d'un festival faisant partie de la liste visée à l'article 33 ;
- 2° le plan et le budget de promotion de l'œuvre audiovisuelle ;
- 3° une copie de l'œuvre sur un support à usage du grand public dans le cas où l'œuvre audiovisuelle n'a pas bénéficié d'une aide à la production telle que visée au chapitre IV du titre IV.

Art. 35

L'aide à la promotion n'est octroyée que si la demande est introduite dans le délai fixé par le Gouvernement.

Art. 36

Le montant de l'aide octroyée pour la promotion de l'œuvre audiovisuelle ne peut excéder la somme des dépenses éligibles prévues dans le budget visé à l'article 34, 2°.

Le montant de l'aide à la promotion est fixé en fonction du contenu culturel et des caractéristiques artistiques et techniques du projet arrêtées par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête la liste des dépenses éligibles donnant droit à une aide à la promotion.

27.3 Chapitre III – Aides à la promotion des longs métrages.

Art. 37

Sur la base des conditions d'octroi définies au présent chapitre, le Gouvernement peut octroyer des aides à la promotion de longs métrages.

La nature des aides à la promotion est une subvention.

Art. 38

La demande d'aide à la promotion est introduite par le producteur. L'aide est octroyée au producteur et/ou au distributeur selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Art. 39

§ 1er. Il existe deux types d'aide à la promotion : l'aide à la promotion « au stade du tournage » et l'aide à la promotion « à la sélection en festivals ou à la sortie en salles ».

§ 2. Pour pouvoir bénéficier de l'aide à la promotion « au stade du tournage », il faut que l'œuvre audiovisuelle ait bénéficié d'une aide à la production d'un long métrage telle que visée au chapitre IV du titre IV ;

§ 3. Pour pouvoir bénéficier de l'aide à la promotion « à la sélection en festivals ou à la sortie en salles », il faut que l'œuvre audiovisuelle :

- 1° soit bénéficie d'une diffusion dans un nombre minimum de salles de cinémas situées sur le territoire de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, avec un nombre minimum de séances. Le Gouvernement arrête ledit nombre selon que l'œuvre ait bénéficié ou non d'une aide à la production d'un long métrage telle que visée au chapitre IV du titre IV ;
- 2° soit ait été sélectionnée dans le cadre d'un festival dont la liste est arrêtée par le Gouvernement.

§ 4. Une même œuvre audiovisuelle peut bénéficier de ces deux types d'aides.

Art. 40

La demande d'aide comporte les éléments suivants :

- 1° le plan de promotion et de diffusion de l'œuvre audiovisuelle ;
- 2° le budget de promotion de l'œuvre audiovisuelle ;
- 3° le plan de sortie de l'œuvre audiovisuelle s'il s'agit d'une aide à la promotion visée à l'article 39 §3, 1° ;
- 4° pour les aides visées à l'article 39, §3, 2°, la preuve de la sélection officielle de l'œuvre audiovisuelle dans le cadre d'un festival faisant partie de la liste visée à cet alinéa.

Art. 41

Le bénéficiaire doit s'engager à mettre gratuitement à la disposition de la Communauté française une copie de l'œuvre audiovisuelle afin de présenter celle-ci dans des manifestations soutenues par cette dernière et se déroulant après la sortie en salles en Belgique de ladite œuvre audiovisuelle.

Art. 42

L'aide à la promotion n'est octroyée que si la demande est introduite dans le délai fixé par le Gouvernement.

Art. 43

Le Gouvernement arrête le montant de l'aide à la promotion selon une grille de critères établis sur base des caractéristiques artistiques et techniques de réalisation et sur base du contenu culturel du projet.

Le Gouvernement arrête le montant pour chaque aide prévue à l'article 39.

Art. 44

Le montant de l'aide octroyée ne peut excéder la somme des dépenses éligibles prévues dans le budget visé à l'article 40, 2°.

Le Gouvernement arrête la liste des dépenses éligibles donnant droit à une aide à la promotion par catégorie visée à l'article 39.

27.4 Chapitre IV – Primes au réinvestissement de longs métrages.**Art. 45**

Sur la base des conditions d'octroi définies au présent chapitre, le Gouvernement octroie des primes au réinvestissement aux longs métrages.

La nature des primes au réinvestissement de longs métrages est une subvention.

Art. 46

La demande de prime au réinvestissement de longs métrages est introduite par un producteur d'œuvres audiovisuelles.

Art. 47

Pour pouvoir bénéficier d'une prime au réinvestissement de longs métrages, il faut respecter les critères de recevabilité suivants :

- 1° être un producteur d'œuvres audiovisuelles ou un distributeur d'œuvres audiovisuelles ;
 - 2° avoir introduit une déclaration de mise en chantier relative à l'œuvre audiovisuelle pour laquelle la prime est demandée.
- La déclaration de mise en chantier mentionne le genre du long métrage, son métrage présumé, son scénario, son devis ainsi que la date

du début des prises de vue. Cette déclaration doit être introduite avant le début des prises de vue. Cette déclaration n'est pas requise pour les œuvres audiovisuelles soutenues dans le cadre du chapitre IV du titre IV ;

- 3° présenter l'œuvre audiovisuelle avec les génériques de début et fin et dans un délai maximum de deux ans après l'établissement de la copie zéro ;
- 4° projeter l'œuvre audiovisuelle dans les salles de cinéma relevant de la compétence de la Communauté française dans la version identique à celle présentée conformément au point 3° ;
- 5° les projections effectuées plus de trois ans après la première sortie en distribution commerciale de l'œuvre audiovisuelle cessent de donner lieu à l'attribution de primes au réinvestissement.

Art. 48

La prime au réinvestissement de longs métrages ne peut dépasser le coût de l'œuvre audiovisuelle aidée et, en cas de co-production, le montant de l'apport belge francophone, déduction faite de l'ensemble des aides publiques octroyées pour la production de l'œuvre audiovisuelle.

Art. 49

§ 1er. Le montant de la prime au réinvestissement est égal à un pourcentage d'un montant de base déterminé selon les modalités fixées aux §§ 2, 3 et 4, pondéré conformément aux §§ 5 et 6.

§ 2. Le montant de base est établi en fonction de la recette brute annuelle d'un long métrage.

Par recette brute annuelle, on entend la recette d'exploitation du long métrage en salles de cinéma relevant de la compétence de la Communauté française pour l'année budgétaire considérée, c'est-à-dire le nombre d'entrées réalisées sur l'année multiplié par le prix du ticket en euros.

Sont seules prises en considération les projections postérieures à la date de l'introduction de la demande.

§ 3. Si la recette brute annuelle est comprise entre 0 et 180.000,00 euros, le montant de base correspond à cette recette brute annuelle.

Si la recette brute annuelle est comprise entre 180.000,01 et 420.000,00 euros, le montant de base correspond à $(180.000 + 0,8 \times (\text{recette brute annuelle} - 180.000))$ euros.

Si la recette brute annuelle est comprise entre 420.000,01 et 720.000,00 euros, le montant de

base correspond à $(372.000 + 0,6 \times (\text{recette brute annuelle} - 420.000))$ euros.

Si la recette brute annuelle est comprise entre 720.000,01 et 1.200.000 euros, le montant de base correspond à $(552.000 + 0,4 \times (\text{recette brute annuelle} - 720.000))$ euros.

Si la recette brute annuelle est comprise entre 1.200.000,01 et 2.400.000,00 euros, le montant de base correspond à $(744.000 + 0,2 \times (\text{recette brute annuelle} - 1.200.000))$ euros.

Si la recette brute annuelle est supérieure à 2.400.000,00 euros, le montant de base correspond à 984.000,00 euros.

§ 4. Le Gouvernement arrête le pourcentage appliqué au montant de base.

§ 5. Le montant de base multiplié par le pourcentage est pondéré par un coefficient applicable au long métrage bénéficiant de la prime.

Le Gouvernement arrête les différents coefficients selon une grille de critères établis sur base des caractéristiques artistiques et techniques de réalisation des œuvres audiovisuelles.

§ 6. Si le total des primes calculées en vertu des §§ 1er à 5 pour toutes les œuvres audiovisuelles éligibles est supérieur à l'enveloppe budgétaire attribuée aux primes au réinvestissement, le montant de chaque prime est réduit proportionnellement de manière à ce que le total des primes adaptées soit égal à l'enveloppe budgétaire attribuée aux primes au réinvestissement.

Art. 50

Le montant de la prime au réinvestissement de longs métrages est réparti comme suit :

- Septante pour cent pour le producteur de l'œuvre audiovisuelle ;
- Trente pour cent pour le distributeur de l'œuvre audiovisuelle.

Art. 51

La prime au réinvestissement de longs métrages est octroyée :

- 1° au producteur d'œuvres audiovisuelles sous forme d'un droit de tirage à exercer en réinvestissement sur la création d'une nouvelle œuvre audiovisuelle reconnue conformément à l'article 29 et respectant les caractéristiques artistiques et techniques arrêtées par le Gouvernement. Ce réinvestissement doit s'opérer dans les trois ans après l'octroi de l'aide ;

2° au distributeur d'œuvres audiovisuelles sous forme d'un droit de tirage à exercer en réinvestissement sur la distribution d'une nouvelle œuvre audiovisuelle reconnue conformément à l'article 29 et respectant les caractéristiques artistiques et techniques arrêtées par le Gouvernement, et à la condition que la somme reçue soit majorée de cinquante pour cent par un apport propre du distributeur. Ce réinvestissement doit s'opérer dans les trois ans suivant l'octroi de l'aide.

Art. 52

Les demandes de prime au réinvestissement de longs métrages doivent être introduites selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

27.5 Chapitre V – Primes au réinvestissement de courts métrages.

Art. 53

Sur la base des conditions d'octroi définies au présent chapitre, le Gouvernement octroie des primes au réinvestissement aux courts métrages.

La nature des primes au réinvestissement de courts métrages est une subvention.

Art. 54

La demande de prime au réinvestissement de courts métrages est introduite par le producteur d'œuvres audiovisuelles.

Art. 55

§1er. Pour pouvoir bénéficier d'une prime au réinvestissement de courts métrages, il faut respecter les critères de recevabilité suivants :

1° être un producteur d'œuvres audiovisuelles ou une personne physique de nationalité belge ou ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen ayant la qualité de scénariste ou de réalisateur. Les ressortissants d'un État non membre de l'Espace économique européen, ayant la qualité de résident en Belgique, sont assimilés aux ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen ;

2° avoir introduit une déclaration de mise en chantier relative à l'œuvre audiovisuelle pour laquelle la prime est demandée.

La déclaration de mise en chantier mentionne le genre du court métrage, son métrage présumé, son scénario, son devis ainsi que la date

du début des prises de vue. Cette déclaration doit être introduite avant le début des prises de vue. Cette déclaration n'est pas requise pour les œuvres audiovisuelles soutenues dans le cadre du chapitre IV du Titre IV ;

3° l'œuvre audiovisuelle doit répondre à au moins deux des trois critères suivants :

a) avoir été diffusée dans un nombre minimum de salles différentes avec un nombre minimum de spectateurs ;

b) avoir été vendue pour un montant minimum auprès d'éditeurs de services dont la couverture est au moins nationale ;

c) avoir été sélectionnée dans un nombre minimum de festivals dont la liste est arrêtée par le Gouvernement.

4° présenter l'œuvre audiovisuelle aux services du Gouvernement avec les génériques de début et fin, et dans un délai maximum de deux ans après l'établissement de la copie zéro ;

5° diffuser l'œuvre audiovisuelle dans la version identique à celle présentée conformément au point 4° ;

6° les diffusions effectuées plus de trois ans après la première diffusion publique de l'œuvre audiovisuelle cessent de donner lieu à l'attribution de primes au réinvestissement.

§2. Le Gouvernement arrête les conditions d'application des critères visés au tertio du §1er.

Art. 56

Par année, ne peuvent donner lieu à l'octroi d'une prime au réinvestissement de courts métrages :

1° plus de deux épisodes d'une même série de courts métrages ;

2° plus de deux courts métrages d'un même réalisateur ;

3° plus de cinq courts métrages d'un même producteur d'œuvres audiovisuelles.

Art. 57

Le montant de la prime au réinvestissement de courts métrages est obtenu en répartissant l'enveloppe budgétaire de manière égale entre les courts métrages remplissant les conditions visées aux articles 55 et 56, sans toutefois dépasser le montant maximum visé à l'article 30, 1°.

La prime au réinvestissement de courts métrages ne peut dépasser le coût de l'œuvre audiovisuelle aidée et, en cas de coproduction, le montant

de l'apport belge, déduction faite de l'ensemble des aides publiques octroyées pour la production de l'œuvre audiovisuelle.

Art. 58

La prime au réinvestissement de courts métrages est répartie comme suit :

- Quatre-vingt pour cent pour le producteur du court métrage ;
- Dix pour cent pour le réalisateur du court métrage ;
- Dix pour cent pour le scénariste du court métrage.

Art. 59

Les parts de la prime au réinvestissement de courts métrages sont octroyées :

- Soit sous forme de remboursement servant à couvrir les dépenses audiovisuelles éligibles dans le cadre du court métrage aidé. Le Gouvernement arrête lesdites dépenses éligibles ;
- Soit sous forme d'un droit de tirage à exercer en réinvestissement sur la création d'une nouvelle œuvre audiovisuelle reconnue conformément à l'article 29. Ce réinvestissement doit se faire dans les trois ans suivant l'octroi de l'aide.

Art. 60

Les demandes de prime au réinvestissement de courts métrages doivent être introduites selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

28 TITRE VI – AIDES AUX OPÉRATEURS AUDIOVISUELS

28.1 Chapitre Ier – Aides aux ateliers d'accueil, de production audiovisuelle et d'écoles.

28.1.1 Section I – Généralités.

Art. 61

Après avis de la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels, le Gouvernement peut octroyer une aide aux ateliers visés à l'article 62.

La nature des aides aux ateliers est une subvention dont les modalités sont fixées dans un

contrat-programme d'une durée de cinq ans ou une convention d'une durée de deux ans.

Art. 62

Les ateliers ont pour objectif de soutenir la création d'œuvres audiovisuelles provenant d'auteurs, réalisateurs et producteurs résidant en Communauté française.

Il existe trois types d'ateliers :

- 1° les ateliers d'accueil ont pour mission principale d'accompagner le travail de création et de production des œuvres audiovisuelles professionnelles. Ils ont également pour mission de soutenir ces œuvres par la coproduction et d'en assurer la promotion et la diffusion tant en Belgique qu'à l'étranger ;
- 2° les ateliers de production ont pour mission principale de réaliser, produire et/ou coproduire des œuvres audiovisuelles. Ils ont également pour mission d'en assurer la promotion et la diffusion. Ces ateliers travaillent dans une perspective de sensibilisation du public ou de valorisation du patrimoine culturel ;
- 3° les ateliers d'écoles ont pour objectif de permettre la réalisation des œuvres audiovisuelles des étudiants inscrits au sein des écoles, notamment les travaux de fins d'études. Ces ateliers sont associés à une ou plusieurs écoles d'enseignement supérieur artistique.

Art. 63

Le Gouvernement arrête, par type d'atelier, les montants minimum et maximum des aides pouvant être octroyées aux ateliers.

28.1.2 Section II – Conditions d'octroi.

Art. 64

Pour pouvoir bénéficier d'une convention, l'atelier doit remplir les critères de recevabilité suivants :

- 1° être une personne morale ;
- 2° définir son activité principale selon les types d'ateliers visés à l'article 62 ;
- 3° justifier, durant les trois années qui précèdent la demande, d'une période d'activité professionnelle régulière dans le secteur de l'audiovisuel ;
- 4° ne pas bénéficier d'un contrat-programme en vertu du présent chapitre ;

- 5° par ses activités, s'engager en faveur de la diversité culturelle ;
- 6° pour les ateliers visés à l'article 62, 1° et 62, 2°, privilégier les premières œuvres, ainsi qu'un accès et une participation large du public ;
- 7° valoriser la pluralité des expressions ;
- 8° promouvoir la recherche et l'expérimentation sur les plans technique et esthétique, valoriser l'originalité et l'authenticité des sujets, valoriser les choix créatifs dans l'écriture et dans la réalisation ;
- 9° valoriser et développer le patrimoine culturel de la Communauté française ;
- 10° développer l'ensemble des activités visées aux points 5° à 7° sur le territoire

relevant de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-

Capitale et veiller à développer celles-ci à un niveau belge et international.

Art. 65

Pour pouvoir bénéficier d'un contrat-programme, outre les conditions visées à l'article 64, 1° à 10°, les ateliers doivent avoir bénéficié d'une convention pendant deux ans.

28.1.3 Section III – Procédure d'octroi.

Art. 66

§ 1er. La demande d'aide comporte les éléments suivants :

- 1° une copie des statuts de la personne morale et les noms et titres des personnes représentant l'atelier qui introduit la demande ;
- 2° une description du projet d'activités pour lequel est sollicitée l'aide ;
- 3° les bilans et comptes de résultat de l'exercice précédent ;
- 4° pour la durée de la convention ou du contrat-programme :
 - a) un plan financier afférent à ce projet ;
 - b) le volume des activités prévues ;
 - c) la description du public visé ;
- 5° un descriptif des activités menées durant les deux dernières années au minimum pour le contrat-programme et les trois dernières années pour la convention.

§ 2. Le Gouvernement fixe la date limite de dépôt de la demande d'aide.

Art. 67

§ 1er. La Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une aide, sur sa nature et sur le montant de celle-ci. À cette fin, elle prend en considération la spécificité de l'atelier et s'appuie sur les critères d'évaluation suivants :

- 1° la pertinence du dossier transmis conformément à l'article 66 §1er ;
- 2° la qualité artistique et culturelle du projet ;
- 3° sa capacité de rayonnement sur le territoire de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, au plan belge ou international ;
- 4° l'adéquation entre le montant de l'aide demandée et le projet artistique.

La Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels prend également en considération la mise en valeur des œuvres des auteurs et réalisateurs de la Communauté française ou l'utilisation de formes ou expressions les plus nouvelles du domaine concerné.

§ 2. Sur la base des éléments et critères visés aux articles 66 et 67 §1er, la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels peut requalifier une demande portant sur l'obtention d'un contrat-programme en convention.

28.1.4 Section IV – Contenu.

Art. 68

§ 1er. La convention contient au minimum les éléments suivants :

- 1° la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance ;
- 2° le montant de la subvention et ses modalités de liquidation ;
- 3° les missions et les objectifs dévolus à l'atelier en fonction de ses activités spécifiques ;
- 4° les engagements d'équilibre financier de l'atelier ;
- 5° les modalités de suspension, de modification, de résiliation et de renouvellement de la convention ;
- 6° le délai dans lequel l'atelier transmet son rapport d'activité et les sanctions en l'absence de remise dans le délai imparti.

§ 2. Outre les éléments visés au §1er, le contrat-programme contient les éléments suivants :

- 1° pour la durée du contrat-programme :
 - a) le volume d'emploi ;
 - b) la part totale des charges affectées au fonctionnement de l'atelier et celle affectée à la production des œuvres ;
 - c) le volume d'activités prévues.
- 2° les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française.

28.1.5 Section V – Évaluation.

Art. 69

À l'issue de chaque exercice, l'atelier communique à l'administration un rapport d'activités comprenant au minimum les éléments suivants :

- 1° un rapport moral ;
- 2° les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur ;
- 3° le respect des missions et objectifs dévolus à l'atelier ;
- 4° la liste des productions en cours et terminées.

28.1.6 Section VI – Renouvellement.

Art. 70

Au plus tard avant la fin du premier trimestre du dernier exercice couvert par la convention ou le contrat-programme, l'atelier informe, le cas échéant, le Gouvernement de son souhait de renouvellement de la convention ou du contrat-programme.

Dans ce cas, l'atelier transmet à l'administration une actualisation des documents visés à l'article 66, §1er ainsi qu'un descriptif des activités menées sous le régime de la convention ou du contrat-programme arrivant à terme, en particulier le degré d'exécution des missions qui y figurent. Le renouvellement d'une convention ou d'un contrat-programme s'effectue suivant les mêmes modalités que l'octroi d'une convention ou d'un contrat-programme.

28.1.7 Section VII – Rôle de l'observateur.

Art. 71

Le Gouvernement peut désigner un observateur pour le représenter avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration d'un atelier bénéficiant d'une aide.

Il fait rapport au moins une fois par an au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions.

28.2 Chapitre II – Aides aux structures de promotion et de diffusion d'œuvres audiovisuelles.

28.2.1 Section I – Dispositions communes.

Art. 72

Le Gouvernement arrête le ou les montants minimum et maximum pouvant être octroyés, pour chaque aide aux structures de promotion et de diffusion d'œuvres audiovisuelles visée au présent chapitre.

Le Gouvernement arrête la date limite de dépôt de chaque demande d'aide visée au présent chapitre.

28.2.2 Section II – Aides aux distributeurs d'œuvres audiovisuelles.

28.2.2.1 Sous-section 1 – Généralités.

Art. 73

Après avis de la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels, le Gouvernement peut octroyer une aide aux distributeurs d'œuvres audiovisuelles.

La nature de l'aide est une subvention.

28.2.2.2 Sous-section 2 – Conditions d'octroi.

Art. 74

Pour pouvoir bénéficier d'une aide, le distributeur d'œuvres audiovisuelles doit remplir les critères de recevabilité suivants :

- 1° être une personne morale ;
- 2° par ses activités, s'engager en faveur de la diversité culturelle ;

- 3° avoir pour objectif principal la diffusion et la promotion du cinéma en général, dans une démarche de valorisation de la pluralité des expressions, et plus particulièrement des œuvres audiovisuelles d'art et essai belges d'expression française ;
- 4° avoir distribué l'année précédant la demande au minimum cinq longs métrages en première sortie dans les salles de cinéma belges ;
- 5° avoir distribué l'année précédant la demande un minimum de cinquante pour cent d'œuvres audiovisuelles d'art et essai.

Art. 75

§ 1er. La demande d'aide comporte les éléments suivants :

- 1° la liste de toutes les œuvres audiovisuelles nouvelles distribuées au cours de l'année précédente ;
- 2° pour chaque œuvre audiovisuelle d'art et essai :
 - a) le titre ;
 - b) le nom du réalisateur ;
 - c) le nombre maximum de copies en exploitation en Belgique ;
 - d) les salles où l'œuvre audiovisuelle a été exploitée ;
 - e) le nombre d'entrées réalisées en Belgique arrêté au 1er mars de l'année suivant la sortie de l'œuvre audiovisuelle ;
 - f) le box-office ;
 - g) les sous-titrages ;
 - h) la liste des dépenses liées à sa sortie et établie après celle-ci.
- 3° les statuts de la société ;
- 4° la liste des activités périphériques.

§ 2. Le Gouvernement fixe la date limite de dépôt de la demande d'aide.

28.2.2.3 Sous-section 3 – Procédure d'octroi.

Art. 76

La Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une aide et sur son montant. À cette fin, elle apprécie, sur la base des documents prévus à l'article 75 §1er, les critères d'évaluation suivants :

- 1° le nombre et le pourcentage d'œuvres audiovisuelles d'art et essai distribuées ;

- 2° le nombre de spectateurs des œuvres audiovisuelles d'art et essai ;
- 3° le nombre de spectateurs pour les œuvres audiovisuelles d'art et essai belges d'expression française ;
- 4° le nombre de copies par œuvre audiovisuelle d'art et essai belge d'expression française ;
- 5° la qualité du travail de distribution, en lien notamment avec le budget de promotion par œuvre audiovisuelle d'art et essai ;
- 6° l'ampleur de la diffusion, notamment en Belgique et sur les territoires des États membres de l'Espace économique européen ;
- 7° le ou les sous-titrages ;
- 8° la collaboration avec les salles de cinéma aidées dans le cadre de la section IV ;
- 9° les actions particulières en faveur des œuvres audiovisuelles d'art et essai.

28.2.2.4 Sous-section 4 – Evaluation.

Art. 77

À l'issue de chaque exercice, le distributeur d'œuvres audiovisuelles transmet un rapport d'activités comprenant au minimum les éléments suivants :

- 1° un rapport moral ;
- 2° les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur ;
- 3° le respect des missions et objectifs dévolus aux distributeurs d'œuvres audiovisuelles.

28.2.3 Section III – Aides aux festivals de cinéma.

28.2.3.1 Sous-section 1 – Généralités.

Art. 78

Après avis de la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels, le Gouvernement peut octroyer une aide aux organisateurs de festivals de cinéma.

La nature des aides aux organisateurs de festivals de cinéma est une subvention dont les modalités sont fixées dans un contrat-programme d'une durée de cinq ans ou une convention d'une durée d'un an.

28.2.3.2 Sous-section 2 – Conditions d’octroi.**Art. 79**

Pour pouvoir bénéficier d’une convention, l’organisateur de festival doit remplir les critères de recevabilité suivants :

- 1° être une personne morale ;
- 2° par ses activités, s’engager en faveur de la diversité culturelle ;
- 3° avoir pour objectif principal via l’organisation de festival la diffusion et la promotion du cinéma, dans une démarche de valorisation de la pluralité des expressions, et plus particulièrement des œuvres audiovisuelles d’art et essai belges d’expression française ou émanant de cinématographies peu diffusées en Communauté française ;
- 4° privilégier un accès et une participation large du public.

Art. 80

Pour pouvoir bénéficier d’un contrat-programme, outre les conditions prévues par l’article 79, l’organisateur de festival doit également :

- 1° développer ou accueillir des activités en rapport avec le milieu professionnel audiovisuel et/ou développer ou accueillir des actions d’éducation permanente et d’éducation et de sensibilisation au cinéma ;
- 2° avoir bénéficié d’une convention pendant trois années consécutives.

28.2.3.3 Sous-section 3 – Procédure d’octroi.**Art. 81**

§ 1er. La demande d’aide comporte les éléments suivants :

- 1° une copie des statuts de la personne morale et les noms et titres des personnes représentant l’organisateur de festival qui introduit la demande ;
- 2° une description du projet d’activités pour lequel l’aide est sollicitée ;
- 3° les bilans et comptes de résultat de l’exercice précédent ;
- 4° le choix motivé du demandeur de solliciter soit une convention, soit un contrat-programme ;
- 5° pour la durée de la convention :

- a) le plan financier afférent à ce projet ;
- b) le volume des activités prévues ;
- c) le plan de diffusion ou de promotion du projet ;
- d) la description du ou des publics visés ;
- e) la politique des prix et d’accès au public.

6° si la demande porte sur un contrat-programme, outre les éléments visés aux points 1° à 5°, la demande d’aide comportera :

- a) un descriptif détaillé des activités menées dans les trois dernières années ;
- b) le volume d’emploi envisagé pour la durée du contrat-programme.

§ 2. Le Gouvernement fixe la date limite de dépôt de la demande d’aide.

Art. 82

§ 1er. La Commission d’aide aux opérateurs audiovisuels émet un avis motivé sur l’opportunité d’octroyer une aide et sur le montant de celle-ci. À cette fin, elle prend en considération la spécificité du festival et s’appuie sur les critères d’évaluation suivants :

- 1° la pertinence du dossier transmis conformément à l’article 81 § 1er ;
- 2° l’intérêt culturel du projet pour la Communauté française ;
- 3° la qualité du projet et sa plus-value pour le développement et la promotion du cinéma en Communauté française ;
- 4° sa capacité de rayonnement ;
- 5° l’adéquation entre le montant de l’aide demandée et le projet culturel.

§ 2. Sur la base des éléments et critères visés aux articles 81 et 82 § 1er, la Commission d’aide aux opérateurs audiovisuels peut requalifier une demande portant sur l’obtention d’un contrat-programme en convention.

28.2.3.4 Sous-section 4 – Contenu.**Art. 83**

§ 1er. La convention contient au minimum les éléments suivants :

- 1° la date d’entrée en vigueur et la date d’échéance ;
- 2° le montant de la subvention et ses modalités de liquidation ;

- 3° les missions et les objectifs dévolus à l'organisateur de festival en fonction de ses activités spécifiques ;
- 4° les obligations de l'organisateur de festival à l'égard de la Communauté française, notamment en termes de visibilité ;
- 5° les engagements d'équilibre financier de l'organisateur de festival ;
- 6° les modalités de suspension, modification, résiliation et renouvellement de la convention ;
- 7° le délai dans lequel l'organisateur de festival transmet son rapport d'activité et les sanctions en l'absence de remise dans le délai imparti.

§ 2. Outre les éléments visés au §1er, le contrat-programme contient les éléments suivants :

- 1° pour la durée du contrat-programme :
 - a) le volume d'emploi ;
 - b) la part totale des charges affectées aux frais de fonctionnement et celle affectée aux activités ;
 - c) le volume d'activités prévu.
- 2° les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française.

28.2.3.5 Sous-section 5 – Évaluation.

Art. 84

À l'issue de chaque exercice, l'organisateur de festival transmet un rapport d'activités comprenant au minimum les éléments suivants :

- 1° un rapport moral ;
- 2° les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur ;
- 3° le respect des missions et objectifs dévolus au festival.

28.2.3.6 Sous-section 6 – Renouvellement.

Art. 85

Au plus tard avant la fin du premier trimestre du dernier exercice couvert par la convention ou le contrat-programme, l'organisateur de festival informe, le cas échéant, le Gouvernement de son souhait de renouvellement de la convention ou du contrat-programme.

Dans ce cas, l'organisateur de festival transmet à l'administration une actualisation des documents visés à l'article 81 §1er ainsi qu'un descriptif des activités menées sous le régime de la convention ou du contrat-programme arrivant à terme, en particulier le degré d'exécution des missions qui y figurent. Le renouvellement d'une convention ou d'un contrat-programme s'effectue suivant les mêmes modalités que l'octroi d'une convention ou d'un contrat-programme

28.2.3.7 Sous-section 7 – Rôle de l'observateur.

Art. 86

Le Gouvernement peut désigner un observateur pour le représenter avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration du festival bénéficiant d'une aide.

Il fait rapport au moins une fois par an au Ministre qui à l'audiovisuel dans ses attributions.

28.2.4 Section IV – Aides aux exploitants de salles de cinéma.

28.2.4.1 Sous-section 1 – Généralités.

Art. 87

Après avis de la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels, le Gouvernement peut octroyer une aide aux exploitants de salles de cinéma.

La nature des aides aux exploitants de salles de cinéma est une subvention prenant la forme d'un contrat-programme valable pour une durée de cinq ans ou d'une convention d'une durée de deux ans.

28.2.4.2 Sous-section 2 – Conditions d'octroi.

Art. 88

Pour pouvoir bénéficier d'une aide, l'exploitant de salles de cinéma remplit les critères de recevabilité suivants :

- 1° être une personne morale ;
- 2° assurer la diffusion et la promotion du cinéma d'art et essai en général dans l'objectif de favoriser la diversité culturelle. Le Gouvernement arrête la proportion minimale d'œuvres audiovisuelles d'art et essai programmées ;

- 3° avoir pour objectif principal la diffusion et la promotion du cinéma, dans une démarche de valorisation de la pluralité des expressions, et plus particulièrement des œuvres audiovisuelles d'art et essai belges d'expression française ou émanant de cinématographies peu diffusées en Communauté française ;
- 4° privilégier un accès et une participation large du public ;
- 5° développer des actions d'éducation permanente, et d'éducation et de sensibilisation au cinéma.

Art. 89

Pour pouvoir bénéficier d'un contrat-programme, outre les conditions visées à l'article 88, l'exploitant de salles de cinéma doit avoir bénéficié d'une convention pendant deux ans.

28.2.4.3 Sous-section 3 – Procédure d'octroi.

Art. 90

§ 1er. La demande d'aide comporte les éléments suivants :

- 1° une copie des statuts de la personne morale et les noms et titres des personnes représentant l'exploitant de salles de cinéma qui introduit la demande ;
- 2° une description du projet d'activités pour lequel l'aide est sollicitée ;
- 3° les bilans et comptes de résultat de l'exercice précédent ;
- 4° le choix motivé du demandeur de solliciter soit une convention, soit un contrat-programme ;
- 5° pour la durée de la convention :
 - a) le plan financier afférent à ce projet ;
 - b) le volume des activités prévues ;
 - c) le plan de promotion du projet ;
 - d) la description du ou des publics visés ;
 - e) la politique des prix et d'accès au public.
- 6° si la demande porte sur un contrat-programme, outre les éléments visés aux points 1° à 5°, la demande d'aide comportera :
 - a) un descriptif détaillé des activités menées dans les trois dernières années ;
 - b) le volume d'emploi envisagé pour la durée du contrat-programme.

§ 2. Le Gouvernement fixe la date limite de dépôt de la demande d'aide.

Art. 91

§ 1er. La Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une aide et sur le montant de celle-ci. À cette fin, elle prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie sur les critères d'évaluation suivants :

- 1° la pertinence du dossier visé à l'article 90 §1er ;
- 2° l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française ;
- 3° les actions vers le public ;
- 4° la qualité du projet et sa plus-value pour le développement et la promotion du cinéma en Communauté française ;
- 5° sa capacité de rayonnement sur le territoire de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 6° l'adéquation entre le montant de l'aide demandée et le projet culturel.

§ 2. Sur la base des éléments et critères repris aux articles 90 et 91 §1er, la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels peut requalifier une demande portant sur l'obtention d'un contrat-programme en convention.

28.2.4.4 Sous-section 4 – Contenu.

Art. 92

§ 1er. La convention contient au minimum les éléments suivants :

- 1° la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance ;
- 2° le montant de la subvention et ses modalités de liquidation ;
- 3° les missions et les objectifs dévolus à l'exploitant de salles de cinéma en fonction de ses activités spécifiques ;
- 4° les obligations de l'exploitant de salles de cinéma à l'égard de la Communauté française, notamment en termes de visibilité ;
- 5° les engagements d'équilibre financier de l'exploitant de salles de cinéma ;
- 6° les modalités de suspension, modification, résiliation et renouvellement de la convention ;
- 7° le délai dans lequel l'exploitant de salles de cinéma transmet son rapport d'activité et les sanctions en l'absence de remise dans le délai imparti.

§ 2. Outre les éléments visés au §1er, le contrat-programme contient les éléments suivants :

- 1° pour la durée du contrat-programme :
 - a) le volume d'emploi ;
 - b) la part totale des charges affectées aux frais de fonctionnement et celle affectée aux activités.
 - c) le volume d'activités prévu.
- 2° les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française.

28.2.4.5 Sous-section 5 – Évaluation.

Art. 93

À l'issue de chaque exercice, l'exploitant de salles de cinéma transmet un rapport d'activités comprenant au minimum les éléments suivants :

- 1° un rapport moral ;
- 2° les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur ;
- 3° le respect des missions et objectifs dévolus à l'exploitant de salles de cinéma.

28.2.4.6 Sous-section 6 – Renouvellement.

Art. 94

Au plus tard avant la fin du premier trimestre du dernier exercice couvert par la convention ou le contrat-programme, l'exploitant de salles de cinéma informe, le cas échéant, le Gouvernement de son souhait de renouvellement de la convention ou du contrat-programme.

Dans ce cas, l'exploitant de salles de cinéma transmet à l'administration une actualisation des documents visés à l'article 90 §1er ainsi qu'un descriptif des activités menées sous le régime de la convention ou du contrat-programme arrivant à terme, en particulier le degré d'exécution des missions qui y figurent. Le renouvellement d'une convention ou d'un contrat-programme s'effectue suivant les mêmes modalités que l'octroi d'une convention ou d'un contrat-programme

28.2.4.7 Sous-section 7 – Rôle de l'observateur.

Art. 95

Le Gouvernement peut désigner un observateur pour le représenter avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration d'un exploitant de salles de cinéma bénéficiant d'une aide.

Il fait rapport au moins une fois par an au Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions.

28.2.5 Section V – Aides aux structures de diffusion numérique.

28.2.5.1 Sous-section 1 – Généralités.

Art. 96

Après avis de la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels, le Gouvernement peut octroyer des aides à des structures de diffusion numérique d'œuvres audiovisuelles autre que la diffusion en salles de cinéma.

La nature des aides aux structures de diffusion numérique est une subvention prenant la forme d'une convention.

28.2.5.2 Sous-section 2 – Conditions d'octroi.

Art. 97

Pour pouvoir bénéficier d'une aide, la structure de diffusion remplit les critères de recevabilité suivants :

- 1° être une personne morale ;
- 2° avoir pour objet social principal la diffusion et la promotion des œuvres audiovisuelles dans une démarche de valorisation de la pluralité des expressions, et plus particulièrement des œuvres audiovisuelles d'art et essai belges d'expression française ou émanant de cinématographies peu diffusées en Communauté française.

28.2.5.3 Sous-section 3 – Procédure d'octroi.

Art. 98

§1er. La demande d'aide comporte les éléments suivants :

- 1° une copie des statuts de la personne morale et les noms et titres des personnes représentant la structure de diffusion numérique qui introduit la demande ;
- 2° une description du projet d'activités pour lequel est sollicitée l'aide ;

- 3° les bilans et comptes de résultat de l'exercice précédent, s'il échet ;
- 4° pour la durée de la convention :
 - a) le plan financier afférent à ce projet ;
 - b) le volume des activités prévues ;
 - c) le plan de promotion du projet ;
 - d) un descriptif des activités menées dans les trois dernières années si la structure de diffusion existe depuis au moins trois ans ;
 - e) le volume d'emploi ;
 - f) la politique des prix et d'accès.

§2. Le Gouvernement fixe la date limite de dépôt de la demande d'aide.

Art. 99

La Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels émet un avis motivé sur l'opportunité de conclure une convention, sur la durée et le montant de celle-ci. À cette fin, elle prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie sur les critères d'évaluation suivants :

- 1° la pertinence du dossier transmis conformément à l'article 98 §1er ;
- 2° l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française ;
- 3° la qualité du projet et sa plus-value pour le développement et la promotion des œuvres audiovisuelles en Communauté française ;
- 4° le public visé et la capacité de rayonnement en Communauté française ou au plan international ;
- 5° l'adéquation entre le montant de l'aide demandée et le projet culturel.

28.2.5.4 Sous-section 4 – Contenu.

Art. 100

La convention contient au minimum les éléments suivants :

- 1° la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance ;
- 2° le montant de la subvention et ses modalités de liquidation ;
- 3° les missions et les objectifs dévolus à la structure de diffusion numérique en fonction de ses activités spécifiques ;
- 4° les obligations de la structure de diffusion numérique à l'égard de la Communauté française, notamment en termes de visibilité ;

- 5° pour la durée de la convention :
 - a) le volume d'emploi ;
 - b) le volume d'activités prévu ;
 - c) la part totale des charges affectées aux frais de fonctionnement et celle affectée aux activités ;
- 6° les engagements d'équilibre financier de la structure de diffusion numérique ;
- 7° les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française ;
- 8° les modalités de suspension, modification, résiliation et renouvellement de la convention ;
- 9° le délai dans lequel la structure de diffusion numérique transmet son rapport d'activités et les sanctions en l'absence de remise dans le délai imparti.

28.2.5.5 Sous-section 5 – Évaluation.

Art. 101

À l'issue de chaque exercice, la structure de diffusion numérique transmet un rapport d'activités comprenant au minimum les éléments suivants :

- 1° un rapport moral ;
- 2° les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur ;
- 3° le respect des missions et objectifs dévolus à la structure de diffusion.

28.2.5.6 Sous-section 6 – Rôle de l'observateur.

Art. 102

Le Gouvernement peut désigner un observateur pour le représenter avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration au sein de chaque structure de diffusion numérique bénéficiant d'une aide.

Il fait rapport au moins une fois par an au Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions.

29 TITRE VII – AIDES À LA FORMATION

Art. 103

Le Gouvernement octroie des aides visant à faciliter la participation des professionnels à des for-

mations nationales et internationales dans le domaine audiovisuel.

La nature de l'aide à la formation est une subvention destinée à couvrir les frais d'inscription du participant à la formation.

Art. 104

La demande d'aide doit être introduite par un producteur d'œuvres audiovisuelles ou par une personne physique de nationalité belge ou ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen. Les ressortissants d'un État non membre de l'Espace économique européen et les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique sont assimilés aux ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen.

Art. 105

Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la formation :

- 1° la formation souhaitée doit être incluse dans une liste arrêtée par le Gouvernement ;
- 2° la demande d'aide doit être introduite avant la date à laquelle la formation se déroule.

Art. 106

Le Gouvernement arrête le ou les montants minimum et maximum pouvant être octroyés pour les aides à la formation.

Le montant de l'aide octroyée par le Gouvernement ne peut excéder cinquante pour cent des frais d'inscription à la formation.

Art. 107

L'aide est octroyée automatiquement selon l'ordre de réception des demandes éligibles, jusqu'à liquidation de l'enveloppe budgétaire annuelle.

Art. 108

À l'issue de la formation, le bénéficiaire présente un rapport relatif à la formation à laquelle il a participé.

Le Gouvernement détermine le modèle de rapport à remettre par le bénéficiaire.

30 TITRE VIII – DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

30.1 Chapitre premier – Dispositions modificatives.

Art. 109

Dans l'article 8 du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, l'alinéa 2 est complété comme suit : « à moins que le décret portant création de l'instance d'avis ne prévoit un autre système de remplacement ».

Art. 110

Dans l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2006 du Gouvernement de la Communauté française instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 :

« Par dérogation, les membres de la Commission de Sélection des Films sont nommés pour un mandat d'une durée de trois ans. Le mandat de ces membres n'est pas renouvelable. Un délai de trois ans est indispensable entre deux mandats. ».

Art. 111

Dans l'article 4, 1° du même arrêté les mots « et, pour les instances d'avis du secteur cinématographique et audiovisuel, le secrétaire général ou son délégué » sont insérés après les mots « de l'Inspection générale ».

Art. 112

Dans le titre II du même arrêté, il est inséré le chapitre suivant :

« Chapitre VI – Du secteur cinématographique et audiovisuel

Section I – Disposition commune

Art. 68/1. Pour les instances d'avis visées par le présent chapitre, le Gouvernement établit une liste composée d'un nombre de membres suppléants au moins égal à la moitié du nombre de membres effectifs de ladite commission.

Le membre suppléant siège en cas d'absence du membre effectif qu'il remplace.

Section II – Du Comité de Concertation du Cinéma et de l’Audiovisuel

Art. 68/2. §1er. Le Comité de Concertation du Cinéma et de l’Audiovisuel a pour mission de remettre à la demande du Ministre ayant l’audiovisuel dans ses attributions des avis sur toute question de politique relative à la production et à la diffusion cinématographique et audiovisuelle.

§2. Le Comité de concertation est consulté sur toute question relative au décret du relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle et à ses arrêtés d’application.

§3. Le Comité de Concertation du Cinéma et de l’Audiovisuel est composé de seize membres avec voix délibérative nommés par le Gouvernement et répartis comme suit :

- 1° l’Administrateur général de la Communauté française ayant l’audiovisuel dans ses attributions, ou son délégué, qui le préside ;
- 2° cinq représentants d’organisations représentatives d’utilisateurs agréées, actives essentiellement pour les auteurs, scénaristes, réalisateurs, acteurs et comédiens ;
- 3° cinq représentants d’organisations représentatives d’utilisateurs agréées, actives essentiellement pour les producteurs d’œuvres audiovisuelles et ateliers de cinéma ;
- 4° quatre représentants d’organisations représentatives d’utilisateurs agréées, actives essentiellement pour les distributeurs d’œuvres audiovisuelles et les exploitants de salles de cinéma ;
- 5° un représentant d’organisation représentative d’utilisateurs agréée, active pour le multimédia.

§4. À défaut d’organisations représentatives d’utilisateurs agréées, il peut être désignés des experts ou professionnels justifiant d’une compétence ou d’une expérience dans les domaines visés ci-dessus.

§5. En sus des membres visés au §3, le Comité de Concertation du Cinéma et de l’Audiovisuel est composé des membres avec voix consultative suivants :

- un représentant par instance d’avis prévue dans le cadre du présent chapitre ;
- un représentant de la RTBF ;
- un représentant des télévisions locales ;
- trois représentants des éditeurs de services télévisuels privés ;

- trois représentants des distributeurs de services télévisuels ;

- un expert ou professionnel justifiant d’une compétence ou d’une expérience dans le domaine de l’investissement audiovisuel à vocation économique ;

- un expert ou professionnel justifiant d’une compétence ou d’une expérience dans l’organisation de festivals de cinéma ;

- un expert ou professionnel justifiant d’une compétence ou d’une expérience dans les métiers techniques de l’audiovisuel.

Section III – De la Commission de Sélection des Films

Art. 68/3. La Commission d’aide aux œuvres audiovisuelles, ci-après dénommée la «Commission de Sélection des Films», donne les avis prévus par le titre IV du décret du relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

Art. 68/4. La Commission de Sélection des Films est composée de cinquante-cinq membres effectifs avec voix délibérative nommés par le Gouvernement et répartis comme suit :

- 1° vingt-huit professionnels justifiant d’une compétence ou d’une expérience dans le domaine du cinéma ou de l’audiovisuel ;
- 2° vingt-trois représentants d’organisations représentatives d’utilisateurs agréées ;
- 3° quatre représentants de tendances idéologiques et philosophiques.

Section IV – De la Commission d’aide aux opérateurs audiovisuels

Art. 68/5. La Commission d’aide aux opérateurs audiovisuels donne les avis prévus par le titre VI du décret du relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

Art. 68/6. La Commission d’aide aux opérateurs audiovisuels est composée de dix-huit membres effectifs avec voix délibérative nommés par le Gouvernement et répartis comme suit :

- 1° quatre professionnels justifiant d’une compétence ou d’une expérience dans le domaine du cinéma et de l’audiovisuel :
 - un professionnel justifiant d’une expérience dans le secteur de la production ;
 - un professionnel justifiant d’une expérience dans le secteur de la réalisation ;

- un professionnel justifiant d'une expérience dans le secteur de l'éducation aux médias ;
 - un professionnel justifiant d'une expérience dans le secteur de l'animation socioculturelle et de l'éducation permanente ;
- 2° trois experts justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel :
- un expert justifiant d'une expérience dans le secteur de la presse écrite cinématographique ;
 - un expert justifiant d'une expérience dans le secteur de la presse audiovisuelle cinématographique ;
 - un expert justifiant d'une expérience dans le secteur de la presse cinématographique sur Internet ;
- 3° sept représentants d'organisations représentatives d'utilisateurs agréées ;
- 4° quatre représentants de tendances idéologiques et philosophiques.»

Art. 113

Dans l'article 1er, 11°, du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, les mots «l'Arrêté de l'Exécutif du 26 juillet 1990 relatif à l'agrément et au subventionnement des ateliers de production et d'accueil en matière de films et de vidéogrammes» sont remplacés par les mots «le Chapitre Ier du titre VI du décret du relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle à l'exception des ateliers d'école visés à l'article 62,3°».

Art. 114

Dans l'article 28 du même décret, le mot «reconnu» est remplacé par le mot «subventionné».

30.2 Chapitre II – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales.

Art. 115

Aussi longtemps que l'article 5 n'a pas fait l'objet de dispositions d'application spécifiques, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel continue à bénéficier des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 1995 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du «Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel».

Art. 116

Sans préjudice de l'article 121, 1°, la liquidation des subventions à la diffusion relatives aux recettes 2011 en application des articles 23 à 26 de l'arrêté royal du 22 juin 1967 tendant à promouvoir la culture cinématographique d'expression française sera effectuée en 2012.

Art. 117

Sans préjudice de l'article 121, 2°, les ateliers conservent le bénéfice des subventions octroyées en application de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 26 juillet 1990, précité, pour l'année 2012, en ce compris la liquidation de la seconde tranche de subvention en 2013.

Art. 118

Les opérateurs visés au chapitre II du titre VI qui ont conclu, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, une convention avec le Gouvernement de la Communauté française ou, pour ce qui concerne les organisateurs de festivals qui ne sont pas conventionnés mais ont obtenu des subventions pendant une période ininterrompue de trois ans précédant l'entrée en vigueur du décret, en conservent le bénéfice jusqu'à la conclusion d'un contrat-programme en application du présent décret et au plus tard jusqu'à l'échéance de ladite convention ou jusque fin 2012 pour ce qui concerne les organisateurs de festivals subventionnés.

Art. 119

La Commission de Sélection de films culturels créée par l'article 11 de l'arrêté royal du 22 juin 1967 tendant à promouvoir la culture cinématographique d'expression française continue à fonctionner jusqu'à la constitution de la commission d'aide aux œuvres audiovisuelles créée en application du présent décret.

La Commission de Sélection de films visée à l'alinéa 1er remet les avis visés aux chapitres I à IV du titre IV.

Art. 120

Le Comité de concertation du Cinéma et de l'Audiovisuel créé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 1996 portant création du Comité de concertation du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel continue à fonctionner tant qu'il n'est pas remplacé par le Comité de concertation du Cinéma et de l'Audiovisuel créé en application du présent décret.

Art. 121

Sont abrogés :

- 1° l'arrêté royal du 22 juin 1967 tendant à promouvoir la culture cinématographique d'expression française tel que modifié par les arrêtés royaux des 17 février 1976, 4 avril 1995, 25 mars 1996, 21 décembre 1998, 5 mai 1999 et 18 décembre 2001 à l'exception du chapitre III qui est abrogé à une date déterminée par le Gouvernement et au plus tard le 1er janvier 2013 ;
- 2° l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 26 juillet 1990 relatif à l'agrément et au subventionnement des ateliers de production et d'accueil en matière de films et de vidéogrammes ;
- 3° à une date déterminée par le Gouvernement et au plus tard le 1er janvier 2013, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 1996 portant création du Comité de concertation du Cinéma et de l'Audiovisuel tel que modifié par les arrêtés des 18 septembre 1996, 21 mai 1997 et 20 mars 2003 ;
- 4° le chapitre Ier du décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement.

Art. 122

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2012 à l'exception de l'article 112 qui entre en vigueur lors de la publication au Moniteur Belge.

31 Annexe IV : Proposition de résolution visant l'engagement d'une procédure en vue de la restitution par la France d'une toile de Rubens appartenant à la cathédrale de Tournai

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Considérant le règlement européen de 1993 concernant l'exploitation des biens culturels et son annexe ;

Considérant la Convention Unesco de La Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés et ses deux protocoles complémentaires ;

Considérant la Convention Unesco de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et

empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, ratifiée en 2009 par la Belgique et actuellement en cours de transcription ;

Considérant que *Le Triomphe de Judas Machabée* était partie intégrante, avec *La délivrance des âmes du Purgatoire*, d'un ensemble commandé à Rubens par la Cathédrale de Tournai, et que ce sont les habitants du Tournais qui en ont financé l'acquisition ;

Considérant la séparation de l'ensemble de cette œuvre par les troupes françaises qui en ont dérobé une partie durant la période(1) qui va de la Révolution à la Restauration ;

Considérant que *Le Triomphe de Judas Machabée* est de nos jours encore exposé au Musée de Nantes comme étant possession de celui-ci ;

Considérant que l'argument fondé sur la non-existence, au moment des faits, de l'actuel État belge est spécieux, étant donné que l'on peut le retourner en constatant que la Révolution, le Consulat et l'Empire français ont vu leur existence supprimée par la Restauration ;

Considérant l'existence désormais d'une entité politique supranationale, l'Union Européenne, dont la France et la Belgique sont des États membres ayant même statut ;

Considérant que les réponses ministérielles apportées au niveau fédéral ne s'opposent pas à ce qu'une procédure de demande de restitution soit engagée, mais au contraire tendent à réclamer des Communautés qu'elles assument, en ce domaine, les compétences qui sont les leurs ;

Considérant la réponse de la ministre de la Culture se ralliant dans des cas exceptionnels à une procédure au cas par cas ;

Considérant les très importants travaux de réparation accomplis actuellement dans la Cathédrale de Tournai, et l'importance que revêtira pour le patrimoine de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles ce haut lieu de culte et de la culture restauré ;

Considérant enfin, qu'il n'y a plus en Wallonie, comme œuvre de Rubens que la moitié restante de l'ensemble tournaisien(2) ;

Le parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Demande au Gouvernement

(1) Cf. à ce sujet *Histoire générale des civilisations*, dir. Maurice Crouzet, Paris, Presses Universitaires de France, 1955, t. V., p.464 et sq.

(2) Cf. Site de la Cathédrale de Tournai : <http://www.belgiumview.com/belgiumview/tl2/view0001000.php4>

De mener toute démarche utile afin de négocier avec la France la restitution souhaitée à la cathédrale de Tournai de l'œuvre de Rubens *Le Triomphe de Judas Macchabée*.